RÉPONSE

A UN ÉCRIT

ANONYME,

INTITULÉ:

MÉMOIRE

SUR LES RANGS ET LES HONNEURS DE LA COUR.

A PARIS;

Se trouve

Chez { LE BRETON, premier Imprimeur ordinaire du ROI, rue de la Harpe.
Et
La Veuve DUCHESNE, rue S. Jacques.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

Univ... Paris
BIBLIOTHECA

CSP

DC
36.8
.R6 G53
1771

A LA MAISON DE ROHAN.

JE ſerai au comble de mes vœux ſi la Maiſon de ROHAN *daigne*

agréer le fruit de mes recherches : il eſt digne d'un accueil favorable, puiſque je n'y parle que le langage de la vérité. Ce n'eſt que dans les ſources les plus pures que j'ai pu trouver les titres authentiques qui conſtatent la grandeur & l'éclat de ſon origine. Trop heureux ſi elle reçoit avec bonté l'hommage de mon travail & de mon profond reſpect !

L'Abbé GEORGEL.

AVERTISSEMENT.

LE Mémoire *ſur les Rangs & les Honneurs de la Cour*, « a été fait, » dit l'Auteur anonyme, pour ſervir de Réponſe aux trois derniers » Chapitres du Traité des Preuves » qui ſervent a établir la vérité de » l'Hiſtoire, par le P. Henri Griffet. » Mais le P. Griffet s'eſt nommé, & a paru avec aſſurance parce qu'il parloit d'après des faits inconteſtables. Cet Hiſtorien releve la méprise d'un Auteur (1). L'erreur qui avoit déja fait des progrès, pouvoit être dangereuſe par ſes conſéquen-

(1) M. de Bury, qui dans ſon Hiſtoire de Louis XIII avoit avancé, d'après les erreurs d'un manuſcrit, que Mademoiſelle de Montbazon avoit été redevable du tabouret au crédit de M. de Luynes. Toute chimérique que pouvoit être cette aſſertion, il étoit néceſſaire de la réfuter.

ces. Ainſi le Livre du P. Griffet étoit une Réponſe néceſſaire. Il y diſcute les rangs en homme inſtruit ; mais il n'entre point dans la diſcuſſion des droits que chacun peut avoir à ces mêmes rangs, toute perſonnalité en eſt bannie.

L'Auteur du Mémoire n'a point imité un procédé ſi ſimple & ſi franc. Il a jugé à propos de ſe cacher, & nous ne chercherons point à tirer de l'obſcurité un nom qu'on a cru devoir y laiſſer.

On retrouvera ici quelques paſſages cités par le P. Griffet en faveur de la Maiſon de Rohan. Comme on a cherché à rendre ces citations ſuſpectes, il falloit les remettre ſous les yeux du Public pour en pouvoir juſtifier l'application.

Cet Ecrivain exact & judicieux vient de terminer ſa carriere : c'eſt une perte pour les Lettres, & prin-

cipalement pour l'Hiſtoire. Il avoit mérité l'eſtime de la Nation ; & ſi la mort ne l'eût pas enlevé, nous l'aurions vu répondre d'une maniere ſolide à l'Ecrit anonyme qui attaque la ſincérité & la pureté de ſes motifs.

Dépoſitaires des titres qui ont guidé la plume de cet Hiſtorien, nous allons préſenter dans un plus grand détail les preuves qu'il n'avoit voulu qu'indiquer, ne prévoyant pas ſans doute qu'on pût un jour en méconnoître l'authenticité.

La Maiſon de Rohan ayant bien voulu adopter cet Ouvrage, & nous autoriſer à le faire paroître, a demandé au Roi des Examinateurs pour certifier la vérité & l'exactitude des paſſages qui prouvent ſa deſcendance & ſon titre de Prince. Par cette démarche franche & loyale, elle a voulu manifeſter la certitude de ſes

preuves, & elle s'eſt perſuadé avec raiſon que le ſuffrage des perſonnes éclairées qui ont été déſignées par le Roi, ſeroit un titre de plus pour fonder la confiance du Public. Si d'après un tel examen & de tels ſuffrages, il pouvoit encore reſter des doutes, on avertit que pendant deux mois on pourra s'adreſſer à M. Dupuy de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, Bibliothecaire de l'Hôtel de Soubiſe, pour vérifier les titres & les autorités qui ſont cités dans cet Ouvrage. La Bibliotheque ſera ouverte le matin depuis dix heures juſqu'à midi, & le ſoir depuis quatre heures juſqu'à ſix.

RÉPONSE
A UN ÉCRIT
ANONYME,
INTITULÉ:
MÉMOIRE
SUR les Rangs & les Honneurs de la Cour.

CE Mémoire, qu'on a répandu avec affectation dans le Public, attaque les droits & les priviléges des Princes étrangers établis en France. L'Auteur ſemble ſurtout vouloir diriger tous ſes traits contre les titres & les prérogatives de la Maiſon de Rohan. On s'efforce d'y

raſſembler des nuages pour obſcurcir l'éclat de ſon origine ; on lui diſpute ſes diſtinctions & ſes rangs ; & pour arriver à ce but, on ſupprime les faits avantageux, on tronque, on falſifie les paſſages, on ne montre les objets que ſous un aſpect qui les défigure.

Pour faire triompher la vérité, nous conſulterons avec elle les Archives de Bretagne, les Annales de la Monarchie, les Faſtes de l'Europe, & par-tout nous verrons le nom de Rohan conſacré parmi ceux des Maiſons Souveraines, & jouiſſant avec elles des honneurs attachés par la juſtice de nos Rois au titre de *Prince par naiſſance.*

Mais quand le tems auroit détruit les monumens qui dépoſent en faveur des Princes de Rohan, on en retrouveroit encore l'empreinte dans le ſouvenir des Bretons (1).

C'eſt au tribunal même de la Nobleſſe de Bretagne que la Maiſon de Rohan en appelle aujourd'hui, ſûre d'y trouver des vengeurs & des témoins irrécuſables de la gran-

(1) Requête des Etats de Bretagne au Roi en 1748, pag. 3 du Mémoire.

deur de ſes ancêtres. Cette Nobleſſe ſi juſtement renommée, & qui depuis pluſieurs ſiecles ſe dévoue pour la gloire du Roi & les intérêts de l'Etat, a conſtamment & dans tous les tems, regardé la Maiſon de Rohan comme une Maiſon iſſue des anciens Souverains de la Province, & les Rohans ſeront toujours charmés de devoir le ſentiment de reconnoiſſance au témoignage flatteur d'un Corps ſi illuſtre & ſi diſtingué.

Nous ne nous attacherons point à réfuter dans un grand détail la premiere Partie du Mémoire, qui regarde les Princes étrangers en général. Il ſeroit facile d'établir ſur des principes inébranlables tout ce que l'Auteur du Mémoire entreprend de détruire.

Nous ſçavons qu'entre le Trône & la Nobleſſe il n'eſt point de rang intermédiaire. Nous avons vû autrefois des Ducs méconnoître cette vérité (1); mais les Princes étrangers n'ont jamais rien exigé de la

(1) Voyez la Requête de l'Ordre de la Nobleſſe au Roi contre les Ducs & Pairs, du 26 Avril 1717, ſignée par MM. de Châtillon, de Liſtenois, de Conflans, de Laval, de Mailly, d'Eſtaing, de Hautefort, de Montmorency-Foſſeuſe, &c. Voyez le Recueil A, p. 218.

Nobleſſe, ils ſe font gloire de reconnoître ce qui lui eſt dû. Le premier titre d'un Prince, & même d'un Roi, eſt d'être Gentilhomme, titre le plus flatteur, titre indélébile qui le ſuit par-tout, qu'il ne peut méconnoître, & qui le tient attaché par des liens indiſſolubles au Corps auguſte dont il fait partie ; & la Nobleſſe doit & peut toujours dire, *c'eſt un d'entre nous*. Tout autre titre, dès qu'il eſt l'ouvrage des hommes, ne peut être regardé que comme grandeur d'opinion, & ne donna jamais ce que la naiſſance n'a point accordé.

On pourroit répondre par des preuves ſans réplique à l'aſſertion de l'Auteur, qui prétend que « ni les Princes légitimés, ni les » Princes étrangers ne ſont aucun ordre » dans l'Etat, qu'ils n'y ont ni rangs ni hon- » neurs que ceux des dignités du Royaume » dont ils ſont revêtus, qu'ils n'en ont pas » même à la Cour par droit de naiſſance, » & qu'ils n'y jouiſſent au-delà que des » diſtinctions qu'une faveur particuliere & » perſonnelle peut leur départir pour un » tems. »

Comment oſe-t-on avancer que les Princes légitimés & les Princes étrangers n'ont à la Cour ni rangs ni honneurs à titre de naiſſance ? Peut-on méconnoître les déciſions qui leur aſſurent, & à leurs deſcendans, les prérogatives très-particulieres dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, & dont ne jouiſſent pas les Ducs & Pairs qui ne ſont pas Princes par naiſſance (1). Sans faire ici une trop longue énumération, l'Ordonnance de 1667 & l'Edit de 1714, ne prouvent-ils pas que les Princes légitimés, que les Princes étrangers ſont ordre dans l'Etat ? Ils y ſont toujours nommés collectivement après les Princes du Sang, & avant les Ducs, Pairs & grands Officiers de la Couronne.

Il ſeroit facile de démontrer que c'eſt à la faveur d'une continuelle équivoque & de paſſages tronqués, que l'Anonyme veut établir la ſupériorité des Ducs & Pairs ſur les Princes étrangers. Il remonte juſqu'aux premiers tems de la Monarchie pour nous prou-

(1) Voyez ces prérogatives dans la premiere Partie de cette Réponſe ſous le Regne de Louis XIV.

ver ſon aſſertion : il arrache de leurs tombeaux les Ducs de Bourgogne & de Guyenne, pour nous montrer aujourd'hui ceux qu'il veut leur aſſimiler. Toujours infidele, il diſſimule avec adreſſe que ces premiers Pairs étant tous Souverains, ou deſcendus de Maiſons Souveraines, devoient précéder les autres Princes non Pairs, & avoir le rang de leur Pairie.

Mais lorſqu'en 1551 (1) nos Rois voulurent bien honorer de cette dignité les premiers Gentilshommes, tous les Princes étrangers, ſans être Ducs, furent maintenus dans la paiſible poſſeſſion de leur préſéance ſur les Ducs & Pairs (2) qui n'étoient

(1) Epoque de la premiere érection de Duché Pairie, en faveur de la Maiſon de Montmorency.

(2) Cérémonial François de Godefroy, Tom. I & Tom. II. pag. 323, 385, &c.

Lorſqu'en 1622 le Duc d'Epernon fut nommé Gouverneur de Guyenne, M. le Premier Préſident de Gourgues lui écrivit que ſa Compagnie « ne croyoit pas devoir lui ac-» corder les mêmes honneurs qu'avoient reçus ſes prédé-» ceſſeurs, qui étoient des *Princes de la Maiſon Royale* ou » *des Princes étrangers* ». Après bien des débats, le Duc d'Epernon obtint enfin les mêmes honneurs qu'on avoit rendus au Duc de Mayenne ſon prédéceſſeur, le même qui fut Ambaſſadeur à la Cour de Madrid. Ce fait, extrait de l'Hiſtoire Mſſ. de Bordeaux, par Dom de Vienne, Bénédictin, prouve que même dans un tems où les Ducs avoient tant d'avantages à raiſon des circonſtances, les *Princes étran-*

pas Princes de naiſſance comme eux. Vérité hiſtorique qui peut être portée juſqu'à l'évidence, par un enchaînement de faits conſtatés depuis le regne de Charles VIII (1) juſqu'à celui de Louis XV.

L'Auteur cite un Mémoire manuſcrit du Duc de Nevers, & nous en préſente un extrait tronqué. Si on donnoit le texte même de ce Mémoire, l'on y découvriroit que le Roi Charles IX dit le contraire de ce que lui fait dire le compilateur : car il falloit avoir la bonne foi d'avouer que toute la diſpute, comme le dit formellement M. de Nevers,

gers jouiſſoient, même dans les Parlemens, de prérogatives particulieres qu'on n'accordoit pas aux Ducs & Pairs qui n'étoient pas Princes.

Nous liſons encore dans les Mémoires de l'Etoile, ſous l'année 1581, Tome I, page 130, que le Roi Henri III. fit publier les Lettres d'érection de la Vicomté de Joyeuſe en Duché & Pairie, & icelles entériner avec la clauſe. . . . « qu'il *précéderoit tous les autres Pairs, fors les Princes* » *iſſus du Sang Royal ou de Maiſons Souveraines*, & tout » ce, en faveur du mariage d'entre lui & Marguerite de » Lorraine, fille de Vaudemont, ſœur de la Reine. » M. le Préſident Hénaut, ſous la même année, dit auſſi « que » le Roi en érigeant le Comté de Joyeuſe & la Baronie » d'Epernon en Duchés Pairies, donne ſéance à ces nou- » veaux Ducs, *après les Princes du Sang & les Princes* » *étrangers*, & avant tous les Ducs, quoique plus an- » ciens. »

(1) Epoque de l'établiſſement des Princes étrangers en France.

étoit « que les Princes vouloient marcher ſe-
» lon le rang de leurs Maiſons, & non ſe-
» lon celui de leurs Duchés, & qu'il fai-
» ſoit cela pour n'entrer en jugement des
» Maiſons Souveraines. . . » Il faut être bien imprudent pour s'autoriſer d'un ſuffrage qui établit en termes exprès la préſéance des Princes étrangers, & qui s'exprime ſur les Ducs de nouvelle création, d'une maniere peu honorable (1).

La Maiſon de Lorraine, dont l'Anonyme ſuſpecte les droits, pourroit le convaincre d'ignorance ou d'infidélité dans l'affaire du Duc de Mercœur. C'eſt par l'aveu même du Parlement, aveu dont le Mémoire ne

(1) « J'ajoute, dit M. de Nevers, que nous nous trou-
» verions par ſucceſſion de tems après les Gentilshommes
» Ducs, ſi quoi étoit que nous marchaſſions ſuivant le rang
» de nos Duchés, & que cela étoit bien dur à ceux qui ſont
» de bonnes Maiſons, à ſe voir marcher au rang de telles
» perſonnes qui poſſible un jour ſeront faits Ducs & ne ſe-
» ront Gentilshommes, & que au-moins ſi n'étoit pour nous
» autres Princes que ce ſeroit moins mal ſans nous mettre
» au rang des Gentilshommes. Le Roi dit qu'auſſi il enten-
» doit que cela fût ainſi de telle ſorte & non autrement »....

Je ſupprime les expreſſions dont ſe ſervit alors M. de Nevers, pour montrer que les Ducs de nouvelle création ne devoient pas le diſputer aux Princes; mais on peut voir par-là de quelle maniere inſidieuſe l'Auteur du Mémoire préſente ſes citations.

dit mot, qu'on découvrira une réticence peu pardonnable : & ſi dans les Lettres d'érection de la Pairie de Guiſe il eſt énoncé, comme le rapporte le Compilateur, que c'eſt *afin de plus décorer, élever & exalter ceux de cette Maiſon*, c'eſt abuſer des termes que d'en conclure que la Duché-Pairie donne un titre ſupérieur à la naiſſance (1), puiſque les mêmes termes ſont employés dans l'érection de la Pairie de Montpenſier, pour un Prince de la Maiſon de Bourbon, dont aucune dignité ne pouvoit annoblir l'origine.

En découvrant les ſources où l'Anonyme a puiſé, on montrera toutes les manœuvres, ſi je puis me ſervir de ce terme, qui ont préſidé à pluſieurs éditions des Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit, & ſur-tout à l'avertiſſement, dont on s'appuie pour établir les prétentions de MM. les Ducs, & pour calomnier la Maiſon de Lorraine; avertiſſement inſidieux, contraire aux Regiſtres du Greffe de l'Ordre, préparé avec art dès l'année

(1) On peut être Duc & Pair ſans être Gentilhomme, comme l'a dit M. de Nevers. Le Roi, ajoute-t-il, ne pouvant pas faire des Princes que en loyal mariage, & des Ducs par parchemin.

1703, & inſéré adroitement dans l'édition de 1740 (1).

C'eſt comme Prince étranger, & ce ne peut être ſous un autre titre que la Maiſon de Lorraine jouit de la préſéance à la cérémonie des Chevaliers de l'Ordre. L'Auteur compile avec peine pluſieurs paſſages, les déguiſe avec art; mais tout ſon travail eſt inutile : les faits parlent, & rien ne peut réſiſter à l'authenticité d'un fait. Les Princes de la Maiſon de Lorraine précédent les Ducs dans l'Ordre du Saint-Eſprit; certainement ce n'eſt pas comme Ducs, c'eſt donc comme Princes. C'eſt une grace particuliere accordée à un Prince étranger, & le bonheur de l'avoir obtenue ne peut exciter la jalouſie dans des ames élevées. Ainſi ſi les autres Princes étrangers ont réclamé, ce n'a été que pour aſſurer leurs droits, & non pour s'oppoſer à la diſtinction accordée à la Maiſon de Lorraine.

L'Anonyme manque d'exactitude ou de bonne foi lorſqu'il parle de l'Aſſemblée des

(1) Voyez à la fin une note intéreſſante ſur cet objet, & qui eſt cotée A.

Notables à Rouen en 1596, & de la Conférence de Soiſſons en 1570. C'eſt de cette Aſſemblée & de cette Conférence même, que les Princes étrangers tirent une preuve de fait, pour montrer qu'en toute occaſion pareille, les Princes de Maiſons Souveraines non Ducs & Pairs, ont précédé les Ducs & Pairs non Princes.

Nous laiſſons à d'autres le ſoin de cette victorieuſe réfutation. Pour nous, nous allons poſer les fondemens ſur leſquels ſont établies les prérogatives de la Maiſon de Rohan. Nous répondrons enſuite aux Objections de l'Auteur du Mémoire. Il ne nous ſera pas difficile de prouver que les Princes de Rohan ſont iſſus en ligne droite & maſculine de la Maiſon Royale de Bretagne, & qu'ils ont toujours été regardés & traités comme *Princes de naiſſance*.

PREMIERE PARTIE.

QU'ÉTOIT la Maiſon de Rohan il y a 800 ans ? Quelle idée en avoit-on en Bretagne & en France avant la réunion de ce Duché à la Couronne ? Comment depuis cette réunion a-t-elle été traitée par nos Rois, à dater de Louis XII juſqu'à nos jours ? Comment a-t-elle été regardée par toutes les Puiſſances de l'Europe ?

Voilà l'eſquiſſe du tableau que nous allons tracer ; nous ne conſulterons que des titres avérés & des monumens authentiques ; nous ne parlerons que d'après l'Hiſtoire & les déciſions émanées du Trône : la vérité ſera partout notre guide, & par-tout nous établirons l'illuſtre origine & les prérogatives de la Maiſon de Rohan.

Franchiſſons l'intervalle des ſiecles qui nous ont précédés, & c'eſt vers le dixieme de notre Ere, que nous voyons déjà la Maiſon de Rohan décorée de titres (1) qui an-

(1) Les titres de Comtes & de Vicomtes qu'avoient

nonçoient ſa grandeur & ſon antiquité. Ce n'eſt point à l'imagination d'un Généalogiſte enthouſiaſte ou adulateur que l'on doit une ſi rare & ſi mémorable époque; c'eſt à l'authenticité reconnue d'actes vérifiés, qui

alors les auteurs de la Maiſon de Rohan, n'étoient pas des titres vains : c'étoient, comme le remarquent quelques Hiſtoriens, des titres héréditaires qu'on donnoit en Bretagne à cette époque, aux deſcendans des anciens *Conquerans* de la Province. Tel eſt du moins ſur ce point le ſentiment d'Argentré, qui, dans ſon Hiſtoire de Bretagne, Liv. I. p. 77, s'exprime ainſi.... « & à dire la vérité, ſans » contention ni faveur. On trouve par la Chronique & au» cuns enſeignemens, que les premiers titres d'honneurs & » prééminences patrimoniales en Bretagne furent de Com» tes, dont les aucuns ſe trouvent auſſi anciens que l'éta» bliſſement même du Royaume de Bretagne ». Le fait ſuivant confirme l'idée que nous avons de l'origine de Guethenoc. » Dans le différent qu'eut Beatrix de Cliſ» ſon, Vicomteſſe de Rohan, avec les Officiers du Duc » de Bretagne, par rapport au rachat de la Terre de » Porrhoet, elle ſoutint que ſon Comté de Porrhoet étoit » une *Juveignerie de Bretagne;* c'eſt-à-dire, un appanage » & un démembrement du Duché donné en partage à un » Cadet de la Maiſon de Bretagne.... Le Procureur-Gé» néral ne conteſta point à la Terre de Porrhoet le titre » de *Juveignerie de Bretagne*, il ſoutint ſeulement qu'une » *Juveignerie de Souveraineté* n'étoit point exempte de *li*» *gence*, à moins qu'elle n'eut un titre ſpecial d'exemp» tion ». *Il reſta pour conſtant que le Comté de Porrhoet étoit* » *un appanage donné en partage à* GUETHENOC, *comme étant* » *Cadet de la Maiſon de Bretagne* »: Arch. de Blein. Mém. Hiſt. manuſc. ſur ce qui s'eſt paſſé en 1659, au ſujet des honneurs du Louvre, pag. 68 & 69.

*

prouvent une filiation non interrompue depuis Guethenoc juſqu'au chef actuel de la Maiſon de Rohan (1).

Guethenoc, Comte de Porrhoet, auteur aſſuré & reconnu de la Maiſon de Rohan, vivoit avant l'an 1008, vérité prouvée par un acte antérieur à cette époque, où le Vicomte Guethenoc paroît avec Guerin, Evêque de Rennes, comme témoin de la donation de l'île de Guedel, (Belle-île) faite à l'Abbaye de Redon, par le Duc Geoffroy I, qüi mourut en 1008 (2).

Le même Vicomte Guethenoc fut préſent avec Joſſelin ſon fils, à la confirmation des droits de l'Abbaye de Redon, faite l'an 1021. *Lunâ x. Indic. IV.* par Judicael, Evêque de Rennes, à l'Abbé Cattwallon, du

(1) L'Anonyme, entraîné ſûrement par la force de la vérité, convient lui-même de l'authenticité de cette filiation, (p. 78 & 79.) prouvée d'ailleurs, comme on le verra, par titres originaux, vérifiés par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordre du Roi.

(2) Cartul. de Redon en parchemin, écrit en lettres gothiques, compoſé de 85 feuillets. Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne par D. Lobineau, Tom. I. p. 356. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. I. p. 356. & 358.

tems de Robert, Roi de France (1).

Ce fut vers le même tems que Guethenoc (2) combla de bienfaits l'Abbaye de Redon. *Le même Prince* (3) donna enſuite à l'Abbaye du Mont-Saint-Michel des poſſeſſions & des terres conſidérables. Il déſigne dans cet acte Allarun ſon épouſe & ſes fils Joſſelin, Maintguy & Tutgual (4). Guethenoc eſt encore qualifié *Comte* & *Viçomte de Rennes*, *Prince de la Maiſon de Rennes*

(1) Cartul. de Redon, en parchemin & en lettres gothiques, compoſé de 185 feuillets, fol. 171 v°. extrait & collationné par un Secrétaire du Roi, ſigné le Méteyer. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. I, p. 362.

(2) Cartul. de Redon. Mémoire pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, par D. Morice, Tom. I, pag. 361.

(3) Ibid. Expreſſion employée par l'Auteur qui rapporte cette Charte, & que nous rapportons ici ſans vouloir en tirer d'induction. Nous ſçavons que dans pluſieurs monumens anciens, le titre de *Princeps* ne ſignifioit pas toujours ce qu'il ſignifie aujourd'hui. La Maiſon de Rohan a, comme nous le verrons, des titres ſi déciſifs qui lui aſſurent la qualité de *Prince du Sang de Bretagne*, qu'elle nous ſçauroit mauvais gré de donner trop d'importance à des preuves iſolées, & qui ne peuvent avoir de force que par l'enchaînement des faits qui ſeront rapportés dans la ſuite de cette ouvrage. Notre but actuel, en faiſant uſage de ces Chartes, & de quelques-uns des Actes qui ſuivent, eſt d'établir la filiation de la Maiſon de Rohan.

(4) Cartulaire noir de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, fol. XLI n°. *Carta de Porrhoet.* Collation faite par extrait

par les Hiſtoriens de Bretagne (1), & il eſt regardé par eux comme un *appanager de la Maiſon de Bretagne.*

Joſſelin, en ſuccédant à Guethenoc (2), voyant que *le Royaume de ſon pere* s'étoit augmenté à cauſe des bienfaits dont il avoit comblé les Egliſes de ſes domaines, réſolut *d'illuſtrer ſon regne* en l'imitant, & fonda dans ſon Château de Joſſelin le Prieuré de Sainte-Croix. L'acte de cette fondation nomme les fils de Joſſelin, Maintguy, qui fut Evêque de Rennes, Roger, mort ſans

ſur ledit Cartulaire, repréſenté par le R. P. Jean le Grand, Supérieur de ladite Abbaye, par Burdelot, Notaire à Avranches. Mémoire pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, par D. Morice, T. I, pag. 361, 362.

(1) Pierre Le Baud, en ſon Hiſtoire de Bretagne, chap. 23. pag. 165. D. Morice & D. Taillandier. Table Généalogique, page xx. Hiſtoire, Tom. I, page 976.

(2) Cartulaire de Redon, écrit ſur velin, relié en bois, & couvert d'une peau jaune, compoſé de 185 feuillets, fol. 141. Collationné par extrait, le 20 Octobre 1755, par Thierry & Meſnil, Notaires royaux. Mémoire pour ſervir à l'Hiſt. de Bretagne, par Dom Morice, Tom. I, p. 399.

Les Etats d'Alain, Duc de Bretagne, dans un Cartulaire de la même Abbaye & du même tems, ſont déſignés ſous le même nom que les poſſeſſions de Guethenoc. Ce titre eſt de 1026. il eſt rapporté à la page 357 du Tom. I. des Actes de Bretagne.

poſtérité,

postérité, & Eudon qui succéda à son père (1).

Josselin, après la mort de Guethenoc, se qualifie dans ses actes Vicomte de Rennes & Vicomte de Bretagne.

Il est qualifié *Vicomte de Rennes*, dans une donation faite à l'Abbaye de Redon, le jour que Conan II fut proclamé Comte de Bretagne. *Facta sunt hæc in Rhedonensi civitate coram Conano Comite, in die quâ Comes factus est, faventibus* GOSCELINO VICECOMITE RHEDONIÆ, &c. (2). Il a le même titre dans une donation faite à l'Abbaye de Marmoutiers, par Hervé, Seigneur de Martigné. Les paroles de cet acte sont remarquables. *Hæc concessit Herveus assentientibus filiis & filiabus suis . . . necnon & Goscelino* RHEDONENSIUM VICECOMITE *è cujus beneficio hæc tenebat* (3); d'où il est facile

(1) Le même Eudon est encore dit fils de Josselin, dans la confirmation de la fondation du Prieuré de S. Florent-sous-Dol, par Alain Fergent, Duc de Bretagne, en l'an 1086.

(2) Même Cartulaire. Mémoire pour servir à l'Hist. de Bret. par D. Morice, Tom. I, pag. 395.

(3) Titres de l'Abbaye de Marmoutiers, Not. de Martigné, cottée F. Collat. par des Notaires Royaux à Tours,

de conclure avec l'Hiſtorien de Bretagne, (a) que Joſſelin étoit propriétaire de la Vicomté de Rennes, par conſéquent appanager de cette Maiſon, & que Hervé, ſon vaſſal, ne pouvoit diſpoſer de ſes fonds ſans le conſentement de ſon Souverain. La même vérité, dit le même Hiſtorien, ſe trouve atteſtée par Geoffroi, Prieur de Vigeois en Limouſin, Auteur du XIIe ſiecle.

(a) D. Morice, T. I, pag. 977.

Le Vicomte Joſſelin, comme Prince de la Maiſon de Bretagne, prend auſſi dans pluſieurs actes authentiques la qualité de Vicomte de Bretagne, fait atteſté dans une Charte originale & en parchemin (1), par laquelle Geoffroi, Comte d'Anjou, & ſa femme Agnès, confirment des donations faites à l'Abbaye de Saint Nicolas d'Angers,

ſur l'original en parchemin, repréſenté par le ſieur Guillaume Legrand, Commis au Chartrier de l'Abbaye Royale de Marmoutiers, le 9 Décembre 1755, ſigné Legrand, Moroy & Pallu, Notaires. Mémoire pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, par D. Morice, Tom. I. pag. 415.

(1) Cartulaire de l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers, fol. 2. v°. collationné ſur l'original en parchemin, repréſenté par D. Joſeph-René Surineau, Prieur de ladite Abbaye à Angers, le 15 Août 1755, ſigné Surineau, pardevant les Notaires Roy. Coquin, le Duc. *Tractatus rerum ſcitu digniſſimarum à primâ fundatione monaſterii S. Nicol. Andeg. in-8°, Andeg. 1635, pag. 9. Gallia Chriſtian. Tom. II, pag. 125.*

& dans une autre Charte du même tems (1), par laquelle le même Geoffroi, Comte d'Anjou, à la ſuggeſtion de ſa mere, augmente les fondations faites par Foulques ſon pere.

Le très-illuſtre vicomte Eudon, (2) héritier des titres & des domaines de ſon pere Joſſelin, eſt célebre dans l'Hiſtoire de Bretagne par ſes guerres & ſes démêlés avec Hoel, Duc de Bretagne. Il eſt certain que ce Prince, vers l'an 1076, jouiſſoit dans ſes domaines de tous les droits de la Souveraineté.

Nous en avons une preuve bien déciſive dans l'ancienne Hiſtoire de Bretagne de Pierre Le Bauld, Conſeiller & Aumonier d'Anne de Bretagne, Reine de France, revue & publiée en 1638 par le ſieur d'Hozier, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Au Chap. 23, p. 165 nous liſons : « & après ſi » comme rapporte la chronique de Saint » Méen, advint que ledit Hoel, Duc de » Bretagne, aſſembla avecques luy grand

(1) Même Cartulaire, fol. 5, v°. même collation.
(2) Ainſi déſigné dans un titre de 1105, concernant la fondation du Prieuré de Joſſelin. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bretag. par D. Morice, T. I, p. 511.

» multitude de Chevaliers, & pour aucunes » offenſes alla ſur Eudon fils du Vicomte » Joſſelin, afin qu'en dégaſtant ſes terres il » le ſubmiſt à lui, & illecques démourant » avec ſon exercite deſtruiſit miſérablement de toutes parts celles terres dudit » Vicomte. Et dit outre ladite Chronique » que le Duc Hoel avoit avecques luy le » Comte Alain Fergent ſon fils, & que l'imminente guerre eſtoit démenée de toutes » parts : & rapportent aucuns annaux que » ledit Hoel fut prins par celui Vicomte Eudon, mais que dedans onze jours après, » il fut rendu par force à ſon exercite. Auſſi » diſent autres annaux que Hoel fut prins » par ſes ſujets. Car celui Eudon eſtoit frere » de Maengui, Eveſque de Rennes, & de » Roger, qui tous trois eſtoient fils de Joſſelin, Vicomte de Rennes, fils du Comte » Guethenoc. »

Le Vicomte Geoffroi, fils & ſucceſſeur d'Eudon, (1) craignant les ſuites d'une ma-

(1) Titre de Marmoutier, layette de Joſſelin, collationné à Tours, ſur l'original en parchemin le 29 Août 1755, ſigné *Legrand*, Chartrier; Michau & Gervoiſe, Not. Roy. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, p. 539. Geoffroi, deuxieme fils d'Eudon, devint le chef de ſa Maiſon, par la mort de Joſſelin ſon aîné décédé ſans poſtérité.

ladie dangereuſe, fit aſſembler en 1118 autour de lui dans ſa Cour *in aulâ ſuâ* le Vicomte Alain ſon frere, tige des Princes de Rohan qui exiſte aujourd'hui, & *la plus grande partie de ſes Barons & de ſes Vaſſaux*, pour confirmer & augmenter en leur préſence les donations faites par lui & ſes prédéceſſeurs au Prieuré de S. Martin de Joſſelin.

Geoffroi eſt encore dit frere du Vicomte Alain de Rohan, dans l'acte de fondation faite par ce dernier du Prieuré de la Noée. (1) Il aſſiſta avec Alain de Rohan ſon frere, avec Conan III. Duc de Bretagne, & un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs Bretons, à une nouvelle conſécration de l'Égliſe de Redon faite en 1127 (2). Geoffroi & Alain de Rohan ſon frere, ſont nommés Vicomtes de Porrhoet dans l'acte qui fut dreſſé pour perpétuer la mémoire de cette cérémonie. Geoffroi eſt nommé avec Eudon ſon fils, dans une lettre de Donoal, Evêque d'Alez (S. Malo), datée du Château

(1) Cartul. de Redon. Mémoire pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. Tom. I, pag. 552.

(2) Ibidem, Tom. I, pag. 557.

de Joſſelin, l'an 1130 (1). Il donne aux Religieux de S. Martin de Joſſelin en 1132 les droits d'Oſt, le repas du Comte, &c. &c. (2) & cette donation fut confirmée en 1153 par le Comte Eudon ſon fils (3). Nous n'offrons tous ces détails que pour établir la chaîne de la deſcendance de la Maiſon de Rohan.

Eudon II, fils de Geoffroi & neveu du Vicomte Alain de Rohan, eſt qualifié (4) *Comte Eudon de la Maiſon de Rennes*, dans la Chronique de Geoffroi, Prieur de Vigeois en Limouſin. Il prend le titre de *Comte de Bretagne, par la grace de Dieu* (5), & ſouvent celui d'*Eudon, Comte de Bretagne*, dans la plûpart de ſes actes. Le même titre lui eſt donné dans le Nécrologe de Fontevrault, lorſqu'on y fait mention de ſa fille Adélice, morte Abbeſſe de Fontevrault (6). Il épouſa en

(1) Titre original de Marmoutier. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, pag. 561.
(2) Titre de Marmoutier, Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, pag. 566.
(3) Ibid. Tom. I, page 616.
(4) Mémoire pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. Tom. I, pag. 624.
(5) Ibid. pag. 621, 622, 623, 706, 954.
(6) Ibidem, pag. 845.

1147 Berthe de Bretagne, fille du Duc Conan III; & après la mort de ce Prince, il fut proclamé Duc de Bretagne (1). Un ancien Mémoire des Alliances de Bretagne, dit en termes formels que le Comte Eudon fut Duc de Bretagne, tant *A CAUSE DE LUI que de Berthe ſa femme* (2). D'après des titres ſi authentiques & des vérités ſi inconteſtables, qui oſeroit encore refuſer aux auteurs de la Maiſon de Rohan, la qualité de Princes Souverains en Bretagne ?

Alain, dit de la Zouche, (3) frere puîné d'Eudon II, & neveu d'Alain, Vicomte de Rohan, eſt auſſi qualifié *Comte de Bretagne* dans une Charte du Prieuré de Suaweſſey en Angleterre (4). Le même Alain de la Zouche va s'établir dans ce Royaume au XIIe ſiecle, & tous les monumens Anglois nous diſent qu'il étoit iſſu de la Maiſon de Bretagne (5).

(1) Tous les Hiſtoriens de Bretagne, D. Lobineau, D. Morice, Le Bauld, Argentré, &c. &c.

(2) Archives de Blein, caſſette cottée 128.

(3) Titre de Marmoutier. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, pag. 616.

(4) Cartulaire de Suaweſſey Monaſti. Anglic. T. I, p. 572. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. I, p. 864.

(5) Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, p. 978.

Guillaume Dugdale, Roi d'Armes en Angleterre, (1) assure que la Maison de la Zouche, fondée en Angleterre par un Rohan, tire son origine des Comtes de Bretagne; & il ajoute que c'est le sentiment unanime de tous les Auteurs Anglois : citons ses paroles : « *That this ancient and no-* » *ble family is brench'd from te Earls of Bri-* » *tanny all our genealogists do agrée* ».

Guillaume Burton, dans sa description du Comté de Leicester, en donnant la descendance & la généalogie du même Alain de la Zouche, le qualifie de *Comte de Bretagne*. « *Alan la Zusche Earl of Britanny. . . son* » *of Geffrey . . . . and Which formely appar-* » *tain'd to the Vicount of Rohan* (2) ».

Eudon III, Vicomte de Rennes, fils d'Eudon II, se qualifioit comme ses ancêtres, *Comte de Bretagne*. Ce même titre lui est donné, long-tems après sa mort, par Charles de Valois, Comte d'Alençon, dans ses lettres

(1) The baronage of England deduced from publick records antient Historians and other autorities by Williams Dugdale Norroy king of arms Tome the first, pag. 688.

(2) The description of Leicester shire Containing matters of antiquitye, Historye, armorye and genealogye, p. 16.

données à Eſſai, le 18 Mars 1334 (1).

Ces titres héréditaires de Vicomte de Rennes & de Comte de Bretagne, que les auteurs de la Maiſon de Rohan ont conſtamment portés, « n'appartenoient (dit l'Hiſtorien de Bretagne) (2) qu'aux Souverains » du pays & à leurs puînés. Le Poutrecouet » & Porrhoet, ajoute-t-il, n'a donc été démembré du Comté de Rennes qu'en faveur d'un cadet de cette Maiſon. Guethenoc qui le poſſédoit l'an 1008, l'avoit donc » reçu à titre d'appanage, & comme Prince » de la Maiſon de Rennes : d'où il conclut, » que . . . les Comtes de Porrhoet étoient » iſſus des Comtes de Rennes, qui étoient » Ducs de Bretagne au commencement de » l'onzieme ſiecle. »

Le P. Du Paz, en ſon Hiſtoire Généalogique de pluſieurs Maiſons illuſtres de Bretagne, dit de même « que le Comté de Porrhoet a été poſſédé par des Princes... Ce » Comté, dit-il ailleurs, étoit le partage d'un » des deſcendans des Rois de Bretagne »

(1) Titre original de Marmoutier. Mémoire pour ſervir à l'Hiſt de Bret. par D. Morice, T. I, p. 1369.

(2) Hiſtoire de Bret. par D. Morice, pag. 977, 978.

Les États de cette Province disoient au Roi en 1748, « que la Vicomté de Rohan étoit » un partage du Comté de Porrhoet, & » Porrhoet un partage du Comté de Rennes » & du Duché de Bretagne (1) ».

Cette discussion historique & généalogique devenoit nécessaire pour servir de base aux conséquences que nous devons tirer en faveur des prérogatives de la Maison de Rohan. C'est d'après l'examen le plus exact & le plus scrupuleux des titres que nous venons d'indiquer, que M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi, a certifié & déclaré, en présence des Princes du Sang qui l'avoient spécialement chargé de ce travail, « que sur des titres en bonne forme il auroit » trouvé que la Maison de Rohan a pour » auteurs les Vicomtes & Comtes de Por- » rhoet, aussi qualifiés Vicomtes & Comtes » de Rennes & de Bretagne, connus com- » me Souverains dans la Bretagne (2) : & il

(1) Mémoire des Etats de Bretagne au Roi, *in-folio.* A Rennes, 1748. pag. 3.

(2) Table généalogique dressée par Clairambault, après laquelle on lit : *Nous Généalogiste des Ordres du Roi, ayant eu l'honneur d'être choisi par leurs Altesses Séréniſſimes Monseigneur le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, & Monsei-*

» ajoute qu'il n'y a gueres de Maiſons, » quelque grandes qu'elles ſoient, qui puiſ- » ſent ſe flatter d'établir une origine & une » deſcendance telle que celle ci-deſſus rap- » portée de la Maiſon de Rohan (1).

La branche aînée des Porrhoet fut éteinte l'an 1231 en la perſonne d'Eudon III dont nous avons parlé. Eudon ne laiſſa que des filles, dont Mahault, l'aînée, porta le Comté de Porrhoet à Raoul de Fougeres ſon mari (2).

gneur le Comte de Clermont, Prince du Sang, pour vérifier l'origine de la Maiſon de Rohan, certifions avoir fait la préſente Table généalogique ſur les titres en bonne forme depuis & y compris l'année 1021, à nous communiqués par M. le Prince de Soubiſe, & avoir trouvé que la Maiſon de Rohan a pour auteur les Vicomtes & Comtes de Porrhoet, auſſi qualifiés Vicomtes & Comtes de Rennes & de Bretagne, connus comme Souverains dans la Bretagne. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte, & y avons appoſé le cachet de nos armes. A Paris, ce 18 Février 1757. Signé *Clairambault.*

(1) Ibidem.

(2) Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I. pag. 940. Le Comté de Porrhoet paſſa enſuite de la Maiſon de Fougeres au Roi Philippe le Bel, qui en prit poſſeſſion en 1312. Jean de France, fils du Roi Philippe de Valois, donna l'an 1328 le Comté de Porrhoet à Charles de France, Comte d'Alençon ſon oncle. Pierre, Comte d'Alençon, & Robert, Comte de Perche, le céderent l'an 1370 à Olivier de Cliſſon. Cliſſon ne laiſſa que deux filles; l'aînée, nommée Béatrix, épouſa Alain VIII, Vicomte de Rohan, à qui elle porta le Comté de Porrhoet. De la Maiſon de Rohan, ce Comté eſt enfin paſſé en 1645 dans

La Maiſon actuelle de Rohan, comme on l'a prouvé par les titres que nous venons de citer, tire ſon origine d'Alain, nommé dans un acte de 1127, Vicomte de Porrhoet & de Rohan (1), frere de Geoffroi fils d'Eudon I, petit-fils de Joſſelin, & arriere petit-fils de Guethenoc. Il eſt appellé l'*illuſtre Vicomte Alain*, frere du Vicomte Geoffroi dans l'acte de fondation du Prieuré de la Noée. Le même acte le qualifie deux fois *Prince* (2). Le même Vicomte Alain, *du conſentement de ſon fils Alain & par le conſeil de ſes Barons*, abandonne quelques-uns de ſes droits à l'Abbaye de Marmoutier (3). Il eſt déſigné ſous le nom d'*Alain de Rohan, couſin d'Eudon II, Comte de Porrhoet & de Bretagne*, dans un acte de 1064, où il autoriſe, conjointement avec le Comte Eudon, le

celle de Chabot, par le mariage de Marguerite de Rohan avec Henri Chabot, Seigneur de Sainte-Aulaye. C'eſt par ce mariage que MM. de Chabot poſſedent le Duché de Rohan, & qu'ils ont eu le droit de porter le nom de Rohan-Chabot. Voyez l'Hiſtoire de Bretagne, par D. Morice, T. I, pag. 978, 979.

(1) Titre de Marmoutier. Mémoire pour ſervir à l'Hiſt. de Bretag. par D. Morice, T. I, p. 554.

(2) Cartul. de Redon. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, pag. 554.

(3) Ibid. Tom. I, pag. 565.

droit de bouteillage dans le port de Vannes, accordé par ces Princes au Prieuré de Joſſelin (1).

Sans nous aſtreindre à l'ordre généalogique que nous avons crû devoir garder juſqu'à cette époque, nous allons préſenter une ſuite de faits qui prouveront que de tout tems en Bretagne, la Maiſon de Rohan a été réputée Maiſon Souveraine.

En 1160, Alain III, fils d'Alain II, Vicomte de Rohan, couſin-germain d'Eudon II, Duc de Bretagne, épouſa Conſtance de Bretagne, fille unique de la Ducheſſe Berthe (2).

La Ducheſſe Berthe s'étoit propoſé de marier ſa fille Conſtance au Roi d'Écoſſe; mais cette alliance ne fut pas du goût de Conſtance : cette Princeſſe préféra l'alliance du Vicomte de Rohan, qui avoit le rang & les prérogatives de Prince de la Maiſon Souveraine de Bretagne (3). « Cette alliance » (diſent les Hiſtoriens) donna de l'appui

(1) Ibidem, Tom. I, pag. 654.
(2) Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. I, pag. 104, 105.
(3) Ibidem.

» au Duc Conan, & lui fit concevoir l'eſpé-
» rance de rentrer en poſſeſſion des biens
» de ſon pere, dont le Comte Henri ſon
» oncle s'étoit emparé. Soutenu de toutes
» les forces du Vicomte de Rohan, il chaſſa
» Henri des villes de Guinguam & de Tré-
» guier (1) ».

En 1164, le même Alain, Vicomte de Rohan, fonde l'Abbaye de Bonrepos, de concert avec Conſtance ſon épouſe, & du conſentement d'Alain ſon fils. Il lui attribue le domaine de pluſieurs villes & poſſeſſions qui lui appartenoient, ſoit en Bretagne, ſoit en Angleterre, & dont le détail annonce la puiſſance & la magnificence du fondateur. L'acte de cette fondation eſt terminé par des expreſſions qui ne peuvent convenir qu'à un Prince Souverain dans ſes domaines (2).

(1) Hiſtoire de Bretagne, par Dom Morice, T. I, pag. 105. Mém pour ſervir à l'Hiſt de Bret. T. I, col. 888.

(2) Titre de l'Abbaye de Bonrepos. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, p. 697, 698. Cet acte finit ainſi : *Volo igitur & præcipio & firmiter conſtituo ut prædicti Monachi & converſi & homines eorum & famuli & omnes res ad ipſos pertinentes, per totam terram meam habeant firmam pacem & omnem quietantiam & perfectam libertatem, ab omni conſuetudine & thelonio & paſſagio & pontagio & omni coſtumâ.*

Si on nous oppoſoit que les expreſſions latines de cet acte de fondation ne peuvent avoir toute l'étendue & toute la force que nous ſemblons leur attribuer, on ne nous verra point lutter pour en ſoutenir le ſens littéral. Ce n'eſt pas ſur de pareils titres, ni même ſur la plupart de ceux qui ont précédé, que nous prétendons établir la vérité de notre aſſertion. On ne doit les regarder que comme des matériaux propres à former la baſe, où nous voulons, pour ainſi parler, attacher la chaîne des preuves multipliées que nous avons à produire.

Si dans des actes de ce tems nous voyons les Ducs de Bretagne déclarer *ne pouvoir faire la paix ſans le conſentement & la volonté du Vicomte de Rohan* (1); ſi par des ſermens ſolemnels, ces mêmes Ducs « jurent ſur les » Saints Evangiles d'aſſiſter le Vicomte de » Rohan, de défendre ſes poſſeſſions, de ne » prétendre aucun droit ſur les fiefs & ar-

(1) Archives de Blein, caſſette cottée 239. *bis*. Mémoires pour ſervir à l'Hiſt. de Bretagne, par D. Morice, Tom. I. col 869.

» riere-fiefs des terres & domaines de la » Vicomté de Rohan » (1); ſi nous voyons les Rohans faire autrefois des Traités d'alliance offenſive & défenſive avec les Ducs de Bretagne, avoir pour vaſſaux & pour Grands Officiers attachés au ſervice de leur perſonne, des Gentilshommes de la plus haute nobleſſe du païs (2); ſi, comme nous

(1) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, par D. Morice, Tom. I. col. 956.

(2) Archives de Blein. Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Tom. II. Preuves, pag. CLXIV. Voici ce que nous liſons dans l'ancien Mémoire préſenté au Duc & aux Etats de Bretagne en 1479, par le Vicomte de Rohan. & dans l'enquête qui s'enſuivit..... *Et entr'autres ſont hommes & ſubjetz du Vicomte de Rohan, ſçavoir le ſire de La-Val & ſa compagne épouſe, dame de Châteaubriant.* Item *ſont homme & ſubjetz en celle Vicomté, ſçavoir les ſire & dame de Tancarville, les ſire & dame de Rieux & de Maleſtroit, le Seigneur de Derval, le Seigneur de Guémené-Guimquamp*, (Juveignerie baillée à un Jouveigneur fils de Rohan), *les Seigneurs & dame de Roſtrenen, le Seigneur de Penhoet, le Vicomte de Coetmen, le Seigneur de la Feillée, le Vicomte de Loeac, le ſire de Vaucouleur, le ſire du Chatelier, le ſire d'Uzel, le ſire de la Chapelle, le ſire de la Houſſaye, le ſire de Tréal, le ſire de Moulac, & autres grand nombre de Bannerets, Chevaliers & Ecuyers, & plus de deux mille hommages nobles, & plus que ce ſeroit confuſe choſe à déclarer.*

Car il eſt vrai & toujours notoire audit pays que le Seigneur de Molac & ſes prédéceſſeurs, qui étoient des quatre principaux Bacheliers de Bretagne ont été & eſt ledit Seigneur de Molac de préſent chacun en ſon tems, Sénéchal féodé de ladite Vicomté. *Meſmes eſt-il qu'icelui ſire de Molac*, eſt Maître d'Hôtel féodé

l'avons déja vû, les Hiſtoriens de Bretagne, & les Etats de cette Province, diſent en propres termes que les auteurs de la Maiſon de Rohan » avoient reçu le Porrhoet à » titre d'appanage, & comme Princes de » la Maiſon de Rennes (*a*); que ce Comté » eſt un partage d'un des deſcendans des » Rois de Bretagne (*b*); que les Rohans » & les Penthievres poſſédoient les deux » premiers appanages du Duché comme

(*a*) V. ci-deſſus, p. 13. & 23.

(*b*) Ibid.

dudit Vicomte, *tenu comparoir à le ſervir la part qu'il tiendra à ſa Maiſon en Bretagne ès quatre principales feſtes de l'année.* Voyez l'Hiſtoire de Bretagne par Dom Taillandier, Tom. II. Preuves, page CLXIV, &c. Cet Hiſtorien remarque « que les charges de *Sénéchal féodé*, de *Maître* » *d'Hôtel féodé*, que l'on donne ici à Meſſieurs de » MOLAC, étoient en Bretagne des fiefs nobles qui » ne pouvoient être poſſédés que par des nobles. Tout » le monde, ajoute-t-il, connoît d'ailleurs la Maiſon » de MOLAC, dont le nom propre eſt SÉNÉCHAL: » elle eſt l'une des plus diſtinguées de la Province par » ſon ancienneté, ſes ſervices, ſes alliances. Il eſt bon » d'obſerver encore que cette même charge de Sénéchal » féodé de la Vicomté de Rohan, réuniſſoit dans ſon » origine, les deux premiers grades de la milice & de la » judicature, qu'elle a été poſſédée à titre de fief héréditaire, par les plus grandes Maiſons de Bretagne ». Ibid. & pag. CLXVI.

Plus de mille Gentilshommes de Bretagne font hommage de leurs Fiefs au Vicomte de Rohan en 1396.

» Princes de la Maiſon de Bretagne (1). »
Si, au XIVe ſiécle, il étoit *choſe notoire, voie publique, & commun renom au païs* (2) ; que les Rohans deſcendoient en ligne maſculine & directe des Souverains de Bretagne, qu'ils étoient *iſſuz & extraits des filz de Bretaigne* (3), comment pouvoir ſe réſoudre à leur conteſter le titre de *Princes de naiſſance?*

Mais quand de ces conſidérations générales il n'en réſulteroit qu'un préjugé pour certains eſprits, ce préjugé doit ſe changer en conviction par l'authenticité des faits, & par la multitude des témoignages irrecuſables que nous allons rapporter. On ne nous accuſera pas de produire aucun titre équivoque. Nous indiquerons exactement les ſources où nous

parmi leſquels ſont les Dewal, les Moulac, les le Sénéchal, les Quoetlogon, les Cambout, &c. &c. Actes de Bret. Tom. II. col. 669.

(1) Ibid. pag. 26.

(2) Hiſtoire de Bretagne, par D. Taillandier, Tom. II. pag. CLXII.

(3) Voyez la pag. 44.

avons puiſé, & c'eſt pour nous mettre à l'abri de la plus ſévere critique, que nous n'avons point fait uſage de la Charte d'Alain Fergent, de l'année 1088, dans laquelle il eſt dit que *les Rohans deſcendent en ligne directe de Conan*, Roi des Bretons (1). Les au-

(1) Cependant nous aurions pu citer pour garant de la vérité des faits contenus dans cette Charte, 1°. d'Argentré, qui la rapporte en ſon Hiſtoire de Bretagne, (Lib. I, Chap. XXII, pag. 82). Il eſt vrai que cet Hiſtorien en porte lui-même un jugement aſſez équivoque. Tantôt il avoue « qu'el-» le ſe trouve en beaucoup de lieux comme enſeignement » authentique, même en la Chambre des Chartes de Bre-» tagne & des Comptes; tantôt il croit être obligé de con-» feſſer qu'il y a quelque choſe à repenſer pour ne lui ſem-» bler authentique, ou, ſi elle l'eſt, pour être dictée ou » dreſſée par homme peu appris à l'Hiſtoire du pays ». . . Mais ces derniers ſoupçons d'Argentré ſont détruits dans une Diſſertation qui ſe trouve à la fin des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, par M. l'Abbé Gallet. Ce ſçavant Diſſertateur répond par des raiſons ſolides aux Critiques qui ont voulu faire révoquer en doute la vérité de ce qui eſt contenu dans la Charte d'Alain Fergent. On peut voir cette Diſſertation inſtructive Partie II, page 1. M. l'Abbé Gallet la termine ainſi. . . « Je laiſſe à de plus habiles Ecrivains » le ſoin de faire valoir dans toute leur étendue ce titre, & » tous ceux qui l'ont précédé dans ce ſiecle & tant d'autres » plus anciens, où l'illuſtre nom de ROHAN eſt déja em-» ployé. Pour ce qui regarde l'examen de l'acte en queſtion, » il me ſuffit d'avoir démontré qu'en 1088 la terre de RO-» HAN étoit poſſédée par un Alain, qui s'en qualifioit Vi-» comte. Le Laboureur dit nettement, que cet Alain eut » ROHAN en partage; il lui donne pour pere le Comte Eu-» don de Porrhoet, le Vicomte Joſſelin pour ayeul, & le » Comte Guethenoc pour biſayeul ». 2°. Des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Bretagne, publiés par M. d'Hozier, à la ſuite de l'Hiſtoire de Pierre Le Bauld, dans leſquels

torités ne nous manquent pas pour prouver d'ailleurs d'une maniere inconteſtable une aſſertion qui étoit déja une vérité reconnue vers le dixieme ſiecle ; & s'il eſt encore des incrédules, c'eſt, comme le dit un Auteur, (a) que les cendres de l'antiquité ſont toujours froides pour les hommes nouveaux.

(a) L'Ami de la Vérité, pag. 36.

Les Ecrivains, ſoit anciens ſoit modernes, qui ont parlé de l'origine de la Maiſon de Rohan, rendent tous le même témoignage.

Un très-ancien Lectionaire du Dioceſe

on trouve un extrait de la même Charte, ſous ce titre : *Bref extrait d'une ancienne Chronique latine manuſcripte qui finit en l'an 1415, tirée du Chapitre de S. Brieu.* 3°. *Un Procès-verbal fait en 1581 par le Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Bretagne, ſuivant la Commiſſion du Roi notre Sire, pour faire perquiſition dans le tréſor de ladite Chambre des titres concernant l'origine, les droits & privileges de la Maiſon de Rohan.* Ce Procès-verbal contient un extrait de la délivrance de copie en latin de la Charte d'Alain Fergent. 4°. Un Arrêt du Conſeil du Roi, du premier Avril 1692, qui ordonne que cette Charte de 1088 ſera rétablie dans la même force & vertu qu'elle pouvoit avoir avant les radiations qui y avoient été faites, & ce ſuivant l'avis du ſieur de Nointel. Il y eut enſuite des Lettres-Patentes ſur cet Arrêt, des Lettres de Surannation, & un Arrêt d'enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Bretagne de toutes ces pieces ; & on joignit alors à l'original de cette Charte, la copie authentique qui en avoit été délivrée par la Chambre des Comptes de Bretagne à la Maiſon de Rohan, plus de 120 ans auparavant.

de Vannes, en nous donnant la vie de S. Mériadec, dit en termes formels, que (1) « ce Saint deſcendoit en ligne droite du » magnifique Roi Conan, que le Vicomte » de Rohan étoit ſon parent, & que juſ- » qu'à ce jour tous les monumens de la plus » haute antiquité aſſuroient que ce Vicomte » & ſes ſucceſſeurs provenoient en ligne » directe du même Roi Conan. *Beatus* » *Mereadocus de genere Britannorum ex rectâ* » *lineâ conſanguinitatis Conani Regis magni-* » *fici procreatus. Vicecomes autem de Rohanno* » *ejus conſanguineus habebatur, quem Vice-* » *comitem uſque in hodiernam diem ſucceſſo-* » *reſque ejus* REPERIT SIC VETUSTAS *quod* » *de dicti Conani rectâ ſtirpis lineâ .... pro-* » *creantur* ».

Ce Lectionnaire fut revû & corrigé en l'année 1302 (2), & alors même il paſſoit déja pour très-ancien, & c'eſt à une telle époque qu'on aſſure dans un monument public, que tel étoit ſur l'origine de la Maiſon des

(1) Mſſ. de D. Lobineau. Lection. Eccleſ. Vann. Breviar. Eccleſiæ Vann. ann. 1589. fol. 5 r°. & v°. ſecundæ Partis.

(2) Avertiſſement qui ſe trouve à la tête du Breviaire de Vannes de l'année 1589.

Rohans le témoignage uniforme de l'antiquité, *REPERIT SIC VETUSTAS*. Cette même vérité fut conſacrée dans l'ancien Breviaire de Vannes, imprimé en 1589.

Guillaume, ſurnommé le Breton parce qu'il étoit né en Bretagne, Auteur contemporain du Roi Philippe-Auguſte, dans ſa Philippide dédiée au fils de ce Monarque, aſſure que *les Rohans tirent leur origine de Maiſon Souveraine* (1).

Etienne de Cypre, en ſes Généalogies des grandes & illuſtres Maiſons, aſſure que *les Vicomtes de Rohan tirent leur premiere origine & ſource par les maſles de Rois de Bretagne* (2).

Spénerus, dans ſon Hiſtoire Généalogique des plus illuſtres Maiſons de l'Europe, ne craint pas d'aſſurer que de toutes les Maiſons de Princes étrangers qui ſe ſont établis en France, il n'en eſt point, après la Famille Royale, qui puiſſent le diſputer pour l'ancienneté & l'éclat de la naiſſance, à la très-illuſtre Maiſon de Rohan. *Poſt Regiam familiam in Franciâ ex indigenis vix alia Ro-*

(1) Guillerm. Brito. Armoric. Philippid. Lib. 12.
(2) Chap. 32.

hanneæ familiæ illuſtriſſimæ palmam dubiam faciet. Il ajoute que, ſelon l'opinion reçue, elle tire ſon origine des anciens Souverains de la Bretagne... *dicitur vero ea gens ex antiquis comitibus Britanniæ... ortum traxiſſe.* Et en parlant de l'Écu de Bretagne que les Rohans joignent à leurs armes, Spénerus en apporte pour raiſon la deſcendance de mâles en mâles des anciens Souverains de Bretagne, & les prétentions qu'a eues autrefois la Maiſon de Rohan ſur le Duché de Bretagne. *Sive quod à veteribus Britanniæ dominis ſtirps per maſculos ſe deſcendere arbitratur, ſive potiùs denotandæ prætenſioni quam ſemel in Ducatum ea habuit* (1).

Un Auteur connu, & qui occupoit une place diſtinguée dans le Palais de nos Rois, dit, dans un Livre très-eſtimé, « que les Ro-
» hans tirent leur origine des premiers Rois
» & Princes Souverains de Bretagne . . .
» qu'ils ſont iſſus des anciens Rois & Sou-
» verains de cette Province (2) »

(1) Hiſtoria inſignium illuſtrium, &c. autore Philippo Jacobo Spenero. Francofurti ad Mœnum, an. 1680. pag. 312, 313, 314.

(2) Science héroïque, par Marc de Vulſon, ſieur de la Colombiere, Chevalier de l'Ordre & Gentilhomme ordi-

Hubert Languet, homme de Lettres & Négociateur très-eſtimé, écrivoit ſous le regne de Charles IX & de Henri III, Rois de France. Dans ſes Lettres à Ulrich Mordiſius, Premier Miniſtre de l'Électeur de Saxe, il aſſure, comme une vérité reconnue, « que les Vicomtes de Rohan tiroient » leur origine de la Maiſon des anciens » Ducs de Bretagne (1) ».

Le Préſident de Grammont, dans ſon Hiſtoire des guerres arrivées depuis la mort de Henri IV, en donnant de juſtes éloges aux éminentes qualités & aux talens militaires de Henri, Duc de Rohan, le fait deſcendre de la Maiſon de Bretagne. Ses expreſſions latines ſont : *Britannica è ſtirpe Dux ;* & en marge on lit : *Duc* de *Rohan de la Maiſon de Bretagne* (2).

naire de la Maiſon du Roi, chap. 11, pag. 75, & chap. 14, pag. 149.

(1) Hub. Languet, Epiſt. Hall. an. 1699. Epiſt. 51, 55. Voici ſes expreſſions . . . . . *Dominus de Rohan qui eſt ex veterum Ducum Britanniæ familiâ.* . . Epiſt. 55. *Familia de Rohan quæ originem ducit à veteribus ducibus Britanniæ aremoricæ.*

(2) Hiſtoriarum Galliæ ab exceſſu Henrici IV. A. Lib. II, pag. 104. Autore Gabri. Barthol. Gramondo in ſacro Regis Conſiſtorio Senatore & in Parlamento Toloſano Præſide. In-fol. Toloſæ, ann. 1643.

A ces témoignages ſi précis, ajoutons ceux qu'ont rendus dans tous les tems les Ducs de Bretagne eux-mêmes. Si ces Princes, qui étoient intéreſſés à ne point admettre comme vérité conſtante ce qui n'auroit été que haſardé ou douteux, s'expriment ſur cette origine d'une maniere plus préciſe encore & plus poſitive, s'ils conviennent eux-mêmes que les Rohans, comme iſſus de la ligne maſculine de Bretagne, avoient des droits réels ſur la ſucceſſion au Duché, au défaut d'enfans dans la branche régnante, qui oſera encore refuſer aux Princes de cette illuſtre Maiſon, la qualité de Princes de la Maiſon de Bretagne ?

Ecoutons le Duc Jean V qui régnoit en Bretagne au commencement du XIVe ſiecle. Alain IX, Vicomte de Rohan, avoit épouſé Marguerite de Bretagne, & c'eſt ainſi que le Duc parle au Vicomte (1), qui lui avoit rendu des ſervices ſignalés. . . . . « Beau » Couſin de Rohan, je vous ſuis plus obligé » qu'à autres, car vous & vos prédéceſſeurs » m'avez toujours été loyaux, mais au fort,

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Tom. II. Supplém. aux Preuves, pag. CCXIX.

» vous y êtes obligé, car ſi mes fils & fre-
» res décédoient ſans hoirs mâles, vous ſuc-
» céderiez à la Duché, car vous êtes le
» proche en ligne maſculine à y ſuccéder
» que nul autre ». Le même Duc avoit déja dit que le Vicomte de Rohan étoit iſſu de fils de la Maiſon de Bretagne (1). Il déclara enſuite que ſes prédéceſſeurs & ceux du Vicomte de Rohan avoient été freres (2). Et nous ſçavons par un titre connu, & par le témoignage d'un homme de condition, témoin oculaire, « que le Duc Jean V ſe trou-
» vant en une grande Chambre, près la
» grand'ſalle, en l'Abbaye de Redon, par-
» lant à un nommé Pierre Le Rebours, ſon
» Ecuyer, dit, en parlant de ceux de Blois
» qui prétendoient au Duché, ... qu'il
» appartenoit mieux au Vicomte de Rohan
» d'ébattre cette querelle qu'à ceux de Blois,
» parce que ceux de Blois n'étoient iſſus que
» de filles de Bretaigne, & que le Vicomte
» de Rohan étoit iſſu de fils de la Maiſon de
» Bretagne (3) ».

(1) Ibidem, pag. CXIX.
(2) Ibid. pag. CCXIX. Voyez la note 2 de la page 44.
(3) Ibid. pag. CXIX.

L'Anonyme n'a pu ſe diſſimuler tout l'avantage de ces expreſſions ſi énergiques ; auſſi s'eſt-il efforcé d'en détruire l'impreſſion. Selon lui, ce ne ſont que les expreſſions haſardées d'un témoin âgé de 70 ans, qui n'eſt pas même ſûr de ce qu'il avance. Ce témoin étoit *Benoît de Belouan*, *Seigneur de la Miniere*, *noble homme*, *&c.* (1) Mais l'Auteur du Mémoire devoit avoir la bonne foi d'avouer que les faits cités par ce Benoît de Belouan, ſont atteſtés par un grand nombre d'autres témoins, & nommément (pour ce qui regarde l'origine de la Maiſon de Rohan) par le Seigneur de *Talhouet*, Secrétaire du Duc Jean lui-même & de ſes quatre ſucceſſeurs. Ecoutons cet homme ſi digne de foi (2). Il dit « que depuis qu'il a » cognoiſſance, il a toujours oui dire en » pluſieurs lieux & congrégations de pluſieurs gens de bien dignes de foi & d'hon» neur, que ledit Vicomte de Rohan & ſes

(1) Ibid. pag. CCXVIII. Ce Benoît de Belouan, étoit un homme reſpectable par ſon âge & ſa naiſſance. Son âge même eſt ici un titre plus déciſif, puiſqu'il cite, comme témoin oculaire, des faits anciens qu'il a vus & entendus.

(2) Hiſtoire de Bretagne, par D. Taillandier, Tom. II, Supplém. aux Preuves, pag. CLXXXVII.

» prédéceſſeurs étoient & ſont iſſuz & ex-
» traictz des filz de Bretaigne ſans mutation
» de ligne maſculine & directe, & dict ce
» parlant que de tout ce il eſt choſe notoire
» publicque & commun renom en ce pays
» de Bretaigne, & jamais n'a oui dire au
» contraire ».

L'enquête d'où ces témoignages ſont tirés, eſt un titre ancien & original; il falloit donc attaquer le titre même avant de révoquer en doute la vérité des faits qui y ſont rapportés.

Mais quand ces aveux du Duc Jean V, pourroient n'être pas auſſi vrais que nous venons de le démontrer, ce même Prince ne déclare-t-il pas dans un acte authentique de 1406, « qu'il marie ſa ſœur Marguerite
» de Bretagne (1) avec le fils aîné du Vi-
» comte de Rohan, pour avoir amour &
» alliance encore plus parfaite par affinité,
» qu'ils & leurs prédéceſſeurs ont eus avec
» les Ducs de Bretagne, par conſanguinité
» (2) & autrement ». Ne reconnoit-il pas

(1) Preuves de l'Hiſt. de Bret. par D. Lobineau Tom. II, pag. 820. & par D. Morice, Tom. II, col. 784.

(2) Cette conſanguinité eſt évidemment fauſſe, dit l'A-

dans un acte de 1420 (1) le Vicomte de Rohan pour être du ſang & lignage des Ducs de Bretagne ? N'accorda-t-il pas à Charles de Rohan, chef de la branche de Guémené, de porter le cercle Ducal dans les Parlemens de la Nation ? Le motif de cette faveur fut qu'il convient aux Ducs d'être accompagnés & conſeillés de ceux de leur ſang & lignage (2).

Le Duc François I. en 1440, ſelon le témoignage de pluſieurs Hiſtoriens, déclare par ſes dernieres volontés, que ſon intention eſt que ſa ſeconde fille Marie de Bretagne, ſoit mariée au fils aîné du Vicomte de Rohan, « parce que c'étoit lui qui le plus » droitement de toute ancienneté, eſt iſſu » de la ligne royale de Bretagne (3) ».

nonyme, pag. 86, 87, puiſqu'il n'y en avoit aucune entre la Maiſon de Dreux, dont étoit le Duc Jean V, & la Maiſon de Rohan. Si l'Anonyme eût mieux connu l'Hiſtoire de Bretagne, il auroit ſçu que tous les Ducs de Bretagne de la Maiſon de Dreux, deſcendoient de l'ancienne Maiſon de Bretagne par Alix, épouſe de Pierre de Dreux; & il étoit notoire alors que la Maiſon de Rohan tiroit ſon origine, de mâles en mâles, de la même ſouche.

(1) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. II, coll. 1040.

(2) Ibid. – Hiſt. de Bret. par D. Lobineau, T. I, p. 552.

(3) Annales de Bretagne, par Alain Bouchard, in-folio en lettres gothiques, fol. 187, Hiſt. de Bret. par d'Argentré,

MM. de Sainte-Marthe confirment ce témoignage en ces termes : « Le Duc François I. voulut par ſon teſtament, que ſes » deux filles uniques fuſſent mariées aux » deux plus proches *Princes* du ſang de Bretagne (1) ».

Le fils du Vicomte de Rohan & la Princeſſe Marie ſe trouvant encore trop jeunes, le mariage fut différé. Pierre II, ſucceſſeur du Duc François, dit en ratifiant cette alliance, « que la Princeſſe ſeroit mariée ho» norablement ſelon ſon état. . . ayant con» ſidération au grand honneur & état de la » Maiſon de Rohan (2) ». Quelle étoit donc alors la ſplendeur d'une Maiſon reconnue pour être du ſang de Bretagne, & dont l'alliance étoit regardée par le Souverain même qui s'allioit, comme choſe avantageuſe & de *grand honneur?*

Le Duc de Bretagne Artus III, interrogé qui ſuccéderoit au Trône, ſi lui & ſon neveu M. d'Eſtampes (depuis François II,

Liv. II, Chap. 13. Hiſt. Généal. du P. Anſelme, T. IV, p. 46.

(1) Tom. II, p. 600. Edit. de 1647.

(2) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. II, col. 1625, & Ibid. coll. 1768 & 1773.

Duc de Bretagne) décédoient ſans hoirs de leurs corps, répondit que ce ſeroit *beau neveu de Rohan* (1). Le même Duc, dans des Lettres expédiées en 1457, reconnoît.... « ſa grande affinité & proximité de lignage » & amour conſanguin, entre lui & ſon » cher & amé frere & féal le Vicomte de » Rohan (2) ».

Le Duc François II, craignant qu'après ſa mort le Vicomte de Rohan ne fût tenté de faire valoir ſes droits ſur la Bretagne, tranſige avec le Vicomte en 1484 (3), & lui fait reconnoître ſes filles, Anne & Yſabeau, pour héritieres du Duché. « Ce Prin» ce, qui n'avoit que des filles, dit l'Hiſto» rien de Bretagne que nous venons de ci» ter, n'ignoroit pas les prétentions (4) du

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Tom. II, Supplément aux preuves, pag. CCXX.

(2) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. II, col. 1721.

(3) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Tom. II, p. 148; Actes de Bretagne, Tom. III, col. 438.

(4) Les pretentions du Vicomte de Rohan ſur le Duché de Bretagne étoient bien fondées, quand même la Loi Salique, qui formoit alors le droit public de Bretagne, auroit été abolie, comme elle le fut par les diſpoſitions teſtamentaires du Duc François II; car comme le remarque Spénerus, & avec lui tous les Hiſtoriens de Bretagne, Jean, Vi-

» Vicomte de Rohan, & les offres que » Louis XI lui avoit faites de l'en mettre » en poſſeſſion ».

Ces faits, cités par le P. Griffet, ont ſcandaliſé l'Auteur du Mémoire ; il en prend occaſion de calomnier indécemment cet homme reſpectable. Il lui ſuppoſe le projet criminel de faire naître des doutes ſur la légitimité de l'accord qui a réuni la Bretagne à la Couronne ; il ne craint pas d'inſinuer que le but du P. Griffet a été ſans doute de montrer par-là, que les droits de la Maiſon de Rohan ſur la Bretagne ſont mieux fondés que celui de Louis XII & de nos Rois (1).

comte de Rohan, ayant épouſé, l'an 1461, Marie, Princeſſe de Bretagne, ſeconde fille de François I, Duc de Bretagne, mort en 1450 ſans enfans mâles ; & Marguerite, ſœur aînée de Marie, n'ayant point eu d'enfans de François II, neveu de François I, & qui lui avoit ſuccédé, la Bretagne ſembloit dèſlors devoir appartenir aux enfans de Marie, femme du Vicomte de Rohan. Par tranſaction, le Vicomte de Rohan ſe déſiſta de ſes droits ſur le Duché, & eut en dédommagement les Comtés de Montfort, de Neaufle, de Chantocé, &c. Anne, fille de François II, fut reconnue héritiere de Bretagne ; & cette Princeſſe, par ſon mariage avec Louis XII, a réuni cette Province à la Couronne de France. *V. Hiſt. illuſtrium inſignium de Spenerus, pag. 314.*

(1) La Note qui précede, en établiſſant les droits qu'avoit autrefois la Maiſon de Rohan ſur la Bretagne, prouve en même tems la légitimité de l'union de cette Province à la Couronne.

Comment

Comment caractériſer une calomnie pareille ! Pourquoi faire un crime au ſeul P. Griffet, de rapporter avec ingénuité ce qu'atteſtent tous les Hiſtoriens de Bretagne & des titres contemporains (1) ?

« Les droits des enfans du Vicomte de » Rohan paroiſſoient certains, dit l'Hiſto- » rien de Bretagne (2) ; ils étoient fils de » Marie de Bretagne. D'ailleurs le Vicomte » de Rohan prétendoit avoir des droits de » ſon chef. Dans le Mémoire préſenté aux » États, il avance comme une vérité no- » toire, qu'au défaut d'enfans mâles dans la » ligne régnante, il a le droit de ſuccéder » au Duché, comme iſſu des anciens Sou- » verains du Païs (3), & cette prétention

(1) Actes de Bret. Tom. II, col. 1536. 1708. Hiſt. de Bret. par D. Taillandier. Supp. aux preuves, p. CLXI. CCXIX.

(2) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, pag. 160.

(3) Les Etats ni le Souverain ne conteſterent point ce droit au Vicomte de Rohan. Ce droit étoit d'ailleurs fondé ſur le Traité de Guerrande, de l'année 1364, qui établit la Loi Salique en Bretagne. Ce Traité fut ſolemnellement confirmé en 1437 par le Duc Jean V, & en 1450 par le Duc François I, & en 1455 par les Etats Généraux de la Province. Les mêmes principes ſont conſacrés dans le teſtament du Duc Pierre II, & dans le contrat de mariage de la Princeſſe Marie de Bretagne avec Jean II, Vicomte de Rohan. Voyez les Actes de Bretagne, par D. Morice, T. I, col. 1588, 1553, 1535, &c.

» du Vicomte ſe trouve appuyée par les té-
» moignages des Ducs Jean V & Artus III ».

Il falloit convaincre le P. Griffet d'avoir ou imaginé ou falſifié des textes ſi poſitifs, pour être autoriſé à le traduire ainſi au tribunal du Public. Cet Hiſtorien n'a rapporté ces témoignages, que pour montrer qu'alors les Vicomtes de Rohan jouiſſoient de tous les Priviléges attachés au titre de Prince du ſang de Bretagne, & il étaye ce paſſage par un autre, où le même Duc, dans ſes Lettres du 22 Septembre de l'année 1485 (1), reconnoît les Seigneurs de Guémené pour être *de tout temps prouches parens & lignagiers de lui & de ſes prédéceſſeurs* (*Rois, Ducs & Frinces de Bretagne*). Pourquoi en parlant des illuſtrations d'une Maiſon, un Ecrivain impartial tairoit-il des témoignages ſi glorieux? On ne ſoupçonnera jamais la Maiſon de Rohan de chercher à s'en prévaloir; ſon attachement au Roi & à la France doit la mettre à l'abri de pareils ſoupçons. La ſeule méchanceté a pu vouloir élever quelques nuages ſur la citation du P. Griffet.

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, pag. 156. Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret par D. Morice, T. III, col. 483.

Ecoutons le Vicomte de Rohan en 1489. Il parle devant le Souverain & en préſence des États Généraux aſſemblés (1). . . . . « dit & articule ledit Vicomte, qu'en ce » païs & Duché. . . . ſoit aux États Géné- » raux, Parlemens, qu'autres Congréga- » tions générales, où les *Princes* ont aſſiette, » on a tenu & tient-on tout notoirement, » publiquement & pour vérité commune » audit païs, qu'après le Prince à lui appar- » tient préférer tous autres Seigneurs tem- » porels audit païs, & qu'à lui & non à au- » tre, *parce que eſt iſſu en ligne maſculine de* » *ladite Maiſon Souveraine de Bretaigne*, ap- » partient préférer. . . . Il ajoute. . . . qu'il » eſt tout notoire & au mémoire des vi- » vans, que lors de la priſon du Duc Jean, » pris par ſédition au Château de Chanto- » ceaux, ſon ayeul Alain, Vicomte de Ro- » han, fut unanimement élu Adminiſtrateur » & Lieutenant Général du Duché, com- » me plus proche de la ligne dudit Prince, » comme le plus grand & le plus puiſſant

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Tom. II. Supplém. aux Preuves, pag. CLXI, CLXIII, CLXXXVIII.

» après ledit Prince, tellement qu'encore » à préſent entre les vivans en dure & re- » gne la mémoire & renommée (1) ».

Que conclure de faits atteſtés avec tant de ſolemnité, reçus ſans contradiction par le Souverain & ſes Etats Généraux, & appuyés par l'unanimité des ſuffrages de ceux qui ſur ces faits furent interrogés & ouis (2) ? Sans doute que les Vicomtes de Rohan étoient alors regardés comme Princes de la Maiſon de Bretagne, & traités comme tels.

Dès ce tems, ſi éloigné du nôtre, & avant la réunion de la Bretagne à la France, nous trouvons la Maiſon de Rohan portant partout l'éclat qui environne les Maiſons Souveraines. Comment en effet devoient être regardés ceux qui s'allioient ſans ceſſe avec la Maiſon Royale ? Comment devoient être regardés les petits-fils de Louis Hutin, les petits-neveux de Philippe-le-Long & de Charles-le-Bel, les beaux-freres & couſins de Philippe de Va-

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, ibid. & Argentré, L. II, chap. 19, pag. 738.

(2) Ibid. pag. CLXXXVI & ſuivantes.

lois, les parens de Charles V, les arrière-petits-fils de Charles VI, les proches parens de Charles VII & de Louis XI (1)? C'étoit alors que Philippe III, Roi de Navarre, donnoit sa fille à Jean I, Vicomte de Rohan en 1377 (2); lequel, à l'occasion de ce mariage, est qualifié dans l'Histoire de Navarre, de .... *Prince né du droit estoc des anciens Rois de Bretagne*..... & dans un autre Auteur (3)..... *de Prince naissant d'un estoc droit & plan des Rois jadis de Bretagne* (4)....

C'étoit alors qu'une petite fille de Jeanne de France, fille du Roi Charles VI, épousoit Jean II, Vicomte de Rohan (5). C'étoit alors que le Comte d'Angoulême, ayeul de François I, désiroit l'alliance du Vicomte de

(1) Faits attestés par les Actes de Bretagne & par tous les Historiens.

(2) Hist. de Bret. par D. Morice, T, I, pag. 371. Hist. des Grands Officiers de la Couronne, Art. Navarre & Rohan. Histoire Généalog. de MM. de Sainte-Marthe, T. I, pag. 987, 990.

(3) Eptameron de la Navaride, pag. 462, Edit. CDDCII.

(4) Hist. de Navarre, par D. Charles, Infant de Navarre, traduit par Coyer, présentée au Roi Henri IV en 1602, p. 465. Edit. 1618.

(5) Archives de Blein, Actes de Bretagne, T. II, col. 716.

Rohan (1), & que de ce mariage avec une fille du Vicomte vint toute la ſuite de nos Rois, qui ont régné depuis François I juſqu'à Henri III. C'étoit alors qu'au Parlement de Paris on diſoit hautement ce qui eſt conſigné dans ſes Regiſtres en 1413..... « que la fille du Roi de Navarre fut mi-» rablement mariée; car le Vicomte de » Rohan eſt moult grand Seigneur en Bre-» tagne du lignage des Rois de Bretagne »... (2). D'après ces faits doit-on être étonné de voir Philippe-le-Bel (3) traiter les Vicomtes de Rohan comme il traitoit les enfans des Rois; de voir Froiſſart (4), Hiſtorien preſque contemporain, placer en 1342 un Vicomte de Rohan au nombre des Princes, lors de ce jugement ſolemnel rendu à Conflans, en faveur de Charles de Blois; de voir Charles V (5), & tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Louis XII, avoir pour la Maiſon de

(1) Actes de Bret. Tom. II, col. 1254.
(2) Archiv. du Parlement de Paris, ſous l'année 1413.
(3) Mémoires pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, col. 1181.
(4) Vol. I, chap. 71, pag. 79. Edit. 1574. Et pag. 87, Edit. 1554.
(5) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſtoire de Bret. par D. Morice, Tom. II, fol. 80.

Rohan tous les égards qui ſont dûs aux deſcendans des Souverains ?

Anne, Ducheſſe de Bretagne (1), couſine du Vicomte de Rohan, eſt couronnée Reine de France; & par ſon mariage avec Charles VIII, & enſuite avec Louis XII, la Bretagne n'eut plus de Souverains particuliers & devint Province de France.

Parmi les Princes qui ſe mirent ſur les rangs pour épouſer cette Princeſſe, ſe trouve le Vicomte de Rohan.... « qui fit alors » revivre, dit l'Hiſtorien de Bretagne (*a*), » les propoſitions qui avoient été faites de » marier ſes fils avec les deux Princeſſes » héritieres du Duché. L'intention du Roi » de France, ajoute-t-il page 191, étoit de » marier les deux Princeſſes filles du Duc, » avec les deux fils du Vicomte de Rohan; » & Sa Majeſté lui avoit cédé tous les droits » qu'Elle pouvoit avoir au Duché ». . . . C'eſt depuis cette époque que nous voyons les Princes de Rohan s'établir dans le Royaume, & y jouir de tous les honneurs accor-

(*a*) D. Taillandier, T. II, p. 190.

(1) Elle étoit fille de François II, Duc de Bretagne, beaufrere de Marie Princeſſe de Bretagne, épouſe de Jean II, Vicomte de Rohan.

dés aux Princes de Maiſons Souveraines.

Tel y parut, ſous Louis XI, Charles VIII & Louis XII, Pierre de Rohan, connu ſous le nom de Maréchal de Gié; un mérite ſupérieur, joint à l'éclat de la plus haute naiſſance, l'éleverent, à l'âge de vingt-un ans, à la dignité de Maréchal de France (1). Il bâtit le ſuperbe Château du Verger, Château que l'on peut appeller *Regis opus*, poſſédé encore aujourd'hui par la Maiſon de Rohan. On y trouve des monumens certains, qui démontrent que les Rohans étoient Princes de la Maiſon de Bretagne. Si dans des actes de ce tems, il en eſt quelques-uns où le Maréchal de Gié ne prend point la qualité de Prince, c'eſt qu'à cette époque, on ne regardoit pas ce titre comme eſſentiel pour caractériſer une deſcendance de Maiſon Souveraine. Nous aurons occaſion de montrer dans la ſeconde Partie de notre Réponſe, que les Princes même du Sang ne prenoient dans le même-tems que la qualité de *Hauts & puiſſants Seigneurs*. Mais les Archives de Guémené, celles de

(1) Il n'y avoit alors que deux Maréchaux de France.

Soubiſe & les dépôts publics, nous offrent des titres originaux & contemporains, qui aſſurent à Pierre de Rohan & à ſes deſcendans la qualité de *haut & puiſſant Prince.* Cette qualité de *haut & puiſſant Prince* lui eſt donnée dans le contrat de mariage de Charles de Rohan ſon fils, avec Charlotte d'Armagnac ; & ce contrat (1), dont l'original en parchemin eſt ſous nos yeux, démontrera l'infidélité de l'Anonyme, qui, en le citant page 100, ne craint pas d'en altérer le texte, & de ſupprimer la qualité de *haut & puiſſant Prince* qui y eſt donnée à *Pierre de Rohan, Duc de Nemours, Pair & Maréchal de France.*

Le même Pierre de Rohan, prend encore la qualité de *haut & puiſſant Prince* dans les actes ſuivans. Dans l'hommage qu'il rend au Roi pour le Comté de Beaufort (2). Dans l'acte d'émancipation de ſon fils Charles de Rohan, daté de Lyon, 31 Janvier 1503

(1) Paſſé pardevant Etienne Gerard, Tabellion, & Guillaume Nugault, Notaire, le 4 Janvier 1503. Voyez les Archives de Guémené.

(2) Production au Procès entre Meſſieurs de Rohan & Meſſieurs de Chabot en 1704.

(1). Dans deux tranſactions du 3 Juillet 1503, & un acte du 28 Juin de la même année, paſſés à Paris (2). Il prend la même qualité au Parlement de Toulouſe, en préſence de Maître Matthieu Bouſquet, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaire par icelle député. (3). Dans un procès intenté contre le Bâtard d'Armagnac, Pierre de Rohan prend le titre de *Prince* & ſa femme celui de *Princeſſe* (4). Il ſe dit *Prince de haute & noble lignée* (5) dans le fameux procès que lui ſuſcita la Reine Anne, lors de la maladie de Louis XII; & cette qualité de Prince, qu'il diſoit tenir de ſa naiſſance, ne lui fut jamais conteſtée, ni

(1) Archives de Soubiſe.

(2) Pardevant N. & D. Conteſſe, Notaires. Archiv. de Soubiſe.

(3) Château de Nantes, Arm. 3. Caſſette C. fol. dernier du ſixieme Cahier.

(4) Mſſ. de la Bibliot. du Roi, Tom. LXIV. num. 228.

(5) Actes de Bretagne, par D. Morice, Tom. III, pag. 874. Pieces du Procès criminel de Pierre de Rohan, Maréchal de Gié, en 1504. Bibliot. du Roi, vol. in-fol. mſſ. n°. 8357, fol. 37. collationné ſur l'original en dépôt à la Chambre des Comptes de Nantes. On peut encore voir à la pag. 875 des Actes de Bretagne par D. Morice, Tom. III, le même Pierre de Rohan qualifié *très-haut & très-puiſſant Prince* en préſence de Jacques de Conteville, Chevalier, Seigneur de Braine, & Conſeiller-Chambellan du Roi, notre Sire.

par le Roi, ni par ſes Juges, ni par le Chancelier de Bretagne, ni par la Reine ſon implacable ennemie, qui dans le même tems lui faiſoit conteſter le titre de Duc de Nemours & de Pair de France.

Une preuve bien déciſive en faveur de la qualité de *Prince*, que Pierre de Rohan prenoit à titre de naiſſance, c'eſt la qualité même de Duc de Nemours & de Pair de France, qui lui fut donnée ſous le regne de Louis XII; fait atteſté par les Lettres-Patentes originales & en parchemin de Louis XII, en date du 11 Juillet 1503 (1); par les procédures faites au Parlement de Paris, pour y faire enregiſtrer les Lettres de foi & hommage rendu par Monſeigneur le Maréchal de Gié au Roi, pour le Duché de Nemours en 1503 (2); par les manuſcrits de Dupuy & d'autres actes (3); époque mé-

(1) Archives de Guémené. Par ces Lettres-Patentes Louis XII donne *à ſon très-cher & très-amé Couſin Pierre de Rohan, à préſent Duc de Nemours, Comte de Guiſe, Seigneur de Gié, Per & Maréchal de France*, pouvoir & authorité de nommer à tous Offices Royaux dans l'étendue du Duché de Nemours, du Comté de Guiſe, &c.

(2) Archiv. de Guémené. Chambre des Comptes de Paris.

(3) Biblioth. du Roi, volume ayant titre *Sedan, Guiſe*,

morable pour le titre de *Prince de naiſſance* : car il eſt notoire qu'alors on n'élevoit à la dignité de Duc & Pair, que les Princes de Maiſons Souveraines.

On avoit déja vû ſous le regne précédent, Jean II, Comte de Rohan, ſigner avec les Princes dans un acte ſolemnel (1). Le même Comte de Rohan, ſous Louis XII, ſe trouve au rang des Princes dans une Aſſemblée des Notables tenue à Nantes en 1499 (2). Il a le même rang dans le contrat de mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne (3). Il a le même rang dans les articles accordés par le même Roi pour les

fol. qui précede les Lettres d'érection de Guiſe en Duché-Pairie, ann. 1527, on trouve une note faiſant preuve que ſous l'année 1503, le Roi Louis XII qualifioit Pierre de Rohan, de Duc de Nemours, Comte de Guiſe, Sieur de Gié, Pair & Maréchal de France. On peut voir la même vérité établie par les Mémoires de Comines, Tom. IV, pag. 313, & par l'Hiſt. de la Maiſon d'Harcourt, Tom. II, p. 1152.

Dans un Mémoire de 1650, on trouve qu'il y avoit aux Archives du Château du Verger, un acte du premier Août 1511, dans lequel. . . noble & puiſſante Demoiſelle Jacqueline de Proiſſy, donne procuration d'offrir & faire les foi & hommages à HAUT ET PUISSANT PRINCE Pierre de Rohan, Duc de Nemours, Sire de Gié, Maréchal de France.

(1) Dans l'acte de Renonciation que l'Archiducheſſe donna en 1493. Godefr. Vie de Charles VIII, pag. 658.

(2) Rymer, Tom. XII, pag. 706.

(3) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. III, col. 815.

priviléges & droits de la Bretagne (1).

L'ordre des ſignatures ſuivi dans les deux derniers actes que nous venons de citer, eſt littéralement le même ; & il eſt évident qu'on ne l'a obſervé avec autant de ponctualité, que pour placer chacun à ſon rang. Nous prions nos Lecteurs de jetter un coup d'œil ſur cet ordre de ſignature obſervé dans ces deux actes (2), & ils verront qu'après le

(1) Ibid. col. 818.

(2) *Ordre des ſignatures du premier Acte.*

Louis : par le Roi. MM. les Cardinaux de S. Pierre *ad vincula* & d'Amboiſe, le Seigneur de Raveſtin, le Prince d'Orange, le Marquis de Rothelin, les Comtes de Rohan, de Guiſe, de Ligny, de Dunois, de Rieux.

Les Evèques d'Alby, de S. Brieux, du Luçon, de Léon, de Septe, de Cornouailles, de Bayeux.

MM. de Gié & de Baudricourt, Maréchaux de France, de Sens, Chancelier de Bretaigne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, de Tournon.

Les Abbés de Rédon, &c.

Ordre des ſignatures du ſecond Acte.

Louis : par le Roi. MM. les Cardinaux de S. Pierre *ad vincula* & d'Amboiſe, le Seigneur (1) de Raveſtein, le Prince d'Orange, le Marquis de Rothelin (2), les Comtes de Rohan, de Guiſe, de Ligny (3), de Dunois (4), de Rieux (5).

Les Evêques d'Alby, de S. Brieux, de Luçon, de Léon, de Septe, de Cornouailles, de Bayeux.

(1) De la Maiſon de Cleves.

(2) De la Maiſon Souveraine de Hoqueberg.

(3) De la Maiſon Impériale de Luxembourg.

(4) De la Maiſon de Longueville.

(5) Maréchal de Bretagne.

Roi ſuivent dans le même rang les mêmes perſonnes & le même nombre de perſonnes. Cet ordre eſt bien ſimple. D'abord le Roi, puis les Cardinaux, enſuite les Princes, après leſquels eſt M. le Comte de Rieux, comme Maréchal de Bretagne & parent de la Reine, les Evêques, les Maréchaux de France, le Chancelier, les Seigneurs de la Cour, les Abbés, les gens de Robe & de Finance. Le Comte de Rohan y eſt certainement au rang des Princes, puiſqu'il précede trois Princes reconnus. Le Maréchal de Gié, de la Maiſon de Rohan, ſigne immédiatement après les Evêques, au rang des Maréchaux de France. On a donc eu tort de dire indéfiniment, (comme l'aſſure le Mémoire, page 103) *qu'il ne ſigne qu'après des noms qui appartiennent conſtamment à des Maiſons de Gentilshommes.* Un Prince, Maréchal de France, déroge-t-il à ſon rang en ſe trouvant dans celui de ſon

Ordre des ſignatures du premier Acte.

Suivent les Gens de Robe & de Finance..... Mémoires pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. III, page 815. Chambre des Comptes de Nantes.

Ordre des ſignatures du ſecond Acte.

Les Sires de Gié & de Baudricourt, Maréchaux de France, de Sens, Chancelier de Bretaigne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, de Tournon.

Les Abbés de Rédon, &c. Ibid. pag. 818, Archiv. de S. Brieux.

Ordre ? D'ailleurs, comme nous l'avons prouvé, le Maréchal de Gié prenoit hautement le titre de *Prince* & en avoit le rang.

Nous avons encore ſous le regne de Louis XII une époque intéreſſante. A la cérémonie du couronnement d'Anne de Bretagne, Reine de France, Meſdemoiſelles Anne & Marie de Rohan marcherent au rang des Princeſſes; elles ſuivirent immédiatement une Princeſſe de la Maiſon de Cleves, & précéderent Meſdemoiſelles de Saluces & de Lautrec (de la Maiſon de Foix), dont les Maiſons jouiſſoient en France des prérogatives de Princes Etrangers.

Que fait l'Anonyme pour combattre cette vérité hiſtorique? Il ſe contente de nous dire, pages 104 & 105, que les ſept dernieres nommées ſont Meſdemoiſelles de Rohan, de Saluces, de Lautrec & d'Eſtrac, &c. d'où il conclud qu'étant ainſi *nommées*, elles ne peuvent être dites marcher au rang des Princeſſes». Avec une ſemblable logique, on pourroit conclure de même que Madame de Raveſtein (Princeſſe de la Maiſon de Cleves, que l'Anonyme nomme mal-à-propos Mademoiſelle de Raveſtein) ne marche point au rang de ſa naiſſance, parce qu'elle eſt *nommée* parmi les huit dernieres.

Nous n'aimons point à préſumer le mal; mais ne pourroit-on point avec raiſon ſe

plaindre ici du procédé du Compilateur? Pourquoi en effet préſenter à ſes Lecteurs un extrait, & en tirer des conſéquences qui ſont détruites dans les ſources mêmes où il a puiſé? Il cite la page CCLVI, & à la page précédente, ſe trouve un tableau détaillé & très-diſtinct qui ne laiſſe aucun doute ſur le rang des Demoiſelles Anne & Marie de Rohan.

1°. On y voit Meſſieurs de Lautrec & de Saluces au rang des Princes (1); donc Meſdemoiſelles de Saluces & de Lautrec étoient regardées comme Princeſſes; donc Meſdemoiſelles de Rohan précédoient deux Princeſſes reconnues. Or, dans cette marche, *pour la révérence de toute Nobleſſe, on obſervoit l'ordre de degrés, qui préferoit les unes aux autres*; donc Meſdemoiſelles de Rohan, précédant deux Princeſſes, marchoient au rang des Princeſſes.

2°. Il eſt encore démontré par ce tableau, qu'il y avoit dans cette marche *un premier ordre*, & *un ordre d'après*. *Au premier ordre* étoient à des diſtances différentes, les Princeſſes du Sang, & les Princeſſes de Maiſons Souveraines, parmi leſquelles ſe trou-

(1) MM. de Lautrec & de Saluces précèdent dans cette cérémonie l'Infant de Navarre & Louis Monſieur de Vendôme. Voyez l'Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, ſupplément aux preuves, Tom. II. pag. CCLV.

vent Mesdemoiselles de Rohan, désignées après Madame de Raveſtein, & avant Mesdemoiselles de Saluces & de Lautrec.

En l'ordre d'après, nous voyons *les Dames d'Honneur, & autres Dames & Damoiselles de la Cour*, parmi lesquelles sont la Dame de la Guerche qui, *comme Dame d'Honneur de la Reine, marchoit toute seule*, & que n'auroient certainement pas précédé Mesdemoiselles de Rohan, de Saluces & de Lautrec, si elles n'avoient pas dû ce rang à leur naissance. Nous rapportons ici (1)

(1) *Puis après la Royne pour la révérence de toute noblesse* observant l'ordre des degrés qui préféroient les unes aux autres, *une grande suite de Ducheſſes, Comteſſes, Dames, Damoiselles dont les noms seront ci-après déclarés.*

Item. . . . AU PREMIER ORDRE, comme fille de France, très-haute, très-sage & très-prudente Dame, Madame Anne de France, Ducheſſe de Bourbon.

Conſéquemment, très-noble & vertueuse Dame, Madame Marguerite de Lorraine, Ducheſſe d'Alençon.

Après elle marchoit en sage & conſtante gravité Mademoiselle Suzane de Bourbon, pour lors fiancée au Duc d'Alençon.

Aussi marchoit prudemment & de bonne sorte, très-estimée, sage & vertueuse Dame Madame Charlotte d'Albret, Ducheſſe de Valentinois.

Item, Mademoiselle Anne, seconde fille d'Alençon. Mademoiselle Anne, & Mademoiselle Renée de Bourbon.

Puis Madame Marie de Luxembourg, Comteſſe de Vendôme.

Après elle marchoit en gravité & prudence parfaite, très-magnifique, sage & vertueuse Dame, Madame Charlotte de Bourbon, Comteſſe de Nevers.

Très-excellente Damoiselle, Mademoiselle Germaine de Foix, niece du Roy.

le texte même dont nous venons de faire l'extrait, & l'on jugera ſi l'on peut ſe défendre d'attribuer au projet de faire illuſion, la maniere dont l'Anonyme réfute l'aſſertion du P. Griffet.

On peut croire que les Dames & Demoiſelles de Rohan avoient déja eu les honneurs & les prérogatives de *Princeſſes* par le rang où elles ſont déſignées, & par le traitement qu'elles eurent lors de l'entrevue du Roi Louis XII, de la Reine ſon épouſe, avec l'Archiduc & l'Archiducheſſe d'Autriche. Madame de Rohan y eſt placée avec les Princeſſes des Maiſons de Nevers & de Monpenſier, & *la plus jeune de Rohan* paroît avec les Princeſſes de Bourbon & d'Alençon. Le Cérémonial François ajoute

Et Madame Françoiſe de Luxembourg, femme de Monſeigneur de Raveſtein (de la Maiſon de Cleves).

Item, Meſdemoiſelles Anne & Marie de Rohan.

Mademoiſelle de Saluces & Mademoiſelle de Lautrec.

En l'ordre d'après, par contenance ſage & advenante très-noble & très-prudente Dame, Madame Magdeleine Duperrier, Dame de Guerche, laquelle, comme Dame d'Honneur de la Roine, marchoit toute ſeule.

Item, après elle très-noble & très-belle Damoiſelle, Mademoiſelle Jacqueline d'Eſtrac, fille de M. le Comte d'Eſtrac.

Auſſi très-ſage & très-vertueuſe Dame, Madame la Prevoſte de Paris.

Auſſi marchoient par la forme & maniere que dit eſt, les grandes Dames & Damoiſelles du Sang Royal, & celles qui plus près en approchoient comme par droit & raiſon ſe debvoit faire.

Hiſt. de Bret. par D. Taillandier. Supplément aux Preuves, Tom. II, pag. CCLV.

qu'elle fut admiſe au baiſer de l'Archiducheſſe, comme les Princeſſes ci-deſſus dénommées (1).

Au couronnement du fils de François I en Bretagne, on ne crut pas pouvoir mieux diſtinguer, & comme le dit le Cérémonial François, *gratifier* le fils du Duc de Lorraine, qu'en lui faiſant remplir à cette cérémonie, les auguſtes fonctions qui furent reconnues appartenir de droit à la Maiſon de Guémené (2).

Ouvrons les Annales de la Ville & du Diocèſe de Lyon, nous y apprendrons que François de *Rohan*, Archevêque de Lyon, étoit fils du *Prince Maréchal de Gié* (3); qu'il étoit *iſſu des Ducs de Bretagne* (4); qu'à ſa mort, le Parlement de Paris voulant donner des marques de ſa haute conſidération pour le Maréchal de Gié & pour ſon fils, ſe détermina à lui rendre tous les honneurs qu'il a coutume de rendre aux Princes & aux Grands du Royaume (5).

Conſultons les monumens du regne de

(1) Cérémonial François, Tom. II. pag. 929.
(2) Idem. Tom. V. pag. 610.
(3) Hiſt. Chronol. Epiſc. Lugd. autore P. Severtio, *in-4°.* pag. 156. édit. 1607.
(4) Hiſt. de la Ville de Lyon par le P. de Saint-Aubin, *in-fol.* pag. 205. Part. IV. édit. 1666.
(5) Gall. Chriſt. Tom. I. pag. 232. Hiſt. Eccleſiaſt. de Lyon, par la Marre, pag. 203. édit. 1671.

François I. Ce Monarque fait ſon entrée ſolemnelle dans Paris ; parmi les fêtes ſomptueuſes & brillantes qui ſe donnerent à cette occaſion, on remarque un Tournois où les *tenans* & les *venans* furent des perſonnages du plus haut rang. Les joûtes furent belles, dit le Cérémonial François (1) : au nombre des *tenans*, on remarqua M. de Vendôme, (*a*), &c..... & les *venants* étoient M. d'Alençon, M. de Bourbon, M. de Guiſe (*Charles de Rohan, Comte de Guiſe* (2),) & autres Princes & gros Seigneurs. Si parmi les venants il y avoit encore *d'autres Princes*, Charles de Rohan ſe trouvant déſigné nommément avec les Princes du Sang, & avant les *autres Princes* qui ne ſont déſignés que collectivement, n'eſt-on pas fondé à croire, qu'à cette *Joûte*, Charles de Rohan, Comte Guiſe, fut au nombre des Princes, & traité comme tel ?

Les Princes de Rohan étant devenus mineurs, la ſœur du Roi François I, dont ils étoient très-proches

(1) Tom. I. pag. 266.

(2) Le Maréchal de Gié, pere de Charles de Rohan, étoit Comte de Guiſe en 1505, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus, pag. 59. Charles de Rohan avoit ce même titre en 1524 & en 1526, comme on peut le voir par les Lettres de Louiſe de Savoye, mere de François I, & par celles de ce Monarque, à *Charles de Rohan, Comte de Guiſe*. Voyez l'Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, T. II. Supplément aux Preuves, pag. CCLVII. Le Comté de Guiſe a paſſé enſuite à la Maiſon de Lorraine.

parens, voulut être leur tutrice honoraire, qu'elle les alla chercher elle-même en Bretagne (1); qu'ils furent élevés à la Cour du Roi de Navarre; & que quand ils parurent à celle de France, ils y reçurent toutes les distinctions qui étoient dûes & à leur naissance & à leur consanguinité avec le Roi régnant (2).

La Maison de Rohan Guémené tenoit sous ce Regne un état dont la splendeur ne pouvoit convenir qu'aux Princes de Maisons Souveraines; elle avoit pour *Officiers*, *Gentilshommes*, *Ecuyers*, *Gens de son Conseil* & *Auditeurs de ses Comptes*, un grand nombre de Gentilshommes Bretons & *Seigneurs de la haute lignée*, qui tous, comme s'exprime cet état de Maison, *avoient bouche à Cour*, & plusieurs chevaux de livrées à leurs ordres (3).

(1) Actes de cette tutelle, Archives de Blein.

(2) Au tournois fait à l'entrée du Roi François I. dans Paris. Cérémonial François, Tom. I, pag. 265. Les jeunes Princes de Rohan mangeoient à la table des enfans de François I. MM. de Béthune.

(3) On peut voir cet état considérable de Maison, au Tome III des Mémoires pour servir à l'Histoire de Bretagne, par D. Morice, pag. 1039. Parmi le très-grand nombre de Gentilshommes qui y sont attachés, on trouve les

Liſons le Cérémonial François (1), nous y verrons un René I, Vicomte de Rohan, avoir en 1549 rang de Prince, & être qualifié tel dans les Relations de l'entrée de Henri II à Paris. « Ledit Seigneur (Henri II) » dit Godefroy, entre les autres choſes » grandes & dignes de perpétuelle mé- » moire & recommandation qui furent » vûes en cette entrée, fut accompagné & » ſuivi des Princes de ſon Sang, & autres » Princes qui s'enſuivent. »

L'Auteur, après avoir rapporté les noms des Princes du Sang & de quelques autres Princes, ajoute . . . . . les derniers furent » Monſieur de Rohan au milieu ; à côté » droit le Duc d'Atrie, & à gauche le Duc » de Some, qui ſont deux *Princes Etran-* » *gers*. Tous les deſſuſdits *Princes* étoient pa-

Maleſtroit de Pontcallec, les Talhouet, les Hervé de Quellenec, les de Quelen, &c. &c.

Et dans des temps plus anciens, ſous les années 1481 & ſuivantes, on trouve parmi les Gentilshommes, Ecuyers & Maitres d'Hôtel de Monſeigneur Jean, Vicomte de Rohan, les Coetlogon, les Matignon, les d'Avaugour, les Chambort, les Cambout, les Roſnyvinen, les Keradeuc, &c. &c. Voyez les Archives de Blein, & la pag. 21 du Vol. 54, des Mſſ. de M. de Clairambault.

(1) Tom. I, pag. 867.

» rés d'harnois très-riches & exquis... &c.»

L'Auteur du Mémoire nous prévient que la Relation de *Du Tillet* qu'il regarde comme la ſeule authentique, préſente à la marge des notes qui ne ſont pas favorables à la Maiſon de Rohan. Ces notes annoncent ſimplement l'ordre de la marche, & ne diſent rien qui contrediſe le texte de Du Tillet qui eſt formel. Rapportons ce texte : l'Anonyme en donne un extrait infidele (1). «Sui-» virent ledit Seigneur, dit Du Tillet, les » Princes de ſon Sang & autres, &c. le » dernier fut Monſieur de Rohan, cotoyé » à la droite de M. le Duc d'Atrie, & à la » gauche de M. le Duc de Some, leſquels » Ducs ſont Napolitains. Tous leſdits *Prin-*» *ces* étoient parés de harnois riches & ex-» quis, &c. » . . . . . Comment après un texte ſi déciſif l'Anonyme oſe-t-il nous dire que Du Tillet ne donne point le titre de Prince à René de Rohan ? Ce même René I, Vicomte de Rohan, épouſe en 1535 la Princeſſe Iſabeau de Navarre, & *Texera* en ſon Hiſtoire Généalogique préſentée à Henri IV

(1) Cérém. Franç. T. I, pag. 884.

en 1590, parlant de ce mariage; dit . . . » Iſabeau mariée à M. de Rohan, Prince » de la Maiſon de Bretagne (1)». Le même Auteur dit encore que . . . . « les *Princes* de » Valois, de Candale, de *Rohan*, étoient » iſſus d'une Princeſſe de Caſtille ».

Sous ce même régne, René Vicomte de Rohan eſt tué au fameux ſiége de Metz. Comment en parlent les Hiſtoriens? Ils le déſignent tous ſous le nom de Prince du Sang de Bretagne.

François Rabutin qui vivoit alors, dit (2), » que ce fut un fort grand dommage de la » perte de ce Prince qui eſtoit de la Mai- » ſon de Bretagne. »

Deux Auteurs contemporains l'appellent, l'un (3) M. *de Rohan*, *Prince Breton*, l'autre (4) M. *le Prince de Rohan Breton.*

M. de Thou l'appelle *Renatus Rohanus Armoricæ Regulus;* (5) expreſſion énergi-

(1) Fol. 23, part. ſeconde édit. 1595.
(2) Commentaires des guerres de Henri II. & Charles V, écrits en 1554, fol. 83, édit. 1574.
(3) Guill. Paradin, continuation de l'Hiſt. de notre tems, fol. 153, édit. 1556.
(4) Annal. d'Aquitaine, partie IV. pag. 644.
(5) Anno 1552, Lib. XI, pag. 344, in-fol.

que & remarquable qui, à proprement parler, ne doit être employée que pour caractériſer une deſcendance de Maiſon Souveraine (1). Le même M. de Thou (2) donne à Henri de Rohan le titre de *Prince*. Il parle de *l'état d'un ſi grand nom, & de la ſplendeur d'une Maiſon qui tire*, dit-il, *ſon origine des Rois, & qui s'allie ſans ceſſe avec les Rois.*

Sous ce même regne, Louis de Rohan eſt qualifié *haut & puiſſant Prince* dans un acte de partage en 1555. (3)

Sous le regne ſuivant, dans une tranſaction entre les Princes de Rohan freres, Henri de Rohan leur aîné prend le titre de *très-haut & puiſſant Prince*, fils de *très-haut & puiſſant Prince* René, Vicomte de Rohan (4).

Charles IX érige-t-il la terre de Guémené en Principauté ? Dans les Lettres d'érection vérifiées en Parlement, il eſt dit « que la

(1) Voyez Robert Etienne, & Ducange au mot *Regulus*. Pline & Ammien Marcellin ne s'en ſervent que pour déſigner *au propre* un Prince iſſu du ſang des Souverains ; & ſi dans le cours de ſon ouvrage M. de Thou emploie la même expreſſion pour un grand Seigneur de Bretagne, il ajoute : « allié à la très-illuſtre Maiſon de Rohan ».

(2) Ann. 1575, Lib. LXI, n°. 13.

(3) Archives de Soubiſe.

(4) Ibid.

» Maiſon de Rohan eſt l'une des plus an-
» ciennes & illuſtres de l'Europe, ayant
» de tous tems eu alliance avec les plus
» grands Rois de la Chrétienté... voulons,
» ajoute le Roi, que ladite terre de Guémené
» demeure à perpétuité illuſtrée & déco-
» rée de titres correſpondans à la grandeur
» de la Maiſon de Louis de Rohan, & à
» la qualité de ſeſdits prédéceſſeurs & de
„ lui (1) ». Peut-on marquer d'une ma-
niere plus préciſe & plus honorable la qua-
lité de *Prince par naiſſance?*

Louis de Rohan prend conſtamment le titre *de haut & puiſſant Prince, de haut & illuſtre Prince*, dans tous ſes actes, comme on peut le voir dans les actes ſuivans. Dans une donation de 1574; dans une tranſac-tion & dans un contrat d'acqueſt de la mê-me année; dans un accord avec haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Philippe de Ram-bures; dans un traité avec le Seigneur de Vouſé. Il a les mêmes titres en 1575 dans un accord avec haut & puiſſant Seigneur,

(1) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. III, col. 1367.

Meſſire François Balzac, Seigneur d'Entragues ; dans pluſieurs actes de 1576 avec le Seigneur de Tournemines. Dans un contrat de mariage du Comte de Combourg avec Renée de Rohan, Louis de Rohan, pere de Renée eſt qualifié haut & puiſſant Seigneur & illuſtre Prince. Il a les mêmes qualités en 1581 dans un *conſentement* du Comte de Combourg, à ce que Louis de Rohan retire la terre de Condé ſur Noireau, & en 1582 dans un acte où il déclare au Parlement de Rouen qu'il n'a pas contracté avec M. de Rambures au préjudice du Maréchal de Rais (1).

Si Henri III en 1588 érige le Comté de Montbazon en Duché Pairie, il déclare.... « que c'eſt choſe aſſez notoire, aſſez re-» marquable que la Maiſon de Rohan *deſ-» cendue des premiers Rois de Bretagne*, » née auſſi-tôt que le nom de la Province » par un grandheur & bénédiction, a tou-» jours continué de maſle en maſle depuis » pluſieurs ſiecles, retenant le rang & mérite » de ſon premier tige & érecteur, telle-

(1) Archives de Soubiſe.

ment qu'elle ſe peut juſtement dire avoir » été autant honorée par tous les Potentats » de la Chrétienneté que maiſon qui ſoit » aujourd'hui. »

Nous liſons encore dans les mêmes Lettres Patentes ce que nous ſçavons déja par des titres antérieurs. . . . . « que le Duc de Bretagne, François premier, ordonna que » l'une de ſes filles fut donnée en mariage » au Seigneur de Rohan, comme à celui » *qu'il reconnoiſſoit être deſcendu le plus près* » *du Sang & Maiſon de Bretagne.* » La Maiſon de Rohan, ajoutent les mêmes Lettres, a été honorée par l'alliance de tous » les plus grands Monarques de l'Europe, » ayant les maſles de cette Maiſon épouſé » des filles d'Eſpagne, d'Arragon, d'Angleterre, de Navarre, &c. . . . . & plus » bas on lit encore que depuis long-tems » MM. de Rohan ſont alliés à la Maiſon » régnante (1) ». Croira-t-on, après une déclaration ſi formelle, que les Princes de Rohan n'euſſent point à la Cour de Henri III

(1) Archives de Guémené. Hiſt. Géneal. de France, par le P. Anſelme, Tom. IV, pag. 46.

les honneurs accordés aux deſcendans des Souverains ?

Citons des faits. Nous ſçavons par un Mémoire original (1), que Françoiſe de Rohan, fille de René, Vicomte de Rohan & d'Iſabeau de Navarre, jouiſſoit à la Cour de Catherine de Médicis des mêmes honneurs que Madame d'Angoulême & Mademoiſelle de Nemours, qu'on les nommoit les trois filles *Princeſſes*, & qu'elles mangeoient tous les jours avec la Reine..... Nous ſçavons que dans une cérémonie frappante, la Princeſſe Catherine de Rohan, depuis Ducheſſe Palatine de Deux-Ponts, porta la mante de la Reine Louiſe, Veuve de Henri III, diſtinction qui ne s'accordoit qu'aux *Princeſſes*.

Dans un Journal de Henri III (3), les trois ſœurs Henriette de Rohan, Catherine de Rohan & Anne de Rohan, ſont nom-

(1) Mém. original écrit de la main de l'Auteur, aux Archives de Soubiſe.

(2) Hiſt. Généal. des Maiſons de Porrhoet & de Rohan, par D. Morice, Tom. I, page 62.

(3) Journal d'Henri III, Tom. I, pag. 260, 265, 277.

mées les *Princeſſes Armoriques*, (c'eſt-à-dire, Bretonnes.)

Nous ſçavons par un acte du 24 Juillet 1582, que René, Vicomte de Rohan, tranſigeant avec Henri IV, Roi de Navarre, ſe qualifie *très-haut & très-puiſſant Prince.* (1)

Nous ſçavons qu'après la mort de Henri III, le Duc de Montbazon eut le titre & les honneurs de *Prince* dans le traité ou ſerment ſolemnel qui fut fait à l'armée pour reconnoître le roi Henri IV (2). Ecoutons M. *de Thou*, cet Ecrivain ſi véridique, & qui, par les places éminentes qu'il occupoit alors, ne pouvoit ignorer les prérogatives des Grands.

« Le Traité fut ſigné, dit-il, par le Roi, » le Prince de Conty, le Duc de Montpen- » ſier, le Duc de Longueville, le Duc de

(1) Archives de Soubiſe. Cette Tranſaction eſt paſſée pardevant Bertrand & Ribdreuil, Notaires en la Baronie des Eſſarts. On y lit. . . « ont été préſens, très-haut, très- » puiſſant & très-illuſtre Prince, Henry, par la grace de » Dieu, Roi de Navarre, étant de préſent en ce lieu des » Eſſarts, & très-haut & très-puiſſant Prince René, Vi- » comte de Rohan ».

(2) Jacob. Aug. Thuan. Hiſt. Lib. XCVII. in-fol. pag. 9. édit. 1620.

» Piney, (de la Maiſon Impériale de Lu-
» xembourg,) le Duc de Montbazon, les
» Maréchaux de Biron & d'Aumont, &c.
» Pluſieurs Grands, ajoute-t-il, qui étoient
» préſens à ce traité, & qui en avoient eux-
» mêmes preſſé l'exécution, ne ſignerent
» pas pour ne pas donner atteinte à des
» prérogatives auxquelles ils croyoient
» avoir droit. Choſe, remarque-t-il, qui
» n'a jamais été réglée ni décidée parmi
» nous. Entre ces Grands étoit le Duc
» d'Epernon, Pair de France, qui en cette
» qualité, prétendoit avoir le pas ſur les
» Maréchaux de Biron & d'Aumont. Ceux-
» ci ſoutinrent les prérogatives de leurs
» places, diſant que, comme Maréchaux
» de France, ils devoient précéder tous les
» autres chefs de l'armée, & ſigner im-
» médiatement *après les Maiſons de Princes,*
» *poſt familias Principes.* Ce débat fut dé-
» cidé en leur faveur. Le Duc d'Epernon
» qui n'avoit formé de prétention que pour
» précéder les Maréchaux, ne ſigna pas,
» & ſe retira à Loches. »

Tel eſt le récit de M. de Thou. N'eſt-il

pas naturel d'en conclure que le Duc de Montbazon étoit regardé à l'armée comme étant de *Maiſon de Prince*, & qu'il en eut les honneurs, puiſqu'il ſigna ſans conteſtation avant les Maréchaux de France qui avoient obtenu la préſéance ſur les autres Ducs; puiſque M. d'Epernon lui-même, cet homme ſi impérieux & ſi fier, & plus ancien Duc que le Duc de Montbazon, ne vouloit ſigner qu'avant MM. de Biron & d'Aumont, & ne forma pas la prétention de ſigner avant M. de Montbazon.

L'Anonyme a ſenti toute la force de ce paſſage, auſſi prend-il le parti de dire nettement que M. de Thou *s'eſt viſiblement trompé.* Ce démenti donné à un hiſtorien célébre & contemporain, qui a dédié ſon hiſtoire à Henri IV lui-même, devoit être étayé par des preuves victorieuſes; & voici les foibles raiſons dont il l'appuye.

1°. Il cite pour *preuve ſans replique* de l'erreur de M. *de Thou*, l'intitulé d'une Relation de ce ſerment, conçu en ces termes... *Serment réciproque des Princes du Sang & autres, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne de France à Sa Majeſté.* Voyez,

Voyez, dit l'Auteur du Mémoire, qu'ici les Ducs & Pairs ſuivent immédiatement les Princes du Sang, & précédent les Grands Officiers de la Couronne, & par conſéquent les Maréchaux de France; *donc il n'eſt pas poſſible de croire que le rang des Ducs qui eſt conſervé dans cet intitulé, ait ſouffert difficulté pour le ſeul Duc d'Epernon.* Quelle conſéquence ! & comment, par un intitulé qui ne s'exprime qu'en général, dont on ne nous cite pas la ſource, prétend-on infirmer le récit détaillé d'un hiſtorien tel que M. de Thou, qui a pu être témoin oculaire ? D'ailleurs cet intitulé même annonce bien clairement qu'outre les Princes du Sang, il y avoit d'autres Princes, les expreſſions *Princes du Sang & autres*, le dernier mot ſurtout étant ſuivi d'une virgule, ne pouvoient s'expliquer autrement.

2°. Il cite un acte du même jour où M. d'Epernon ſigna avant un des Maréchaux. Mais pour ne pas tromper le Lecteur, il falloit donc le prévenir que cet acte du même jour étoit un acte bien différent du ſerment dont parle M. de Thou. C'étoit le

certificat de ceux qui furent préſens à l'horrible aſſaſſinat commis en la perſonne de Henri III, & qui fut envoyé au Cardinal de Gondi (1). Qu'a de commun ce certificat avec le récit de M. de Thou?

Continuons à éclairer la marche du Compilateur. Parcourons les faſtes de ce regne ſi glorieux & ſi cher à la France, où Henri le Grand ſe vit forcé de devenir le vainqueur de ſes ſujets, pour en être bientôt & le pere & l'idole. Tranſportons-nous au ſacre d'Henri IV, à la cérémonie du banquet royal, nous verrons les Princes & Princeſſes de Rohan y paroître comme Princes & Princeſſes de Maiſons Souveraines, & en avoir les prérogatives & le rang. On vit à cette cérémonie Madame de Rohan qui n'étoit pas Ducheſſe, précéder la Ducheſſe de Retz; ce ne pouvoit être qu'à titre de Princeſſe par naiſſance. M. de Rohan qui n'étoit pas Duc, y parut en ſa qualité de Prince de naiſſance, & ſervit d'Ecuyer tranchant avec les

(1) Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſtoire de France, Tom. I. pag. 289. année 1589.

Princes de Conti & de Longueville (*a*), qui faiſoient les fonctions, l'un de grand Pannetier & l'autre de grand Echanſon. Les fonctions de *Tranchant* ont quelquefois été exercées par des Seigneurs qui n'étoient pas *Princes*, mais on préſume que dans une cérémonie ſi auguſte, on n'auroit pas aſſocié M. de Rohan, qui n'étoit pas Duc, à des Princes du Sang, ſi la Maiſon de Rohan, comme on vient de le voir, n'avoit été regardée alors comme *Maiſon de Princes*. M. de Montbazon parut au rang des Princes au mariage de Henri IV à Lyon (*b*).

(*a*) Cérémon. Franç. T. I, p. 396.

Au feſtin des fiançailles de Catherine de Bourbon, ſœur du Roi Henri IV, avec le Duc de Bar, le 30 Janvier 1599, Madame de Rohan & trois Demoiſelles de Rohan, eurent rang avec les Princeſſes du Sang & les Princeſſes de Maiſons Souveraines (*c*). On n'admit à ce feſtin que des Princeſſes. Aucune Ducheſſe n'y eut rang ni place.

(*b*) Cérémon. Franç. T. II, p. 52 & 54.

(*c*) Cérémon. Franç. T. II, p. 49.

Liſons le traité de mariage de Catherine de Rohan avec le Prince Palatin de Deux-Ponts. Il eſt ratifié par le Roi Henri IV en 1603, & par la ſœur de ce Monarque. René, Vicomte de Rohan, pere de Catherine, y eſt qualifié *très-haut*, *très-puiſſant* & *très-illuſtre Prince* (*d*). Catherine y eſt qualifiée *Princeſſe*, & on y ſtipule..... « que Cathe-» rine de Rohan ſera conduite avec équi-

(*d*) Archives de Guémené.

*

» pages & ameublemens, & reçue audit » Duché de Baviere, comme il convient » à *une Princeſſe de haute & bonne Maiſon* ».

Sous le regne ſuivant, ſi Louis XIII érige la Baronie de Frontenai en Duché-Pairie, ce Monarque y reconnoît que la Maiſon de Rohan deſcend des premiers Souverains de Bretagne (1). C'eſt ſous le même regne que les Princeſſes de Rohan, ſans être *Ducheſſes*, dit Madame de Motteville (2), jouirent de tous les honneurs de Maiſons Souveraines; & ſi alors les Princes de Rohan parurent rarement à la Cour, ſi même il y eut des circonſtances, comme l'Anonyme nous l'apprend p. 128 de ſon Mémoire (3), où l'on chercha à donner atteinte aux prérogatives de leur Maiſon, c'eſt que dans ces

(1) Lettres d'érection de la Baronie de Frontenay en Duché-Pairie, aux Archives de Soubiſe.

(2) T. III. pag. 292.

(3) On pourroit révoquer en doute le fait de la préſéance accordée à la Ducheſſe d'Hallewin ſur la Ducheſſe de Rohan en 1626. Le Mercure François, qui fait autorité, doit être plus croyable que Godefroy, qui rapporte ſeul cette anecdote. Or le Mercure François, T. XII, pag. 379, ann. 1626, donnant tout le détail de cette cérémonie, dit en propres termes . . . . *il n'y avoit aucun ordre pour les Princes & les Grands.* Mais cette conteſtation qu'on aſſure qui s'éleva entre la Ducheſſe de Rohan & celle d'Hallewin, établit les prétentions de la Maiſon de Rohan au rang de *Princes*, puiſque la Ducheſſe de Rohan ne pouvoit prétendre le pas ſur la Ducheſſe d'Hallewin, plus ancienne Ducheſſe, qu'à titre de naiſſance.

jours orageux on voyoit Rohan & Soubiſe ſaiſis d'une yvreſſe nationale, ſoutenir les armes à la main la cauſe des Prétendus Réformés, & reculer par de coupables ſuccès les arrangemens pacifiques que ſe propoſoit la ſageſſe de Louis le Juſte.

C'eſt dans ce même tems qu'on donne la qualité de *Prince* au Duc de Rohan, dans un Traité de ce Duc avec Philippe IV, Roi d'Eſpagne; Traité conclu en 1629, & ſigné au nom du Duc de Rohan par le Sr de Clauſel, Gentilhomme. L'article XIII eſt exprimé en ces termes .... « pour toutes leſ-
» quelles offres ſuſcrites, ledit ſieur de Clau-
» ſel engage la parole d'un *Prince* d'hon-
» neur & très-religieux ſignée du nom
» d'un Gentilhomme envoyé de ſa part (1)».

Nous voilà arrivés à ce regne à jamais mémorable, où la France, ſous un Monarque puiſſant, porta la gloire de ſon nom juſques dans les contrées les plus reculées. Louis le Grand, toujours libéral & prodigue de ſes bienfaits, ne l'étoit pas des diſtinctions. Il ne les diſpenſoit, pour ainſi dire,

(1) Mercure Franç. T. XV. année 1629, pag. 159.

que d'une main avare. S'il crut ne devoir point mettre de bornes aux honneurs qui aſſuroient aux Princes de ſon Sang, la prééminence ſur tous ſes autres ſujets, il voulut auſſi qu'un éclat particulier diſtinguât à ſa Cour les Princes iſſus de Maiſons Souveraines; & que les peuples accoutumés à les voir ainſi décorés, appriſſent à rendre hommage à leur naiſſance. L'Ordonnance de 1667 & les expreſſions de ſon Edit de 1714, annoncent d'une maniere non équivoque la diſtinction qu'il fait des *Princes de Maiſons Souveraines* d'avec *tous les autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puiſſent être.* Et l'attention bien marquée de les nommer toujours immédiatement après les Princes du Sang & avant les Ducs & Pairs, montre une nuance aſſés caractériſée pour ne pas échapper à ceux qui ne ſont pas intéreſſés à la méconnoître.

Nous avons conſtamment vu ſous ce Monarque les Princes étrangers jouir des honneurs & des prérogatives particulieres dont ne jouiſſent pas les Ducs & Pairs qui ne ſont pas Princes de naiſſance. Ecoutons M. de

Saintot, il étoit Maître des Cérémonies & Introducteur des Ambaſſadeurs ſous Louis XIV. Qui mieux que lui peut parler de prérogatives & de rangs? ... « Les Princes » étrangers habitués en France, dit-il (1) » ne jouiſſent pas ſeulement de l'honneur » particulier de ſe couvrir aux audiences de » Ambaſſadeurs, ils ont encore celui d'a- » voir le *Pour*, c'eſt-à-dire que leurs loge- » mens ſont marqués à la craye dans la Mai- » ſon du Roi par les Maréchaux de Logis, » par un *Pour*, au lieu que pour tout autre » (même pour un Duc & Pair) (2), ils » mettent à la porte ſeulement le nom de la » Perſonne, ou celui de ſa charge. Tous les » Princes, continue-t-il, & toutes les Prin- » ceſſes de leur Maiſon, de quelqu'âge

(1) Mém. de M. de Saintot... à la Bibliotheque du Roi, T. I, pag. 58, &c.

(2) La même prérogative accordée aux Princes étrangers, à l'excluſion des Ducs, eſt encore rapportée au Vol. 54 de la Pairie manuſcrit de Clairembaut, pag. 301, ſous le titre : *Mémoire ſur les rangs des Princes, Princeſſes, Ducs & Ducheſſes, Maréchaux de France, Ambaſſadeurs ordinaires & extraordinaires des Têtes couronnées*. Nous liſons que « lorſ- » que la Cour voyage, les Maréchaux des logis du Roi met- » tent ſur la porte des Princes ci-deſſus nommés (Savoye, » Lorraine, *Rohan*, Bouillon), pour M. un tel; aux Ducs » & grands Seigneurs, ils ne mettent que leur nom, ſans » mettre *Pour*.

» qu'ils ſoient, ont l'entrée de leurs Caroſſes » (au Louvre) : elles ont encore l'avantage » que quand elles vont au cercle de la Reine, » elles ont le tabouret (malgré leur âge) & » qu'elles ſont fiancées devant le Roi... (1)». Diſtinctions bien particulieres aux Maiſons de Princes étrangers, & qu'aucun enfant de Duc ne partage avec elles.

L'Auteur du Mémoire que nous réfutons a oſé avancer dans une note (page 134) que Louis XIV ne reconnoiſſoit de Princes étrangers en France que ceux de Lorraine. Comment, dans un Livre donné au Public, peut-on ſoutenir une fauſſeté démentie par tous les monumens de ce regne; & par le témoignage même de perſonnes encore vivantes? Laiſſons encore parler M. de Saintot, ce qu'il nous dira aura ſans doute plus d'autorité que les aſſertions haſardées de l'Anonyme.

« Tous les Princes, dit-il, (2) qui ſont

(1) Le Mémoire cité à la note précédente s'exprime ainſi: « lorſqu'ils ſont fiancés en cérémonie, ils le ſont dans le ca» binet du Roi; les fiancés ont une mante, portée par une » Princeſſe, ainſi que les Princes & Princeſſes du Sang, ce » que les Ducs n'ont point.

(2) Mém. de Saintot, T. I, pag. 53, 54, &c.

» préſens (aux audiences des Ambaſſa-
» deurs), ſe couvrent, non-ſeulement les
» Princes du Sang & les Princes légitimés,
» mais tous les autres qui ſont reconnus pour
» Princes. Ce ſont les Princes des Maiſons
» de Vendôme, de Savoye, de Lorraine,
» de *Rohan* & de Bouillon. Il ne m'appar-
» tient pas, ajoute-t-il, (1) de rien régler
» ſur les préſéances de ces Maiſons; ainſi la
» nomination que j'en fais, ne leur fait au-
» cun tort; le Roi, en bien des rencontres,
» n'a voulu rien décider ſur ce point, hors
» pour la Maiſon de Vendôme, qui depuis
» 1676 a toujours eu le rang immédiate-
» ment après les Princes légitimés».

Nous pourrions citer pour le même fait beaucoup d'autorités & de témoignages: nous nous contenterons d'un paſſage remarquable tiré d'un recueil qui ne doit point paroître ſuſpect (2) & qui porte ce titre: *Rang des Princes étrangers en France.* Nous liſons... « Les Princes étrangers que l'on appelle ainſi

(1) Ibid. pag. 54.

(2) Recueil de la Pairie, Vol. 55, pag. 301, parmi les manuſcrits de Clairembaut, ſous le titre: *Mémoire ſur les rangs, &c.*

» en France, ſont les Maiſons de SAVOYE, » de LORRAINE, qui ſe diſputent enſemble » la préſéance, & celle de ROHAN, *laquelle » eſt deſcendue des anciens Souverains de Bre- » tagne, de mâles en mâles*, & s'eſt toujours » conſervé un rang conſidérable dans la Pro- » vince de Bretagne pendant le regne de » ſes Ducs, & lorſque cette Province fut » réunie à la Couronne... Cette Maiſon » s'établit en France preſque en même tems » que celle de Lorraine, avec les mêmes » prérogatives.

» La Maiſon de Bouillon a les mêmes » avantages, & S. M. leur accorde le rang » de Prince, comme étant ſouverains de » pluſieurs terres conſidérables.

Peut-on donner un démenti plus poſitif à l'aſſertion de l'anonyme ?

Continuons à le convaincre par les plus illuſtres témoignages. Qu'il liſe le contrat de mariage de Marguerite de Rohan en 1645 (1). Il eſt ſigné du Roi, de la Reine, des Princes & Princeſſes du Sang, il la verra

(1) Hiſt. man. de la Maiſon de Rohan par D. Morice, T. XI, pag. 1009.

qualifiée *très-haute & très-puiſſante Princeſſe.*

Qu'il liſe un Brevet donné en 1645 à cette même Marguerite de Rohan, & il y verra (*a*); « Voulons (dit le Roi) qu'en cas » qu'elle vînt à ſe marier avec le Comte de » Chabot, comme elle le deſire, ſon rang » & dignité de *Princeſſe* lui ſoient conſervés, » avec tous autres avantages & prérogati- » ves dont elle a ci-devant joui & jouit pré- » ſentement ».

(*a*) Archives de Soubiſe.

Dans un autre Brevet du Roi de 1649 (*b*) à Mademoiſelle de Montbazon, il verra « que S. M. veut qu'elle continue à jouir de » toutes les diſtinctions accordées aux Prin- » ceſſes de Maiſons Souveraines, *comme* » *étant de la Maiſon de Rohan*, laquelle a » joui de tous tems de cette prérogative ».

(*b*) Archives de Guémené.

Conſultons le Cérémonial François, T. II, pag. 864, nous y verrons la Princeſſe de Guémené, qui, ſans être Ducheſſe, précede les Ducheſſes de Ventadour, de la Trémouille & de Saint-Simon, à la premiere audience publique d'un Ambaſſadeur de Portugal.

Les Lettres d'érection de la Baronnie de

Frontenay en Duché-Pairie l'an 1548, vérifiées depuis en Parlement, nous apprennent (1) .... « que la célebre famille de » Rohan étoit l'une des premieres & des » plus grandes races, non-seulement de la » Bretagne, mais même l'une des plus illuſ- » tres de l'Europe, comme étant ſortie du » premier Roi de Bretagne, & dont la ſuite » des Vicomtes de Rohan a toujours ſou- » tenu l'éclat & conſervé la grandeur à l'é- » gal quaſi des Maiſons les plus puiſſantes » de la Chrétienté. »

Les Lettres-Patentes de 1667, qui érigent la Terre de Soubiſe en Principauté, aſſurent ... « que l'illuſtre & ancienne Mai- » ſon de Rohan, eſt deſcendue des premiers » Ducs de Bretagne, & qu'elle a toujours » conſervé ſa ſplendeur & ſon rang (2).

M. le Tellier, Archevêque, Duc & Pair de Rheims, & Proviſeur de Sorbonne, ayant refuſé de donner à M. l'Abbé de Soubiſe,

(1) Hiſt. manuſcrite de la Maiſon de Rohan, par Dom Morice, Tom. II, pag. 1009.

(2) Archives de Soubiſe. Ces Lettres ajoutent que les Rohans ont été alliés aux plus grands Princes de l'Europe; les mâles ayant épouſé des filles des Maiſons de France, de Navarre, d'Ecoſſe, &c.

depuis Cardinal de Rohan, le titre de *Sérénissime Prince* dans ses lettres de *Socius Sorbonicus*, Louis XIV, par sa décision du 9 Février 1698, adressée & enregistrée en Sorbonne, ordonna que les Princes de Rohan fussent traités en Sorbonne & dans l'Université, comme tous les autres Princes des Maisons Souveraines établies en Frances (1).

Quand M. l'Abbé de Soubise vint à Strasbourg pour la premiere fois, il y eut ordre de lui rendre tous les honneurs dûs à son titre & à son rang de Prince par naissance (2).

Un livre intitulé L'ÉTAT DE LA FRANCE (3), & tous les actes publics du tems où les Princes & Princesses de Rohan ont paru, nous les montrent toujours, avec les Maisons de Lorraine & de Bouillon, sous la qualification de *Princes étrangers*, & décorés d'un titre qui leur est commun avec tous les descendans de Maisons Souveraines (4).

(1) Archives de Sorbonne.
(2) Archives du Chapitre de Strasbourg.
(3) Tom. II, pag. 490 & suiv.
(4) Contrat de Mariage de Marie de Rohan, en 1671, qualifiée *très-haute & très-puissante Princesse*. Contrat de mariage de M. le Duc de Duras, les Princes de Rohan & de Soubise y sont qualifiés *très-hauts & très-puissants Princes, Messeigneurs, &c.* Signé par le Roi, &c. &c.

Donnons ici l'extrait de quelques contrats de mariage des Princes & Princeſſes de Rohan, des branches de Guémené & de Soubiſe ſous ce Regne, dont les originaux ou copies collationnées ſe trouvent aux Archives de Guémené & de Soubiſe.

Charles de Rohan, Prince de Guémené, épouſe le 10 Janvier 1653, Jeanne-Armande de Schomberg; le contrat eſt ſigné du Roi Louis XIV; de la Reine-mere, des Princes & Princeſſes du Sang; & Charles de Rohan y prend, *en la préſence du Roi*, la qualité de *très-haut & très-puiſſant Prince*. Son fils a les mêmes qualités dans ſes deux contrats de mariage *faits de l'agrément & en la préſence du Roi;* le premier avec Marie-Anne d'Albert, fille de très-haut & très-puiſſant Seigneur, Louis-Charles d'Albert, Duc de Luynes, Pair de France, & d'Anne de Rohan ſon épouſe, le 19 Février 1678, & le ſecond avec Charlotte-Eliſabeth de Cochefilet le 2 Décembre 1679. Louis XIV. y paroît même comme Partie contractante; car *pour la bonne volonté & affection qu'il porte audit Seigneur Prince de Guémené, futur époux,*

il lui fait don d'une ſomme de cent mille livres ſur les deniers ordinaires & extraordinaires de ſon épargne, ainſi que Sadite Majeſté a accoutumé de donner à ceux de ſa naiſſance & qualité.

François-Armand de Rohan, Prince de Montbazon, épouſe, le 21 Juin 1698, Louiſe-Julie de la Tour d'Auvergne. Dans le contrat fait *de l'agrément & en la préſence du Roi*, & en la préſence du Grand Dauphin & de tous les Princes & Princeſſes du Sang, François-Armand & Charles ſon pere y ſont qualifiés *très-hauts & très-puiſſans Princes.*

Les Princes de Rohan de la branche de Soubiſe, *en la préſence & de l'agrément du Roi*, & en la préſence de tous les Princes du Sang, prennent les mêmes titres & qualités dans le contrat de mariage de François de Rohan avec Anne de Chabot le 17 Avril 1663, dans celui d'Hercules-Meriadec de Rohan-Soubiſe avec Anne-Génevieve de Levis-Vantadour le 19 Février 1694, dans le contrat de mariage de Marie-Iſabelle-Gabrielle de Rohan avec le Duc de Tallart le 13 Mars 1713. Les fiançailles furent faites dans le

Cabinet du Roi. Gabrielle de Rohan y eut là Mante, comme *Princeſſe*. Nous voyons les mêmes qualités données aux Princes de Soubiſe, les mêmes ſignatures du Roi & de la Famille Royale dans le contrat de mariage de Louis-François-Jules de Rohan-Soubiſe avec Anne-Julie-Adélaïde de Melun, & dans tous les actes publics de ce tems.

Les Princes de Condé & de Conty ont reconnu que la qualité de *Prince* étoit dûe à la Maiſon de Rohan, puiſqu'ils la lui donnent 1°. en 1696 & en 1700, dans des actes de partage & de liquidation pour la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe d'Angoulême; (*a*) 2°. en 1714 & années ſuivantes, dans des certificats donnés aux Princes de Rohan pour les preuves qui ſont requiſes au Chapitre de Strasbourg : la même qualité de Prince eſt reconnue par les Ducs d'Orléans & de Chartres dans de ſemblables actes (*b*).

(*a*) Archives de Soubiſe.

(*b*) Archives du Chapitre de Straſbourg.

Un fait particulier fournit une preuve bien honorable de l'attention de Louis XIV, à ne pas ſouffrir qu'on donnât atteinte aux prérogatives de la Maiſon de Rohan.

Lors

Lors de la mort de M. le Duc de Berry... on trouva moyen, dit un témoin oculaire (1), de faire écrire clandeſtinement ſur les regiſtres des cérémonies une clauſe contraire aux droits & à la poſſeſſion actuelle des Princes de Rohan. Cette tranſcription furtive n'eſt pas la ſeule qu'on ait tenté d'inſérer ainſi dans les Archives de la Cour; celle-ci, ajoute le même Auteur, fut l'ouvrage *d'un ſeul Duc*. L'audace n'eut point un *ſuccès heureux :* cette eſpece de trame fut découverte; le Prince de Rohan s'en plaignit au Roi; le Monarque, indigné, ordonna ſur le champ à M. le Marquis de Dreux & à M. Deſgranges de ne laiſſer ſur le regiſtre des cérémonies aucun veſtige d'une tranſcription ſi contraire à ſes ordres & à ſa volonté connue; ce qui fut exécuté. Le Roi eut la bonté d'en aſſurer lui-même le Prince de Rohan; & Madame de Maintenon, dans une lettre écrite de ſa propre main le 21 Mars 1715, atteſte le même fait avec les

(1) Mémoires de ce tems aux Archives de Soubiſe. Lettre de M. le Cardinal de Rohan à Madame de Maintenon, en date de Verſailles, du 15 Février 1715. Réponſe de Madame de Maintenon, du 17 Février 1715.

mêmes circonſtances. Si le Lecteur veut comparer ce récit conſtaté avec la note du Mémoire, pag. 134, il verra ſi on peut ſe permettre d'avancer avec autant d'aſſurance, des faits dont il ſi eſt facile de démontrer la fauſſeté.

Il eſt encore dans les faſtes de ce Regne un titre inconteſtable & déciſif, mais l'Anonyme qui ne pouvoit le méconnoître, le ſupprime dans ſa frauduleuſe compilation (1), c'eſt l'acte ſolemnel d'union (2) que les Princes, les Ducs & Pairs & la

(1) Cependant, vu la quantité de citations tronquées ou fauſſes, qui ſe trouvent dans le Mémoire ſur les Rangs & les honneurs de la Cour, on aime mieux croire que le redacteur n'a écrit que ſur des extraits infideles qui lui ont été fournis par des perſonnes peu ſcrupuleuſes, que d'imaginer qu'il a lui-même de ſang-froid falſifié les paſſages afin de ternir pendant un tems l'éclat d'un nom qui devoit être à l'abri de la critique.

(2) Acte d'union de la Nobleſſe en 1649. Voici les expreſſions conſignées dans le Regiſtre de l'Aſſemblée de la Nobleſſe.

Du Mardi 5 Octobre 1649.

« Monſieur le Duc de Vendôme venant accepter l'union » qui avoit été offerte à Meſſieurs les Princes de la part de » l'Aſſemblée de la Nobleſſe, dit en leur nom en qualité de » leur député, qu'il avoit ordre de faire ſçavoir à la Com- » pagnie, *qu'ils ne prétendoient pas toucher aux avantages* » *qui regardoient la Maiſon de Rohan*, qu'ils étoient per- » ſuadés de la trouver dans les mêmes ſentimens..... Tout » le monde en demeura d'accord, &c. »

Nobleſſe dreſſerent en 1649, pour s'oppoſer au privilege de *Prince* que la Reine Régente venoit d'accorder à d'illuſtres Maiſons; ils y déclarent hautement . . . « qu'ils » s'engagent à s'oppoſer de toutes leurs for- » ces dans l'occaſion préſente pour empê- » cher que nul n'obtienne les *privileges de* » *Prince*, qui n'auroit pas cet avantage par » ſa naiſſance, & promettent de former à » l'avenir les mêmes oppoſitions, afin qu'au- » cun, de quelque qualité, ni ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être, *n'étant pas né* » *Prince*, ne parvienne à une ſemblable » prérogative, qui ſeroit une diſtinction in- » jurieuſe à la Nobleſſe ». Et c'eſt dans cet acte même qu'ils reconnoiſſent que la poſſeſſion où étoit actuellement la Maiſon de Rohan de jouir du titre & des privileges de *Prince*, étoit une poſſeſſion légitime & à laquelle ils n'avoient jamais prétendu donner atteinte.

Je demande à l'Anonyme quels ſont ſes titres pour annuller cette déclaration de tout le Corps de la Nobleſſe Françoiſe?

Quel tems prenez-vous, lui dirai-je,

BIBLIOTHECA

pour vouloir renverſer un édifice que les ſiécles ont reſpecté ? Louis le Bien-aimé voulant, à l'exemple de tous ſes prédéceſſeurs, diſtinguer l'éclat du ſang & de la naiſſance, a ſolemnellement déclaré, que le titre & les honneurs de *Princes* appartenoient de droit à la Maiſon de Rohan; elle en jouit avec les autres Maiſons Souveraines établies en France, & c'eſt ſous les yeux même de ce Monarque que vous vous érigez un tribunal pour y réformer ſes déciſions, appeller de ſes jugemens, & méconnoître par un écrit public la ſanction de ſes volontés connues.

Tranſcrivons ici des monumens précieux, il eſt intéreſſant d'en perpétuer la mémoire.

LETTRE du Roi à un Prince de Rohan, Archevêque de Reims (1).

« MON COUSIN, m'étant fait rendre compte de la proteſtation inſérée dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de la Métropole de Reims de l'année 1726, par mes Couſins les Evêques de Laon, Châlons &

(1) Archives de Guémené. L'original au Greffe de la Métropole de Reims.

» Noyon, des mémoires reſpectifs qui » m'ont été préſentés, & des exemples al- » légués de part & d'autre en pareille ma- » tiere, je vous fais cette Lettre, pour vous » dire que mon intention eſt que cette » proteſtation contraire à *la poſſeſſion où* » *eſt la Maiſon de Rohan de prendre la qualité* » *de Prince*, ſoit regardée comme nulle & » non avenue; & afin qu'il ne puiſſe plus » naître de pareille difficulté à l'avenir, » vous ferez tranſcrire dans le même Pro- » cès-verbal, tant cette Lettre, que celle » que j'écris à meſdits Couſins. Sur ce, je » prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, » en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Ver- » ſailles le 11 Avril 1728. *Signé* LOUIS, » & plus bas, PHELYPEAUX. *Et au dos eſt* » *écrit :* A mon Couſin l'Archevêque & » Duc de Reims, Pair de France. »

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances. A Paris, le premier Mai 1728. *Signé*, JAMET.

LETTRE du Roi, écrite à M. l'Evêque de Laon, pareille, *à M. l'Evêque de Châlons*, pareille, *à M. l'Evêque de Noyon.*

« MON COUSIN, m'étant fait rendre compte de la proteſtation que vous avez inſérée avec mes Couſins les Evêques de Châlons & de Noyon, dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de la Métropole de Reims de l'année 1726, des Mémoires reſpectifs qui m'ont été préſentés, & des exemples allégués de votre part & de celle de mon Couſin l'Archevêque de Reims en pareille matiere, je vous fais cette Lettre, pour vous dire que mon intention eſt que cette proteſtation contraire à la *poſſeſſion où eſt la Maiſon de Rohan, de prendre la qualité de Prince*, ſoit regardée comme nulle & non avenue; & afin qu'il ne puiſſe plus naître pareille difficulté à l'avenir, que tant cette Lettre, que celle que j'écris à mon Couſin l'Archevêque de Reims, ſoient tranſcrites dans le même Procès-verbal. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa

» ſainte & digne garde. Ecrit à Verſailles,
» le 11 Avril 1728. *Et plus bas eſt écrit :*
» conforme à l'original. *Signé*, MAUREPAS.
» Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller,
» Secrétaire du Roi, Maiſon Couronné
» de France & de ſes Finances. A Paris,
» le premier Mai 1728. *Signé*, JAMET. »

On obſervera que ces Lettres ſont un jugement contradictoire, où le Roi, après avoir examiné le pour & le contre, prononce en faveur de la Maiſon de Rohan.

LETTRE de M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, à Monſeigneur le Prince de Soubiſe. A Verſailles, le 27 Avril 1757.

« Le Roi m'ordonne, Monſeigneur, de
» vous faire ſçavoir que leurs Alteſſes Sé-
» réniſſimes M. le Duc d'Orleans & M. le
» Comte de Clermont ont déclaré à Sa
» Majeſté, qu'après avoir examiné les titres
» qui prouvent que la Maiſon de Rohan
» deſcend des Comtes de Porhoet, connus
» comme Souverains en Bretagne, ils re-
» connoiſſent le droit & la poſſeſſion où elle

» eſt de *prendre la qualité de Prince par défi-*
» *nition d'Etat*, & de jouir des honneurs
» attachés à cette qualité, & qu'ils agiront
» en conſéquence par rapport à cette Mai-
» ſon, dans toutes les occaſions qui ſe pré-
» ſenteront. J'ai l'honneur d'être, Monſei-
» gneur, votre très-humble & très-obéiſ-
» ſant ſerviteur. *Signé*, SAINT-FLOREN-
» TIN. *Et pour ſuſcription :* A Monſeigneur,
» Monſeigneur le Prince de Soubiſe. »

M. le Duc d'Orleans ayant eu à traiter avec M. le Prince de Soubiſe pour les droits de la Maiſon de Rohan ſur les biens de la Maiſon de Chimay, il ſe paſſa un acte par devant Notaires, le 20 Mars 1757, *entre très-haut, très-puiſſant & très-excellent Prince, Monſeigneur Louis Philippe d'Orleans, Duc d'Orleans*, &c. *& très-haut & très-puiſſant Prince, Monſeigneur Charles de Rohan, Prince de Soubiſe*, &c.

En 1746, lors de la mort de Madame la Dauphine, nous avons vû à cette lugubre cérémonie les Princeſſes des trois Maiſons de *Lorraine*, *de Rohan*, & *de Bouillon*, diſtinguées comme *Princeſſes Etrangeres*, &

avoir le rang après les Princeſſes du Sang, & avant toutes les Dames titrées (1).

En 1752, un Seigneur François d'une des plus illuſtres Maiſons du Royaume, tenta de s'oppoſer en Sorbonne aux droits & prérogatives que le Prince Louis de Rohan prétendoit lui être dûs en ſa qualité de *Prince Etranger*. Le Roi, par ſa déciſion du 29 Novembre, ordonna que le *Prince Louis de Rohan* (expreſſions dont ſe ſervît Sa Majeſté) continueroit de jouir en Faculté, dans l'Univerſité & dans tous les corps qui la compoſent, des droits, honneurs & rangs de *Prince* dont la Maiſon de Rohan eſt en poſſeſſion, & que cette déciſion ſeroit inſcrite dans les regiſtres & de la Faculté de Théologie & de l'Univerſité: pareille déciſion fut envoyée le même jour & inſcrite dans les archives de la Société de Sorbonne.

Nous ne rapporterons point ici tous les contrats de mariage; où les Princes & Princeſſes de Rohan prennent ſous ce regne *en*

(1) Meſdames de Marſan, de Montauban & de Turenne, Princeſſes étrangeres, eurent rang au Catafalque après les Princeſſes du Sang.

préſence du Roi & de la famille Royale, le titre de très-hauts & très-puiſſans Princes, ni les époques où les Princeſſes de cette Maiſon ont été fiancées dans le cabinet du Roi, & y ont porté la mante en qualité de Princeſſes. Ces monumens ſont connus, & nous en avons des exemples tous récens. (1).

En 1758, dans les proviſions de Maréchal de France accordées à M. le Prince de Soubiſe, le Roi parle ainſi de la Maiſon de Rohan.... « qui, tant par ſon origine » que par les alliances qu'elle a ſouvent » contractées, non ſeulement avec la Mai» ſon Royale de France, mais encore avec » toutes les Maiſons de l'Europe, a été ju» gée digne par les Rois nos prédéceſſeurs » & par nous, de jouir dans notre Royau-

(1) Dans tous les contrats de Mariage des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Rohan, dans le contrat de mariage du Comte de Brionne, de la Maiſon de Lorraine, en 1748, ſigné du Roi..... On y lit.... *Très-haute, très-puiſſante & très-illuſtre Princeſſe Madame Louiſe, Princeſſe de Rohan.* Les mêmes titres & qualités y ſont donnés à tous les Princes & Princeſſes des Branches de Guémené, de Soubiſe & de Montauban qui y ſont dénommés. Dans une Tranſaction paſſée à Paris en 1717, les Ducs de la Rochefoucault, de Foix, d'Epernon, de Gontaut de Biron, &c. ſont qualifiés *très-hauts & très-puiſſans Seigneurs*, & Hercule de Rohan y eſt qualifié *très-haut & très-puiſſant Prince, Monſeigneur Hercule de Rohan-Rohan, Prince de Soubiſe*, &c.

» me du titre, rang & qualité de *Prince*,
» & des honneurs dont jouiſſent les autres
» Princes iſſus de Maiſons Souveraines en
» France (1). »

Et c'eſt après des déciſions ſi poſitives & des actes ſi ſolemnels, que l'Anonyme, pag. 134, aſſure..... « que MM. de » Rohan ne ſont de droit ni de fait tenus » pour Princes Etrangers, & qu'on ne leur » a jamais paſſé ce titre. »

Ce ſeroit ici le moment de caractériſer le procédé de l'auteur du Mémoire; mais quand la vérité ſe montre, la mauvaiſe foi eſt punie, & les reproches ſont ſuperflus.

Aux déciſions du Monarque, ajoutons le témoignage éclatant des Etats de la Province de Bretagne. Leurs mémorables paroles doivent trouver une place diſtinguée dans les archives de la Maiſon de Rohan....

« Les Seigneurs de Rohan (diſent les » Etats parlant au Roi en 1748) (2), en » avoient bien les prérogatives perſonnelles » (de hauts Barons), étant conſidérés com-

(1) Archives de Soubiſe.
(2) Mémoire des Etats de Bretagne au Roi. In-folio, à Rennes, 1748. pag. 3.

» me iſſus des Ducs de Bretagne, & c'eſt-
» là le principe de l'erreur d'un hiſtorien
» moderne qui, en ne diſtinguant pas le
» droit du ſang de celui de la terre, place
» la Vicomté de Rohan parmi les ancien-
» nes Baronies.

» Les Seigneurs de Penthiévre & de
» Rohan, ajoute-t-il, poſſédoient les deux
» premiers appanages du Duché; & com-
» me ils étoient *Princes de la Maiſon de Bre-*
» *tagne*, il pouvoient par cette qualité ſeule,
» s'attribuer autrefois les droits de hauts Ba-
» rons; c'eſt ce qui a pu donner lieu en
» 1410 & 1422 de qualifier Baronie, la Vi-
» comté de Rohan qui eſt un partage du
» Comté de Porhoet, & Porhoet un par-
» tage du Comté de Rennes & du Duché
» de Bretagne. »

Terminons le tableau que nous venons d'ébaucher. Qu'ont penſé & que penſent encore aujourd'hui de la Maiſon de Rohan les autres Puiſſances de l'Europe ? Conſultons toujours les monumens & la tradition des peuples. C'eſt ainſi que nous avons formé cette chaîne ſi continue, & dont un anneau,

qui n'eſt même pas le premier, eſt attaché vers le Xe ſiécle ſur le trône de Bretagne.

Sans remonter à ces époques éloignées où nous avons vu les Rois & les enfans des Rois s'allier ſans ceſſe avec la Maiſon de Rohan, citons des faits plus rapprochés.

Qu'en penſoit en 1501 la Cour de Rome où l'étiquette fut de tous tems une loi ſi ſévere ? Claude de Rohan, fils de Jean II, Vicomte de Rohan, ayant été élu Evêque de Quimper, les regiſtres du Vatican s'exprimerent ainſi (1) :

« Claude de Rohan, âgé de 20 ans, pro-» mu aux Ordres Mineurs, & *iſſu du côté de* » *pere & de mere de l'illuſtre race des Ducs & des* » *Rois*, a été élu Evêque de Quimper l'an » 1501, le 7 des Kalendes de Juillet ».

Les Princes de Rohan ont toujours joui & jouiſſent encore aujourd'hui à la Cour de Rome de toutes les diſtinctions & prérogatives qu'on n'y accorde qu'aux Princes iſſus de Maiſons Souveraines.

Les Brefs que le Souverain Pontife leur adreſſe, ſont dans la forme des Brefs *ad*

(1) Regiſtres du Pape Alexandre VI. ann. 1501.

Principes. Les Archives actuelles de la Maiſon en contiennent un très-grand nombre qui offrent une tradition conſtante de la perſuaſion où on a toujours été & où on eſt encore à Rome, que les Rohans ſont *Princes de naiſſance.*

Aux Audiences du Souverain Pontife, les Princes de la Maiſon de Rohan ont le droit d'y paroître, les ſéculiers avec l'épée & le chapeau, & les Eccléſiaſtiques avec le chapeau (*cum pileo*), *prérogatives* que le Cérémonial Romain appelle *du premier ordre*, PRIMI ORDINIS PREROGATIVA. C'eſt ainſi qu'y parut en 1721, le Vendredi 28 Novembre & le 5 Décembre ſuivant, le Prince Abbé de Rohan, depuis Archevêque de Rheims. Sa réception fut en tout égale, dit le Cérémonial Romain, à celle des Princes de Darmſtadt & de Baviere en 1703 & en 1717 (1).

C'eſt ainſi qu'y parurent en 1740 (comme s'exprime le *Diarium* des Souverains Pon-

(1) Copie latine collationnée ſur l'original, par J. B. Archiep. Amaſen. Apoſt. Cerem. præfect. & ſignée par les Expéditionnaires en Cour de Rome. Contrôlé à Paris, ſigné Rauſnay. Inſinuée & contrôlée à Reims, ſigné N. Diret.

tifes) les *illuſtriſſimes & très-excellens Princes* Conſtantin de Rohan, & Armand de Rohan, alors Chanoines de Strasbourg. Ils furent admis à l'audience de Benoît XIV, & y obtinrent les honneurs particuliers qui diſtinguent les Princes de naiſſance (1).

Quel étoit en 1601 le traitement de la Cour de Suede pour la Maiſon de Rohan? (2) Henri IV. voulant faire épouſer la fille du Roi de Suede au Duc de Rohan, on voit dans les dépêches qui concernent ce mariage, le Roi de Suede donner par-tout au Duc de Rohan le titre de *très-illuſtre Prince*.

La Cour Palatine en 1602, reconnut la Maiſon de Rohan pour Maiſon de Prince. Le Prince Palatin de deux-Ponts épouſa Catherine de Rohan, comme nous l'avons déja vu; & dans les procurations envoyées par le Duc & la Ducheſſe de Deux-Ponts, on y lit la qualité de *très-haute & très-illuſtre Princeſſe*, donnée à la Ducheſſe de Rohan

(1) Copie latine collationnée ſur l'original par Ignat. Reali, Apoſtolic. Ceremon. præfect. & in utraque ſignatura Referendarius.

(2) Copie collationnée d'après l'original qui ſe trouve au Château de Joſſelin en Bretagne; & Hiſt. manuſc. de la Maiſon de Rohan, Tom. II, pag. 984.

(1), & celle de *très-haut & très-puissant Prince*, donnée à Benjamin de Rohan.

Que pensoit de la Maison de Rohan la Cour de Vienne en 1632? L'Archiduc Léopold écrit au Duc de Rohan (2), & le qualifie

(1) Archives de Soubise.

(2) Le Duc de Rohan commandoit alors les troupes du Roi dans la Walteline; il étoit regardé à juste titre comme un des plus fameux capitaines & des plus grands hommes de son siecle. Le Cardinal de Richelieu connoissoit trop le prix & l'avantage de ses talens pour ne pas le tenir éloigné de la Cour.

Le Duc de Rohan fut aussi nommé Ambassadeur extraordinaire du Roi auprès des Suisses & Grisons. Il n'est pas le seul *Prince* de Maison Souveraine qui ait représenté son Maître chez les Puissances étrangeres sous le titre d'Ambassadeur. Nous avons vu autrefois les Princes du Sang, les Princes légitimés & les Princes étrangers briguer un pareil honneur. Voyez le Livre des Ambassadeurs de Vicquefort, & vous trouverez 1°. parmi les Princes du Sang, le Comte d'Eu, Ambassadeur de Louis XI. près Philippe le Bon, Duc de Bourgogne; Louis de Bourbon, tige des Ducs de Montpensier, Ambassadeur de Louis XII à Rome; les Princes de Condé & de la Roche-sur-Yon, Ambassadeurs de Henri II en Espagne; François de Bourbon, Duc de Montpensier, Ambassadeur de Henri III en Angleterre. 2°. Parmi les Princes légitimés, le Comte de Dunois, Ambassadeur de Charles VII en Angleterre; Charles de Valois, Duc d'Angoulême, Ambassadeur de Louis XIII auprès de l'Empereur Ferdinand II; le Chevalier de Vendôme, Grand Prieur, Ambassadeur de Louis XIII à Rome; Henri, Duc de Verneuil, Ambassadeur extraordinaire en Angleterre; le Duc de Longueville, Ambassadeur en Allemagne. 3° Parmi les Princes étrangers, François de Rohan, Ambassadeur du Roi à Rome en 1539; le Duc de Mayenne, Ambassadeur de Louis XIII en Espagne; le Duc de Chevreuse, de la Maison de Lorraine, Ambassadeur en Angleterre;

lifie de *très-excellent Prince & bien amé oncle* (1). Il n'y avoit point alors de proche parenté entre eux; mais les Princes de la Maiſon d'Autriche, en écrivant aux Princes de Maiſons Souveraines, leur donnoient le titre de *bien amé oncle*, lorſque ceux auxquels ils écrivoient ſe trouvoient plus âgés qu'eux.

Que penſoit de la Maiſon de Rohan la Cour d'Angleterre en 1642? Benjamin de Rohan étant mort en Angleterre, le Roi Charles I. le fit enterrer dans la Chapelle Royale de l'Egliſe de Weſtminſter, à côté du ſuperbe mauſolée de la Reine Eliſabeth, & lui fit rendre tous les honneurs funebres qu'on eût pu rendre aux plus grands Princes. Tous les Seigneurs François qui étoient alors en Angleterre, & les Grands de ce Royaume aſſiſterent à ſes funérailles, ſuivant les ordres qu'ils en avoient reçus de Charles I.

Angleterre; Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt, Ambaſſadeur en Angleterre; le Duc de Nevers, Ambaſſadeur à Rome. 4°. Parmi les Princes des autres Royaumes, le Duc de Savoie, Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe en 1607; le Prince de Galles, Ambaſſadeur d'Angleterre à Madrid; le Prince de Caſtille, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres; le Duc de Baviere, Ambaſſadeur de l'Empereur au Pays-Bas, près le Duc de Bourgogne.

(1) Mercure François, Tom. XVIII, pag. 165.

La Cour d'Eſpagne, quand les occaſions s'en ſont préſentées, a reconnu les Rohans, comme Princes de Maiſon Souveraine. Le Prince de Rohan ayant été envoyé par le Roi en 1722, pour recevoir l'Infante ſur les frontieres d'Eſpagne, il fut décidé qu'il y ſeroit reçu & traité comme Prince étranger, & que ſon traitement ſeroit en tout égal à celui qu'avoit eu, en ſemblable occaſion, le Prince d'Harcourt de la Maiſon de Lorraine. Ces deux Princes, dans les inſtructions qui leur furent données, & dans leurs pleins-pouvoirs échangés & adoptés par la Cour d'Eſpagne, ſont qualifiés d'ALTESSES (1), expreſſion, qui dans une pareille circonſtance, caractériſe d'une maniere bien préciſe le titre de Prince iſſu d'une Maiſon Souveraine.

(1) Dépôt des Affaires Etrangeres ſous les années 1662 & 1722.

SECONDE PARTIE.

A CE CONCERT, que nous pouvons appeller unanime, des Rois & des Nations; à tant de faits consacrés dans les monumens les plus autenthiques, que peut opposer l'auteur du Mémoire ? Nous allons présenter ses objections dans toute leur force, & il ne nous sera pas difficile d'y répondre d'une maniere solide & satisfaisante.

PREMIERE OBJECTION. *La qualité de Prince n'appartient qu'à ceux qui sont d'une Maison Souveraine encore regnante. Ce titre ne peut donc appartenir qu'à ceux ou qui possédent la Seigneurie Souveraine, ou qui ont au moins l'aptitude actuelle pour y parvenir.* On cite ici pour garant Loyseau & les Mémoires du Duc de Guise, page 76 & 77.

REPONSE. Consultons le Dictionnaire de l'Académie Françoise qu'on peut regarder comme le Dictionnaire de la nation sur le sens qu'elle attache aux mots. Ce Diction-

naire doit être pour nous le juge & l'arbitre du langage : nous y liſons au mot *Prince*, qu'en France, outre les *Princes du Sang*, on y reconnoît encore ſous le titre de *Princes Etrangers*, ceux qui deſcendent de Maiſons Souveraines. Conſultons le Gloſſaire de Ducange, il fait loi pour l'acception des mots (1). « Outre les Princes du Sang, dit-» il, nous reconnoiſſons pour *Princes Etran-» gers* ceux qui, étant iſſus de Maiſons Sou-» veraines Etrangeres, ſe ſont établis en » France, & occupent des dignités dans » le Palais de nos Rois. Leurs enfans naiſ-» ſent Princes, ajoute-t-il, & en conſer-» vent la qualité. »

Décidons par le fait une queſtion pour laquelle nous voyons déjà militer la raiſon & l'autorité ; ouvrons nos propres annales, & nous y verrons les Maiſons de Foix, de Cleves, de Dunois, d'Etampes, de Bretagne-Penthiévre, jouir en France du titre de Prince & des prérogatives que nos Rois y ont attachées, ſans poſſéder alors de Seigneuries Souveraines, & ſans avoir au-

(1) Gloſſ. Tom. V. pag. 844.

cune aptitude actuelle pour y parvenir.

Les Lettres-Patentes de Louis XIII données à Fontainebleau le 20 Octobre 1629, ne laissent aucun doute sur cet objet : il y est formellement dit, « que les Princes de » différentes familles, lesquels alléchés du » bon traitement qu'ils recevoient, ont été » portés à s'habituer en France, & que les » Rois, pour les y convier davantage, les » y ont conservés en la *dignité de leur naiſ-* » *ſance*, ... ces Lettres ajoutent, que ces » *branches & lignées de Princes reconnus dans* » *l'Etat, y tiennent rang de Princes* (1) ».

Tant de suffrages & d'autorités réunies, ne sont-ils pas une réfutation complette d'un paradoxe hazardé pour défigurer la vérité ? Loyseau, Jurisconsulte respecté, a restraint l'idée attachée à ce mot, & il y substitue une définition arbitraire. Son opinion particuliere opposée à toutes les idées reçues, ne peut avoir force de loi.

C'est ainsi que nous pourrions répondre au texte de Loyseau, tel qu'il est rapporté

(1) Remarques de Godefroy, sur l'Hist. de Charles VIII, pag. 835 & 836.

par l'Anonyme ; mais Loyſeau lui-même aſſure poſitivement ailleurs (1), « qu'outre les Princes en qui réſide encore la » ſouveraineté, il y a des *Princes de race* » qu'il nomme Princes honoraires qui ſont » ſous le genre de l'ordre, & non d'office » ou ſeigneurie, & en ſera, dit-il, traité » au livre des Ordres. »

Ouvrons ce livre des Ordres, & nous lirons (2)..... « car outre que nous avons » comme les Anglois, des Chevaliers & » des Seigneurs de pluſieurs ſortes, nous » avons de plus qu'eux les *Princes*, à ſçavoir ceux qui ſont iſſus de Maiſons Souveraines, qui ſont encore de pluſieurs » ſortes. » Loyſeau poſe pour principe dans le *même livre des Ordres*, » que c'eſt à préſent un droit établi en France ſans controverſe, que le titre & rang de Prince „ ne peut provenir que de race, n'étant la „ Principauté dative, ains native (3). Cette „ régle étant donc établie parmi nous, „ continue-t-il N°. 85, que la *qualité de*

(1) Livre des Seigneuries Souveraines, chap. 11, n°. 13.
(2) Chap. 6. num. 9.
(3) Chap. 7. num. 84.

„ *Prince* & les premiers rangs ſont déféré-
„ rés ſelon le mérite du Sang ..... De-
„ ſorte qu'il s'y eſt trouvé encore *d'autres*
„ *Princes* que ceux du Sang Royal ; choſe
„ dont il ne faut plus douter, attendu que
„ l'Ordonnance de l'an 1576 en énonce
„ expreſſément d'autres, & même la pré-
„ face des Edits de nos Rois contient or-
„ dinairement qu'ils ont ſur iceux pris l'ad-
„ vis des Princes du Sang & autres Prin-
„ ces, &c. Et au N°. 95 ; il dit en pro-
„ pres termes, qu'outre les Princes du
„ Sang, il y a deux ſortes de Princes re-
» congnus en France ; à ſçavoir, les Prin-
» ces François & les Princes Etrangers,
» ou bien les Princes naturels (légitimés),
» & les Princes naturaliſés, qui, à la vérité
» ne ſont ni les uns ni les autres ſi vraiment
» & proprement Princes, que ceux du
» Sang, parce que la principale marque
» du Prince eſt d'être capable de ſuccéder
» à la Souveraineté. ..... J'eſtime d'ail-
» leurs, ajoute-t-il, qu'on ne peut faillir
» de les qualifier *Princes*, puiſque le Roi,
» duquel la ſimple parole fait loi en telles

» matieres, les honore journellement de ce » titre en communs propos, & ès actes sé- » rieux, voire même les maintient en jouis- » sance des prérogatives attribuées aux » seuls Princes. » Tel est l'esprit du texte de Loyseau commenté par lui-même. Si la bonne foi avoit présidé à la compilation de l'Anonyme, nous n'aurions pas à lui reprocher si souvent de dénaturer la pensée des Auteurs qu'il nous cite. Loyseau n'a jamais prétendu que, pour avoir en France le titre & le rang de *Prince*, il fût absolument nécessaire que la Souveraineté résidât encore actuellement dans la Maison d'où l'on tire son origine, & qu'on eût une aptitude actuelle à régner. Il avoue lui-même, comme nous venons de le voir, *que sans être capable de succéder à la Souveraineté*, & sans être *ni si vraiement ni si proprement Princes* que le Souverain même & ceux de son Sang (vérité incontestable pour tout Prince qui habite dans un Païs Etranger), il y avoit parmi nous des *Princes Etrangers* qui étoient *honorés de ce titre* par le Roi lui-même, & qui jouissoient de toutes les *prérogatives* attachées à ce nom,

Quant à l'autorité du Duc de Guiſe, elle ne peut être déciſive en pareille matiere. Un Prince qui définit, eſt un Grammairien ſans titre, qui n'a aucun droit de changer les idées & les mots qui en ſont les ſignes.

Cette réponſe & les titres authentiques que nous avons produits, devroient nous diſpenſer de détruire ici les doutes que fait naître l'Anonyme ſur le titre de Prince du ſang de Bretagne, qu'aſſure à la Maiſon de Rohan ſa deſcendance des anciens Souverains de cette Province ; mais il a préſenté ſur ce point une objection qui demande une réfutation détaillée.

SECONDE OBJECTION. *Le procès du Vicomte de Rohan avec le Comte de Laval fournit une preuve poſitive & ſans replique que le chef de la Maiſon de Rohan n'étoit point regardé comme un des Seigneurs du ſang de Bretagne ; il prouve en ſecond lieu, que le Vicomte de Rohan n'avoit d'autre aſſiette en la ſéance entre les Barons que celle de la Baronie. Un premier Jugement ne lui donna que la ſeconde*, pag. 91, 92.

RÉPONSE. Cette objection pourroit être ſpécieuſe, ſi on n'y trouvoit pas une falſifi-

cation frappante, & une fauſſeté manifeſte. Dans le ſeul texte de *Seigneurs du Sang de Bretagne*, que l'Auteur du Mémoire préſente en lettres italiques, comme fidelement extrait, ſe trouvent une ſuppreſſion eſſentielle, & une addition frauduleuſe. Voici le texte original . . . (1) « Le Duc Pierre cui » Dieu pardoint, tint parlement général à » Vennes, & pour celle cauſe avoit mandé » les Seigneurs de ſon ſang, ſçavoir, Meſſire » Artus de Bretagne, Comte de Richemont, » & François de Bretagne, Comte d'Eſtam- » pes . . . & à ſéneſtre ont été ſcis les enfans » de la Maiſon de Bretagne, qui ſont appel- » lés les Seigneurs du Sang ». Et même un des témoins du Comte de Laval dit « que le » Comte ne prétendoit ſiéger, *qu'emprès les » Seigneurs du Sang du Duc* (2).

Par-là, on voit ce qu'il faut entendre par les *Seigneurs du Sang;* c'étoient les enfans de la Maiſon regnante de Bretagne, c'étoient *les Seigneurs du Sang du Duc.* L'Auteur du Mémoire qui vouloit faire illuſion, a ſuppri-

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, Supplém. aux Preuves, pag. CCXXIX.

(2) Ibid. pag. CCXXXI.

mé les expreſſions déciſives qui caractériſoient *les Seigneurs du Sang*, & a furtivement ajouté le mot de *Bretagne*, afin de pouvoir dire que MM. de Rohan n'étoient point regardés alors comme *Seigneurs du Sang de Bretagne ;* tandis que le monument même d'où le paſſage eſt tiré, répete ſans ceſſe comme un fait notoire & prouvé que le Vicomte de Rohan eſt *iſſu en ligne maſculine de la Maiſon de Bretagne*, fait atteſté ſans contradiction en préſence du Duc & des Etats aſſemblés (1). Quel nom donner à une falſification de cette eſpece ?

Quant à l'aſſiette entre les Barons, ce mot *Barons*, comme nous l'obſerverons bientôt, ne dérogeoit point à la naiſſance, & le Vicomte de Rohan y prétendoit la premiere place, non ſeulement à raiſon de Baronie de Léon ; mais encore à titre de deſcendant, en ligne maſculine, de la Mai-

(1) Nous diſons *ſans contradiction en préſence du Duc & des Etats aſſemblés*, parce que le Vicomte de Rohan préſenta ſon Mémoire au Duc & aux Etats de Bretagne, & les Hiſtoriens de Bretagne, en rapportant ce fait, ne nous diſent pas qu'il y eut oppoſition ſur les témoignages allégués en faveur de la naiſſance, mais ſeulement ſur le fait de préſéance à raiſon de Baronnie plus ancienne.

ſon de Bretagne. Le Comte de Laval, très-proche parent du Duc, ne conteſta point au Vicomte de Rohan ſon origine trop bien prouvée; il prétendoit ſeulement qu'à raiſon de la Baronnie de Vitré, dont il étoit héritier préſomptif, il devoit avoir la préſéance, parce que cette Baronnie étoit la plus anciennement titrée & la premiere de Bretagne, & qu'on ne devoit ſiéger aux Etats qu'au rang de ſes Terres & Seigneuries. Cette ſéance entre les Barons ne doit pas faire conclure, comme on le voudroit, que MM. de Rohan n'étoient donc pas Princes de la Maiſon de Bretagne, *puiſqu'ils ne paroiſſent qu'avec les Barons*. Car cette qualité même de hauts Barons « ils ſe l'attribuoient à juſte » titre, diſent les Etats de Bretagne, en par» lant au Roi en 1748, comme poſſédans les » premiers appanages du Duché, & comme » étant *Princes de la Maiſon de Bretagne* ».

Un premier Jugement, dit l'Auteur du Mémoire, *ne donna que la ſeconde place au Vicomte de Rohan*, fauſſeté démentie par les ſources même où il oſe dire qu'il a puiſé cette aſſertion.

Un premier Jugement donna la premiere

place au Vicomte de Rohan (1); car il fut décidé que le premier jour de l'aſſiette dudit Parlement, le Vicomte de Rohan auroit le pas ſur le Comte de Laval. (2) Nous ne diſconviendrons pas que le Duc Pierre, *par une Ordonnance clandeſtine*, décida que le Comte de Laval auroit la préſéance après la mort d'Anne de Laval, propriétaire de la Baronie de Vitré; mais écoutons les Etats de Bretagne ſur cette déciſion... « Ce fut, » (diſent-ils au Roi en 1748) une eſpece » d'accord fait par le Duc, non en ſon Con» ſeil, ni dans le Parlement général qui étoit » alors aſſemblé, mais dans une chambre » privée de ſon Château de Vannes, *par* » *complaiſance pour le Comte de Laval ſon* » *beau-frere.* Cette Ordonnance *ſurpriſe &* » *clandeſtine*, continuent les Etats, n'eût pas » reçu un accueil favorable au Parlement » général, où *les droits du Vicomte de Rohan* » étoient connus. C'eſt ſe tromper, diſent » encore les Etats de Bretagne, que d'aſſu» rer que cette Ordonnance du Duc Pierre

(1) Hiſt. de Bret. par D. Taillandier. Supplément aux preuves, pag. CCXXVIII & ſuivantes.

(2) Ibid. pag. CCXXXX.

» fut exécutée : elle eſt au contraire ſans » exécution. Dès 1460, le Duc François II. » & ſon Parlement reçurent l'oppoſition du » Vicomte de Rohan, & leur Jugement fut » confirmé par un Arrêt de la Cour des » Pairs, &c. (1) ».

Le célébre Patru, en diſcutant ce même fait, s'énonce ainſi (2) . . . « Les Vicomtes » de Rohan étoient en poſſeſſion immémo- » riale de précéder en toutes ſortes de ren- » contres, tous les Seigneurs de Bretagne, » quand en 1451 le Comte de Laval pré- » tendit à la premiere place aux Etats, à rai- » ſon de la Baronie de Vitré.

» Le Comte de Laval, en entreprenant » cette nouveauté, n'avoit d'autres raiſons » que l'appui du Duc de Bretagne dont il » avoit épouſé la ſœur. Le Duc, qui étoit » foible, & qui aimoit éperdument ſon beau- » frere, aſſembla quelques confidens de ſon » favori en ſon Château de l'Hermine à Van- » nes. Là on dreſſa cette prétendue Sen- » tence.... fruit honteux d'une honteuſe ca- » bale ».

(1) Mém. des Etats de Bretagne, pag. 12.

(2) Œuvres de M. Patru, de l'Académie Franç. Tom. I, pag. 264.

» Le Vicomte de Rohan (dit encore M. » Patru, pag. 266 & 273), (iſſu des anciens » Rois de l'Armorique,) ayant appris que le » Comte de Laval avoit en ſecret fait inſé- » rer ce Jugement dans les cahiers des Etats, » jugea que diſſimuler plus long-tems, » ſeroit trahir ſcandaleuſement la grandeur » de ſa Maiſon & les cendres glorieuſes de » ſes auguſtes ancêtres : il ſe réſout donc à » s'oppoſer à cet enregiſtrement furtif. Le » Parlement général s'aſſemble en 1455, il » y forme ſon oppoſition . . . Les Etats lui » en donnent acte. Par Sentence du 29 Mai » 1460, il eſt reçu à propoſer ſes moyens de » nullité contre ce Jugement prétendu. Le » Comte en appelle à la Cour des Pairs de » France ; enfin par Arrêt du 6 Juin 1472, » la Sentence des Etats en faveur du Vicom- » te de Rohan eſt confirmée avec amende.

» Le Vicomte de Rohan (continue M. » Patru, pag. 272) garda toujours depuis » ſon rang dans toutes les grandes occaſions, » aux Etats, aux Entrées, aux Couronne- » mens des Ducs. Ses ſucceſſeurs, après lui, » ont en cela ſuivi ſes exemples. La préten- » due Sentence du Duc Pierre ne les a point

» empêché de prendre par-tout la préſéance
» ſur les Comtes de Laval, & de ſoutenir
» avec autant de courage que de fermeté,
» la ſplendeur du nom de Rohan & la gloire
» des Monarques magnanimes dont ils ſont
» ſortis ».

De pareils traits ſont aſſez frappans pour engager le Lecteur à ſuſpendre ſon Jugement ſur les faits même qu'on cite avec le plus de hardieſſe.

TROISIEME OBJECTION. Le P. Griffet allegue encore *le titre de Couſin que le Roi Charles V. donnoit en 1373 au Vicomte de Rohan . . . Le traitement de Couſin n'a rien de commun avec la qualité de Prince. Il eſt également affecté aux Princes de la Maiſon Royale & aux Seigneurs qui lui ſont alliés, aux Ducs & Pairs, & à quelques autres Officiers de la Couronne. C'eſt à ce dernier titre que Charles V. le donne au Vicomte de Rohan, qui ne le touchoit, ni de parenté, ni d'alliance, mais qu'il venoit d'établir ſon Lieutenant en Bretagne. Auſſi dans les actes antérieurs . . . ne le qualifie-t-il que notre amé & féal Chevalier.* Pag. 95, 96.

RÉPONSE. L'Anonyme aime à confon-

dre

dre les époques. Croit-il, comme il cherche à l'inſinuer, que l'étiquette du quatorzieme ſiecle fût alors la même que celle que nous voyons aujourd'hui ? Le titre de Couſin, comme l'a très-bien remarqué le P. Griffet, étoit, ſous Charles V, le titre le plus diſtingué qui fût en uſage de la part des Rois de France ; il ne ſe donnoit qu'aux Princes & aux proches parens de la Maiſon Royale ; ſi on le donnoit alors *aux Ducs & Pairs & à quelques autres Officiers de la Couronne*, c'eſt que dans ces tems tous les Ducs & Pairs étoient Princes, & que les Grands Officiers de la Couronne étoient la plûpart, ou Princes, ou alliés du Monarque.

Renvoyons l'Anonyme à l'Hiſtoire de France & de Bretagne, & il verra ſi le Vicomte de Rohan, beau-frere & couſin de Philippe de Valois, pouvoit n'être pas le parent du Roi Charles V.

Quant à la qualité de *notre amé & féal Chevalier*, c'étoit alors un titre de diſtinction qui ne dérogeoit point à la haute naiſſance, puiſqu'il ſe donnoit de Souverain à Souverain. Nous voyons dans le même tems le

Roi d'Angleterre ne qualifier Artus de Bretagne que *de féal Chevalier* (1).

QUATRIEME OBJECTION. *Le Duc de Bretagne même, en 1340, en nommant le Vicomte de Rohan ſon exécuteur teſtamentaire, ne l'appelle que ſon amé & féal Conſeiller & Compagnon.* Pag. 97.

RÉPONSE. 1°. Nous ſçavons par l'Hiſtorien de Bretagne (2), que ce teſtament du Duc Jean III. n'eſt pas venu juſqu'à nous. Mais dans l'acte particulier où le Vicomte de Rohan eſt déſigné exécuteur teſtamentaire, le Duc Jean III (3) donne (4) des preuves de ſa haute conſidération pour le Vicomte de Rohan; il lui adreſſe ſon teſtament, & le prie d'y mettre ſon ſceau, afin de lui imprimer un caractere qui le rendît reſpectable aux Barons de Bretagne. Le Duc ſe voyoit mourir ſans laiſſer de poſtérité, il deſiroit ſans doute que ſes diſpoſitions faites, à ce qu'on conjecture, en faveur de Jean

(1) Actes de Bret. col. 1021.
(2) Hiſt. de Bret. Tom. I, p. 245. par D. Morice.
(3) Ibid.
(4) Actes de Bretagne, Tom. II, col. 1415.

de Montfort ſon frere, puſſent être appuyées par un Prince de la Maiſon de Bretagne. Ces conjectures ſont fondées ſur le témoignage de Charles de Louviers qui vivoit alors, & qui aſſure le fait (1).

2°. A cette époque, on ne pouvoit être qualifié Conſeiller, & ſur-tout Compagnon du Souverain, qu'à raiſon de proche parenté, ou parce qu'on étoit d'un rang qui mettoit une eſpece d'égalité entre le Souverain & celui qu'il honoroit de ce titre flatteur. D'ailleurs Froiſſart (2), Hiſtorien contemporain, met ce même Vicomte de Rohan au nombre des *Princes* qui aſſiſterent au Jugement rendu à Conflans en faveur de Charles de Blois.

L'exacte conſéquence que le P. Griffet avoit tirée de ce paſſage de Froiſſart, a déplu à l'Auteur du Mémoire : il s'efforce d'en montrer la fauſſeté, & nous donne un Commentaire qui annonce, ou bien peu de diſcernement, ou beaucoup de mauvaiſe volonté.

(1) Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, p. 246.
(2) Chap. 71, pag. 79. Edit. 1574.

1°. L'Hiſtorien Froiſſart, après avoir nommé le Vicomte de Rohan avec neuf autres Princes, ajoute . . . *& tous les autres Princes & Barons qui là étoient ;* donc, après le Vicomte de Rohan, il y avoit encore *d'autres Princes ;* donc, ceux qui ſont déſignés ici par leurs noms, devoient être des perſonnages du plus haut rang ; donc, le P. Griffet a raiſonné juſte en concluant, d'après Froiſſart, que le Vicomte de Rohan étoit alors regardé comme *Prince.* D'ailleurs l'Anonyme peut-il ignorer que les Barons, au nombre deſquels il voudroit placer le Vicomte de Rohan, étoient alors la plûpart, ou des Princes Souverains, ou des Princes de Maiſons Souveraines ? Nous aurons bientôt occaſion de mettre cette vérité dans un plus grand jour.

2°. Comment l'Auteur du Mémoire a-t-il pu avancer avec tant d'aſſurance, que le Comte de Blois, le Comte d'Eu, celui de Guines, Louis d'Eſpagne n'étoient pas Princes ? Le Comte de Blois étoit frere du Duc de Bretagne, les Comtes d'Eu & de Guines

étoient les aînés d'une Maiſon qui avoit régné à Jéruſalem & à Conſtantinople (1). Louis d'Eſpagne, Prince des Iſles Fortunées, étoit fils d'Alphonſe de la Cerda, petit-fils de Ferdinand, Infant de Caſtille, & de Blanche de France, fille de S. Louis, & arriere-petit-fils d'Alphonſe X. du nom, Roi de Caſtille & de Léon (2).

L'Auteur du Mémoire eſt ſi peu attentif, qu'à la page 118, il ſe contredit, en plaçant le même Comte d'Eu au rang des Princes, & cite un paſſage qui lui donne ce titre. On voit par-tout dans le Cérémonial François le même Comte d'Eu au rang des Princes, & qualifié tel (3).

Qu'on juge maintenant du degré de confiance que mérite un Auteur qui cherche à obſcurcir les vérités les plus claires, pour nous entraîner avec lui dans l'erreur.

CINQUIEME OBJECTION. *Depuis la réunion de la Bretagne à la Couronne, MM. de Rohan ne ſiégent dans les cérémonies publiques*

(1) Hiſt. Généal. des Grands Officiers de la Couronne, Art. Connétable.
(2) Hiſt. Généal. de France T. VI, pag. 162.
(3) Ibid. Tom. I, pag. 155, 156, 173.

qu'en l'assiette des Barons & Seigneurs. On cite ici plusieurs passages du Cérémonial François où l'on voit effectivement *Jacques Monseigneur de Rohan*, *Monseigneur Charles de Rohan en l'assiette des Seigneurs*, *Barons*, & quelques autres où MM. de Rohan sont pêle-mêle avec les Seigneurs non Princes.

Réponse I. Les expressions, *Barons & Seigneurs*, ne signifioient pas alors ce qu'elles signifient aujourd'hui. Nous voyons dans le même Cérémonial la même dénomination attribuée aux Princes du Sang & aux autres Princes de Maisons Souveraines. Citons des exemples.

« Charles V, Roi de France, & Madame » Jeanne de Bourbon, sa femme, dit Go- » defroi, T. 1. page 151, furent sacrés à » Reims, & furent audit sacre les Evêques » de Laon, &c. & plusieurs autres Pré- » lats, & les Barons Loys, Duc d'Anjou, » Philippe, Duc de Touraine, freres du » Roi, le Duc de Brabant, frere de l'Em- » pereur, le Duc de Lorraine, le Duc de » Bar, & plusieurs autres nobles Barons. »

Nous lisons dans le même Godefroi, pag.

155, « au ſacre de Charles VI & à l'aſſiette » des Seigneurs, y eut aucunes controver- » ſes & diſſenſions entre le Duc d'Anjou » & Philippe, Duc de Bourgogne ..... » & à la page ſuivante .... à la ſolemnité » de ſon couronnement, eut grand nom- » bre de Seigneurs, ſes quatre oncles, An- » jou, Berry, Bourgogne & Bourbon.... » & plus bas ..... là étoient ſes Couſins, » tous jeunes enfans; celui de Navarre, » d'Albret, de Bar, &c. enfans de hauts » Barons du Royaume de France. »

Nous liſons encore, page 667, lors de l'entrée de Charles VII à Rouen ..... » & » en ladite compagnie étoient pluſieurs » Seigneurs; c'eſt à ſçavoir, le Vicomte » de Loumaigne-Ferry, Monſeigneur de » Lorraine, Jean, Monſieur ſon frere, ... » & page 668, Meſſire Charles d'Auge & » le Roi de Sicile, ſon frere, ſont qualifiés » tous deux de *Seigneurs*; .... & à la pag. » 683, à l'entrée de Charles VIII à Na- » ples..... & devant lui étoit Monſieur de » Montpenſier avec d'autres Grands Sei- » gneurs de France, Chevaliers de l'Or-

» dre, comme Monſieur de Foix, Loys,
» Monſieur de Vendôme (Prince du Sang),
» & d'autres Seigneurs ſans nombre. Leſ-
» quels Seigneurs deſſus nommés, &c....
& à la p. 716, lors de l'entrée de Louis XII
à Gênes, on lit....» & après étoient grand
» nombre de Seigneurs François, comme
» François d'Orleans, le Comte de Ven-
» dôme, Jacques de Bourbon, &c. »

Que penſeroit-on d'un Auteur qui s'appuyeroit de tous ces paſſages pour prouver, que ceux qui y ſont déſignés ne doivent point être regardés comme Princes?

2°. On pourroit citer beaucoup d'exemples où les Princes du Sang & les Princes de Maiſons Souveraines ſont nommés ſans diſtinction de rang après pluſieurs Gentilshommes. Liſez le Cérémonial François, Tom. I. page 173, 174, &c. & vous y verrez..... « s'enſuivent les Chevaliers
» faits & créés au ſacre & couronnement
» du Roi notre Sire.....» & c'eſt dans cette liſte que Monſieur *de Bourbon & Pierre de Bourbon*, Princes du Sang, que *Jean de Raveſtein*, Prince de la Maiſon de Cleves,

ſont nommés pêle-mêle après pluſieurs Gentilshommes. Ces citations ſuffiſent pour donner une idée du diſcernement & de la logique de l'Anonyme.

SIXIÉME OBJECTION. *Dans des actes publics & contrats de mariage, MM. de Rohan ne ſont qualifiés que de Meſſires, de nobles hommes, de hauts & puiſſans Seigneurs, donc ils n'ont pas droit de prétendre à la qualité de Princes.*

RÉPONSE. 1°. En raiſonnant ainſi & en citant des actes publics, nous pourrions donc conclure de même que les Princes du Sang & les autres Princes des Maiſons Souveraines, n'ont pas droit à la qualité de Princes. Ne nous laſſons pas de produire des exemples. Le Lecteur ne nous imputera pas cette longue énumération.

Au Tome I. du Cérémonial François, page 175, on lit .... « le Roi feît auſſi Che-
» valiers cinq ou ſix nobles hommes qui là
» près de lui eſtoient. C'eſt à ſçavoir, le Sei-
» gneur de Beaujeu, & Jacques ſon frere, fre-
» res au Duc de Bourbon, les deux fils du
» Seigneur de Crouy, &c. Au couronne-

» ment de la Reine Anne en 1504 (1);
» parmi les noms des grands perſonnages
» qui accompagnerent la Royne à l'Egliſe
» le jour de ce joyeux avenement, ſe
» trouverent très-haut & très-puiſſant Sei-
» gneur Charles, Monſeigneur de Bour-
» bon, Comte de Montpenſier, très-haut
» & très-noble Seigneur Charles, Monſei-
» gneur de Bourbon, Comte de Vendôme;
» très-excellent & très-magnifique Prince,
» Germain Gaſton, Comte de Foix; très-
» ſage & très-eſtimé Prince, Monſeigneur
» Jean d'Albret, d'Orval; Meſſire Jean de
» Foix; le Seigneur Infant de Navarre;
» Louis, Monſieur de Vendôme, &c. (2)»

Conclura-t-on de ce paſſage que Gaſton de Foix & Jean d'Albret étoient Princes, & que les Comtes de Montpenſier & de Vendôme ne l'étoient pas ? Telle eſt néanmoins la logique de l'Anonyme, quand il eſt queſtion de la Maiſon de Rohan.

Dans les articles accordés pour le mariage de Jeanne de Bretagne, fille du Duc

(1) Hiſtoire de Bretagne, par D. Taillandier. Supplém. aux Preuves, pag. CCLIV.

(2) Ibid.

Artus II, avec Robert, Comte de Flandres, on lit ..... *hautes, nobles & puiſſantes perſonnes, Madame Yolent, Ducheſſe de Bretagne, & Monſeigneur Robert de Flandres, Sire de Caſſel.* Dans la ſuite de l'acte, le Comte de Flandres eſt ſouvent qualifié *Meſſire Robert* (1).

Dans un acte ſolemnel des Etats Généraux tenus en Bretagne l'an 1291, le Vicomte de Rohan en expoſant ſes griefs contre le Duc de Bretagne, s'énonce ainſi : » dit le Vicomte de Rohan contre noble » homme, le Comte de Bretagne, &c. (2). »

Dans un traité de partage accordé à Pierre de Bretagne, fils du Duc Jean V, ce Prince n'eſt qualifié que *Meſſire Pierre de Bretagne.* (3)

Les Comtes de Bretagne-Penthievre, reconnus pour Princes, de naiſſance, ne ſont qualifiés que *très-hauts & puiſſans Seigneurs* dans tous leurs actes, & notamment

(1) Chambre des Comptes de Paris, & Actes de Bret. par D. Morice, T. I, col. 1331.

(2) Titres de Blein. Actes de Bret. par D. Morice, T. I, pag. 1096.

(3) Actes de Bret. Tom. II, col. 1319.

dans le contrat de mariage de Guillaume de Bretagne avec Iſabeau de la Tour (1).

Dans le contrat de mariage de Jean II, Vicomte de Rohan, avec Marie, Princeſſe de Bretagne, le Vicomte eſt qualifié *haut & puiſſant Seigneur*, & la Princeſſe n'a que le titre de *haute & puiſſante Dame* (2); Artus de Bretagne n'a que le titre de *haut & puiſſant Seigneur.*

Engilbert de Cleves, Prince de Maiſon Souveraine, & François de Bourbon, Comte de Vendôme, Prince du Sang, ne ſont qualifiés que hauts & puiſſans Seigneurs dans le traité de mariage dudit Engilbert avec Charlotte de Bourbon, appellée ſimplement Mademoiſelle Charlotte de Bourbon, le 23 Février 1489. (3)

Dans un titre original du 22 Janvier 1580, on lit..... « accord entre Dame » Françoiſe de Rohan, fille de René, Vi» comte de Rohan, & Meſſire Jacques de » Savoye, fils de Meſſire Philippe de Sa-

(1) Ibid. 1534.
(2) Ibid. Tom. III, col. 118.
(3) Titre de Nevers, I. Vol. . . à la Bibliotheque du Roi.

» voye & de Charlotte d'Orleans » (1). D'après ce titre ; refuſera-t-on la qualité de *Princes* à Jacques & à Philippe de Savoye?

Dans le contrat de mariage de René, Vicomte de Rohan, avec Iſabeau de Navarre, que l'Anonyme regarde comme un titre déciſif contre les Princes de Rohan, parce que René n'y prend que la qualité de *haut & puiſſant Seigneur*, on voit la Princeſſe de Navarre n'avoir elle-même que le titre de *très-haute & très-puiſſante Dame* (2).

« René de Rohan, dit l'Anonyme page » 123, n'y prend que les *mêmes qualités* » qu'on y donne à Anne de Montmorenci » & à Charles de Chabot . . . . » Voici *ces mêmes qualités* (3).

René de Rohan y eſt qualifié . . . . *très-haut & très-puiſſant Seigneur René, Vicomte de Rohan, Prince de Léon*, &c. . . . . & MM. de Montmorenci & Chabot y ſont ſeulement déſignés collectivement par *no-*

(1) Man. de Béthune, à la Bibliotheque du Roi. n°. 28. 87. Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, T. III, col. 1457.

(2) Actes de Bretagne, T. III, col 1017.

(3) Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. III, col. 1017.

bles & puiſſans Seigneurs, Anne, Baron de Montmorenci, Charles Chabot, Comte de Buſançois.....

L'Anonyme ne ſe dément nulle part, il eſt inexact juſques dans les citations les moins eſſentielles.

Dans les Mémoires de l'Etoile, Tom. I. pag. 289, ſous l'année 1589, nous liſons... » certificat de pluſieurs *Seigneurs de qualité* » qui aſſiſterent le Roi depuis qu'il fut bleſſé » juſqu'à ſa mort..... parmi ces Seigneurs » de qualité ſe trouve, pag. 293, *Charles* » *d'Orléans*, Grand Prieur de France. » Que diroit-on d'un compilateur qui s'appuyeroit de ce *certificat*, pour conteſter à *Charles d'Orléans* la qualité de Prince ?

Que conclure de ces exemples & d'une foule d'autres auſſi formels qu'on pourroit rapporter ? qu'alors la ſévérité de l'étiquette n'obligeoit pas à prendre dans ces ſortes d'actes les ſcrupuleuſes précautions qu'on prend aujourd'hui. Dans ces tems reculés, le titre de *Prince* ſe prenoit rarement; les Princes même du Sang & les autres Princes de Maiſons Souveraines, ne ſe déſi-

gnoient que par le nom de leurs Seigneuries, *Meſſire de Bourbon*, le *Sire de Beaujeu*, le *Seigneur d'Orval*, le *Seigneur de Raveſtein*, le *Sire de Guémené*, &c. Si cette ſage réflexion, puiſée dans la vérité de l'hiſtoire, avoit guidé la plume de l'Anonyme, il auroit retranché de ſon Mémoire les injuſtes & fauſſes aſſertions qu'il avance contre les prérogatives de la Maiſon de Rohan.

2°. S'il eſt des actes où les Rohans n'ont eu & n'ont pris que la qualité de *hauts & puiſſans Seigneurs*, ils ont cela de commun, ainſi qu'on vient de le voir, avec les Maiſons de Foix, de Cleves, de Savoye, d'Albret & même de Bourbon; on peut d'ailleurs produire un grand nombre d'actes antérieurs & poſtérieurs où ils ont pris le titre de *très-hauts & très-puiſſans Princes*, comme on a pu le voir dans la premiere partie de notre réponſe. Cette preuve poſitive étoit plus que ſuffiſante pour engager un Ecrivain impartial à ne pas chercher à l'obſcurcir par des preuves négatives, incapables de l'infirmer (1).

(1) Les Archives de la Maiſon de Rohan peuvent encore produire une multitude d'actes où le titre de *Prince* eſt conſtamment donné à tous les Rohans, comme on peut le voir par les Actes ſuivans.

SEPTIEME OBJECTION. *Les honneurs du tabouret n'ont point été accordés à la Maiſon*

Actes concernant l'adminiſtration du Comté de Porrhoet & de la Duché de Rohan, dont les originaux ſont à la Chambre des Comptes des Princes de Rohan en Bretagne.

Actes de 1614, 1627, 1633, 1638, 1639, 1645, 1650, 1656, 1661, 1664.

Dans tous ces actes, Henri, Duc de Rohan, & ſon épouſe, ainſi que Marguerite de Rohan leur fille, ont le titre de très-hauts, très-puiſſans Princes & Princeſſes.

1633. Acte du Duc de Deux-Ponts où la mere du Duc de Rohan, femme de René, Vicomte de Rohan, eſt qualifiée très-haute, très-illuſtre Princeſſe, ainſi que Henriette, & Anne de Rohan.

1633. Actes du Duc & de la Ducheſſe de Deux-Ponts, où Henri, Duc de Rohan, Benjamin de Rohan ſon frere, Catherine de Parthenay leur mere, & Anne de Rohan leur ſœur, ſont qualifiés très-hauts & très-illuſtres Princes & Princeſſes.

1634. Actes du même Duc de Deux-Ponts, dans lequel Anne & Henriette de Rohan ſont qualifiées très-illuſtres Princeſſes.

1638. Acte pour l'émancipation de très-haute & puiſſante Princeſſe, Mademoiſelle Marguerite de Rohan, fille de défunt très-haut & puiſſant Prince, Monſeigneur Henri Duc de Rohan, & de très-haute & puiſſante Princeſſe Marguerite de Béthune ſon épouſe.

1638. Tranſaction où la Ducheſſe de Rohan & Marguerite ſa fille ont le titre de très-hautes & puiſſantes Princeſſes.

1641. Tranſaction avec le Marquis de Roſmadec, où Marguerite de Rohan a le titre de très-haute, très-puiſſante Princeſſe.

1646. Actes concernant la ſucceſſion de haute & puiſſante Princeſſe, Mademoiſelle de Rohan, décédée à la Rochelle, dans leſquels actes interviennent haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Henri Chabot, Seigneur & Duc de Rohan, & haute & puiſſante Princeſſe, Marguerite, Ducheſſe de Rohan, ſon épouſe, ainſi que le Duc & la Ducheſſe de Deux-Ponts.

de

de Rohan à titre de naiſſance, & M. de Fontenay-Mareuil a été bien fondé à dire que Mademoiſelle de Montbazon n'avoit dû cette diſtinction qu'au crédit de M. de Luynes qui l'épouſa en 1617.

Reponse. Nous pourrions renvoyer ici au livre du P. Griffet, il traite cet article en critique habile; c'étoit le principal but de ſa réponſe, & il va nous guider dans celle que nous allons faire au nouvel adverſaire qui ſe préſente (1).

Le tabouret fut accordé à Mademoiſelle de Montbazon par le crédit & la faveur de M. de Luynes: telle eſt l'aſſertion de l'Anonyme. Quelles ſont ſes preuves? Le Manuſcrit de M. de Fontenay-Mareuil; & quelles ſont les preuves de M. de Fontenay-Mareuil?

(1) En pareille matiere, l'évidence des faits devroit l'emporter ſur les conjectures; & que peut faire ici l'autorité de M. de Fontenay-Mareuil? Ses Mémoires, quelque eſtimables qu'on veuille les ſuppoſer, ſont-ils le protocole ou le code des rangs & des honneurs? Eſt-ce ſur le récit haſardé d'un Ecrivain, qui ne parle qu'après des bruits vagues, qu'un Lecteur éclairé ſe décide? Quand un Auteur ſe trouve en contradiction avec des faits notoires, de quel poids peut être ſon ſuffrage? Et quand, par des preuves victorieuſes, un Hiſtorien célebre a détruit de fauſſes anecdotes puiſées dans un ſeul manuſcrit, que doit-on penſer d'un Auteur qui les repréſente comme des faits avérés?

Il l'a oui dire : il eſt très-probable, comme l'a remarqué le P. Griffet, qu'il n'a fait que rendre des diſcours vagues & incertains qui s'étoient répandus en 1649, lors de cette ligue fameuſe qui ſe forma à la Cour pour forcer la Reine Anne d'Autriche à révoquer les honneurs du tabouret accordés tout récemment à quelques grandes Maiſons. Mais c'eſt de cette circonſtance même, comme nous le prouverons bientôt, que la Maiſon de Rohan tire une preuve ſans réplique du droit qu'elle avoit à ces honneurs à titre de naiſſance.

Le P. Griffet a dit que Mademoiſelle de Montbazon n'avoit dû la diſtinction du tabouret qu'à ſon nom & à ſa naiſſance. Quelles ſont ſes preuves ? Les voici.

1°. De l'aveu même de M. de Fontenay-Mareuil, une branche de la Maiſon de Rohan étoit déja en poſſeſſion de cette prérogative dès le tems de Henri IV ; & il ajoute..... « que M. de Rohan l'avoit » toujours prétendu, & diſoit qu'il lui ap» partenoit mieux qu'aux autres Maiſons » de Princes Etrangers..... qu'ils auroient

» certainement été traités comme tels du » tems des autres Rois, ſans la Religion » qui les avoit toujours tenus éloignés, & » mal à la Cour ».

2°. Si M. de Fontenay-Mareuil avoit été mieux inſtruit du Cérémonial de la Cour ſous Henri IV, & les regnes précédens, il auroit ſçû ce que le P. Griffet prouve par un Mémoire que nous avons déja cité; il y eſt dit que (1)..... « Françoiſe de Ro- » han, fille de René de Rohan, & d'Iſabeau » de Navarre, avoit le tabouret avant le » regne de Henri IV, à la Cour de Cathe- » rine de Médicis, ſous qui commença » cette diſtinction; qu'elle y jouiſſoit des » mêmes honneurs que Madame d'Angou- » lême & Mademoiſelle de Nemours; » qu'on les nommoit les trois filles Prin- » ceſſes, &c. »

Il auroit ſçû ce que le P. Griffet démontre par un monument connu (2), que ſous le regne de Henri III, la Vicomteſſe de Rohan, épouſe de René II, avoit les hon-

(1) Archives de Soubiſe.
(2) Hiſt. inſign. illuſtr. autore Spenero, pag. 316.

neurs de la Cour ; que tous *ceux de ſa Maiſon y jouiſſoient des mêmes diſtinctions.*

Il auroit pu ſçavoir ce que le P. Griffet aſſure comme une vérité certaine (1), qu'Eléonore de Rohan, premiere femme de Louis VI, Prince de Guémené, & Françoiſe de Laval, ſeconde femme de ce Prince, eurent l'une & l'autre, ſans être Ducheſſes, les honneurs du tabouret ſous les regnes de Charles IX & de Henri III.

Enfin il auroit ſçû que ſous le regne de Henri III, Catherine de Rohan, qui épouſa depuis le Prince Palatin de Deux-Ponts, avoit le rang & les honneurs de *Princeſſe* à la Cour de la Reine Louiſe (2).

3°. Suivons toujours le P. Griffet, ſa marche eſt ſûre & éclairée par les faits. Il prouve qu'Anne de Rohan, depuis Princeſſe de Guémené, de la même branche que Marie qui épouſa M. de Luynes, avoit les honneurs du tabouret ſous Marie de

(1) Traité des Preuves de la vérité de l'Hiſtoire, pag. 441. Archives de Soubiſe.

(2) Archives de Soubiſe. Hiſtoire manuſcrite de la Maiſon de Rohan, par Dom Morice, Tome I, page 62.

Médicis, & avant l'époque du mariage de ce favori. Il cite pour garant de ce fait eſſentiel M. de Fontenay-Mareuil lui-même, qui dit, qu'Anne de Rohan, Comteſſe de Rochefort, depuis Princeſſe de Guémené, « prétendit à cet honneur, & l'eut en » effet.....»

Or, dit le P. Griffet, ſi de l'aveu même du manuſcrit qu'on nous oppoſe, la Princeſſe de Guémené, ſans être Ducheſſe, *prétendit à cet honneur, & l'eut en effet*, lors de ſon mariage qui précéda celui de Mademoiſelle de Montbazon (1), comment peut-on croire que Mademoiſelle de Montbazon qui avoit les mêmes droits qu'Anne de Rohan, Princeſſe de Guémené, fût redevable de cette diſtinction au crédit de M. de Luynes ?

Le P. Griffet cite encore Madame de Motteville, qui dit en propres termes (2),

(1) Anne de Rohan fut mariée en 1616, & Mademoiſelle de Montbazon en 1617.

(2) T. III, p. 292. Il y a dans le texte, *ſans être ni Princeſſe ni Ducheſſe*, &c. La Princeſſe de Guémené s'appelloit alors la Comteſſe de Rochefort, & Mad. de Motteville a ſeulement voulu dire qu'à cette époque la Comteſſe de Rochefort n'avoit ni le titre de *Princeſſe* ni celui de *Ducheſſe*; mais où elle ſe

» que la Princeſſe de Guémené, ſans être
» Ducheſſe, obtint la prérogative du ta-
» bouret dans un tems où la Reine Marie
» de Médicis, qui n'étoit pas humble, ne
» la donnoit pas légérement ..... Elle
» ajoute, page ſuivante, que Madame de
» Guémené dit avoir eu le tabouret à juſte
» titre, que les filles de ſimples Ducs
» n'ayant jamais eu ce droit, elle & tou-
» tes celles de ſon nom mêlées au Sang de
» Bourbon, n'en avoient pu jouir qu'en
» qualité de *véritables Princeſſes.* »

contrediroit, comme on peut le voir par la ſuite de ſon narré, ou on lui feroit dire une choſe abſurde, ſi elle avoit prétendu que la Comteſſe de Rochefort n'étoit pas *Princeſſe de naiſſance;* car, comme le remarquent les Mémoires hiſtoriques de ce tems, on ne peut certainement jouir des honneurs du tabouret qu'à titre de Princeſſe du Sang, ou de Princeſſe étrangere, ou de Ducheſſe, quand on l'eſt, ſoit par brevet, ſoit par Lettres Patentes, ou enfin par un brevet particulier qui accorde cette diſtinction à une telle perſonne, & qui, ſelon l'uſage, n'emporte point d'hérédité. Or la Comteſſe de Rochefort, depuis Princeſſe de Guémené, n'étoit ni Princeſſe du Sang, ni Ducheſſe à Brevet ou par Lettres-Patentes; elle n'avoit pas non plus de Brevet particulier qui l'autoriſât à prendre le tabouret: reſte donc qu'elle ne le prit qu'en qualité de *Princeſſe étrangere* ou de *véritable Princeſſe*, comme le dit Mad. de Motteville elle-même; & l'hérédité de ces honneurs du tabouret tranſmiſe à toutes les Princeſſes de la Maiſon de Rohan, ſans aucun Brevet ni Lettres-Patentes, eſt une preuve certaine que les deſcendans de cette Maiſon ont toujours été regardés comme Princes iſſus de Maiſon Souveraine.

L'Auteur du Mémoire que nous réfutons, cherche à affoiblir ce témoignage; il tronque le narré de Madame de Motteville, il ſupprime, il ajoûte, & par les expreſſions d'*un autre côté* furtivement inſérées page 64, ligne 5, il fait entendre que Madame de Motteville n'affirme pas le fait; mais dit le pour & le contre, ſelon les allégations des partiſans de la Maiſon de Rohan & de ſes adverſaires. Peut-on en impoſer ainſi à ſes Lecteurs? J'ouvre les Mémoires de Madame de Motteville, & je trouve que le fait cité en preuve par le P. Griffet, eſt le ſentiment particulier de Madame de Motteville, qu'elle parle d'après la perſuaſion commune de ſon tems. J'y lis que. . . . « la haine de deux » Princes puiſſans avoit voulu faire naître » des doutes ſur les droits reconnus de Ma- » demoiſelle de Montbazon; mais, ajoute » Madame de Motteville, pag. 280. . . . . » la grandeur de la Maiſon de Rohan ne » les en empêcha pas. C'étoit la vouloir » priver d'une choſe dont elle étoit en poſ- » ſeſſion depuis long-tems. »

4°. Aux erreurs qui ſe trouvent dans le manuſcrit de Fontenai-Mareuil, oppoſons les déciſions émanées du Trône. Nous ne répéterons point toute la teneur des Brevets de 1645 à Mademoiſelle Marguerite de Rohan, & de 1649 à Mademoiſelle de Montbazon, que nous avons déja cités dans la premiere Partie, & que Fontenai-Mareuil, s'il eût été mieux inſtruit, n'auroit pas dû ignorer. Ces brevets ſont déciſifs, puiſque le Roi y dit en termes formels, que la *qualité de Princeſſe & les honneurs du tabouret* leur ſont dûs *comme étant de la Maiſon de Rohan, laquelle a joui de tous tems de cette prérogative.*

Louis XIV aſſure donc par un acte public en 1649, que la Maiſon de Rohan a joui de tous tems de la prérogative du tabouret. Le manuſcrit d'un Auteur qui écrivoit en 1660, rapporte, d'après des ouidire, que la Maiſon de Rohan ne jouiſſoit pas de cette diſtinction en 1617. Eſt-il néceſſaire de demander lequel des deux témoignages doit avoir ici la préférence?

Nous avons encore la lettre de Gaſton, oncle du Roi, qui en 1649, écri-

voit en ces termes à Madame de Monbazon (1) : « S. M. ſçait, & moi auſſi, que *le tabouret appartient de droit à la Maiſon de Rohan*, & vous ne devez pas douter qu'elle ne ſe trouve bien plûtôt diſpoſée à vous accorder de nouvelles graces qu'à rien diminuer de ce qui *vous eſt légitimement acquis, & dont vous êtes en poſſeſſion depuis un ſi long tems* ».

L'Auteur du Mémoire n'a pu méconnoître un ſi illuſtre témoignage, il le ſupprime; c'eſt toujours le parti qu'il prend lorſqu'il ne peut répondre. Cependant la bonne foi exigeoit qu'on remît ſous les yeux du Lecteur tout ce que le P. Griffet avoit cité pour réfuter M. de Fontenay-Mareuil. Un pareil procédé n'annonce que trop que le but de l'Anonyme n'étoit pas d'éclairer, mais de faire illuſion.

C'eſt par une réticence auſſi coupable, que l'Auteur du Mémoire ne fait aucune mention de ce titre ſi précieux que nous avons déja rapporté, où tout le Corps de la

(1) Archives de Guémené.

Nobleſſe Françoiſe, & les Princes (1) reconnoiſſent de la maniere la plus formelle, & déclarent hautement que la Maiſon de Rohan a droit aux titres & aux privileges de Prince, & qu'elle doit cet avantage à ſa naiſſance.

Comment concilier ce témoignage rendu d'une maniere ſi ſolemnelle en 1649, avec l'anecdote que l'on nous cite d'après un manuſcrit qui mérite peu de confiance ſur ce point ? C'étoit alors un moment de trouble & de fermentation. La Nobleſſe, puiſſante & ſoutenue de tout le crédit des Princes mécontens, regardoit comme *une injure* les diſtinctions du tabouret accordées à *quiconque n'étoit pas né Prince.* Croira-t-on qu'en pareille conjoncture elle eût rendu juſtice aux droits de la Maiſon de Rohan, ſi cette diſtinction n'avoit été dûe qu'au crédit du favori de Louis XIII. en 1617 ? C'eſt aſſez réfuter des chimeres.

Huitieme Objection. *Dans les Chapitres & Cérémonies de l'Ordre du S. Eſprit,*

(1) Les Ducs même ſignerent cet acte d'union.

MM. de Rohan n'ont jamais pris d'autres rangs que celui de leurs Duchés, lorsqu'ils en avoient, & celui de leur réception entre les Gentilshommes, lorsqu'ils n'étoient pas Ducs; pag. 133. *Au Chapitre du 7 Janvier 1595, Hercules de Rohan, Duc de Montbazon, n'eut rang qu'entre les Ducs, & après le Duc de Montmorency, qui fut reçu en même tems que lui. Au Chapitre du 31 Décembre 1617, Louis de Rohan, fils du Duc de Montbazon, & alors titré Comte de Rochefort, n'eut rang à sa réception dans l'Ordre, qu'avec les Gentilshommes, & après tous ceux des promotions précédentes; & Alexandre de Rohan, Marquis de Marigny, qui y fut admis en même tems, roula toujours entre les Gentilshommes*, pag. 126 & 127.

Réponse. 1°. Dans le Tome 154, intitulé : *Recueil de l'Ordre du S. Esprit*, pag. 302, sous ce titre ... *Extrait du Chapitre tenu au Louvre dans le Cabinet du Roi le 23 Décembre 1619*, on lit ce qui suit ... « Si le » rang de ceux de la Maison de Rohan n'est » pas décidé dans l'Ordre, comme ils pour- » roient le desirer, on n'en peut pas tirer des

» conſéquences contre elle pour toutes les » autres occaſions, ayant autant de titres » qu'elle en a pour établir que l'intention des » Rois a été qu'elle fût traitée comme les » Maiſons de Lorraine & de Savoye ».

2°. Nous pourrions nous contenter de ce témoignage, qui ne doit pas être ſuſpect, puiſqu'il eſt tiré des regiſtres même de l'Ordre; mais l'objection qui ſemble ſi victorieuſe, nous ouvre une trop belle occaſion d'établir les droits & les prérogatives de la Maiſon de Rohan pour ne pas la ſaiſir. Suivons l'ordre des promotions où il a été queſtion de la Maiſon de Rohan, & nous la verrons toujours ſe maintenir dans les privileges dûs à ſa naiſſance.

Lors de l'inſtitution de l'Ordre de S. Eſprit, la Maiſon de Rohan n'y eut aucune place; il n'y avoit alors perſonne de ceux qui portoient ce nom, qui en fût ſuſceptible. Elle étoit diviſée en deux branches: l'une ſe trouvoit engagée dans le Calviniſme; Louis de Rohan, chef de l'autre, étoit devenu aveugle dès l'âge de quatre ans, ce qui l'empêchoit de paroître à la Cour, &

l'obligea de reſter dans ſon Château du Verger pendant tout le cours de ſa vie.

Lors de la promotion de 1597 & non de 1595 (1) comme le dit l'Anonyme, Hercules, Duc de Montbazon, fils de Louis de Rohan, fut le premier de ſa Maiſon qui ait été admis dans l'Ordre. « Il y fut reçu à la tête de ſa » promotion, dit le Recueil de l'Ordre du » S. Eſprit (T. 154, pag. 297), le rôle donné par le Roi au Chapitre du 5 Janvier » 1597, le nomme le premier; & quoiqu'il » n'eût alors que 29 ans, il y fut reçu ſans » diſpenſe : le fait eſt certain, dit encore le » même Recueil, puiſqu'il n'eſt fait aucune

(1) Si l'Anonyme avoit voulu prendre la peine de s'inſtruire dans les ſources il auroit ſçû que le Duc de Montbazon fut effectivement déſigné Chevalier de l'Ordre en 1595; mais qu'il n'y fut reçu que deux ans après, à cauſe de la maladie du Roi qui occaſionna ce retard.

Dans le rôle des Chevaliers déſignés en 1595, le Duc de Montbazon n'eſt pas nommé le premier; mais le regiſtre de l'Ordre ajoute..... « ſans que le préſent rôle ainſi écrit puiſſe » porter aucun préjudice, ni tirer à conſéquence aux ſuſ» nommés pour leurs rangs quand ils entreront en l'Ordre ». Fait au Chapitre tenu le 2 Janvier 1695.

Mais au Chapitre du 5 Janvier 1597, nous voyons le Duc de Montbazon à la tête du rôle donné par le Roi, & il y eſt dit . . . . « que les Chevaliers & Commandeurs de » la derniere nomination ont été appellés ſelon l'ordre & le » rang qui en ſuit, lequel rang & ordre ils ſuivront doreſ» navant ».

» mention de diſpenſes à ſon égard dans les » regiſtres de l'Ordre, leſquels cependant » contiennent toutes les diſpenſes d'âge que » les Rois ont jugé à propos d'accorder. Le » Statut qui fixe l'âge néceſſaire pour entrer » dans l'Ordre, porte 25 ans pour les Prin- » ces, & 35 ans pour ceux qui ne le ſont pas. » (1) Ce Statut eſt de l'année 1585; ainſi le Duc de Montbazon ayant été reçu à 29 ans en 1597, poſtérieurement à ce Statut récemment établi, il eſt vrai de dire qu'on l'a mis dans le rang des Princes, lors de ſa réception.

Dans les détails que les regiſtres contiennent de certaines cérémonies de l'Ordre, le Duc de Montbazon eſt quelquefois nommé après des Ducs; mais comme on l'y voit auſſi précéder des Ducs dont les Duchés ſont d'une érection antérieure à celle de Monbazon (2), & qu'il a été reçu à l'âge des Princes, il eſt plus juſte d'en tirer une preuve contre l'exactitude des regiſtres en ce point, que contre les rangs de la Maiſon de Rohan.

(1) Statuts de l'Ordre. Année 1585.
(2) Recueil de l'Ordre du S. Eſprit, T. CLIV, p. 298.

Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs preuves du peu d'exactitude des regiſtres dans ce qui regarde les cérémonies ordinaires ; ils ne ſont, à proprement parler, exactement juſtes, dit un Mémoire (1), que lorſqu'il s'agit de promotion, parce qu'alors ils ne font que tranſcrire ce qui a été arrêté & ſigné par le Roi même dans le Chapitre.

PROMOTION DE 1619, & non 1617, comme le dit encore l'Anonyme. Eſt-ce par habitude de tronquer les paſſages dans les choſes eſſentielles, qu'il ſe montre même infidele dans des dates indifférentes ?

Lors de cette promotion, il y eut deux Princes de la Maiſon de Rohan qui y furent admis, le jeune Comte de Rochefort & le Marquis de Marigny ſon oncle.

Le Comte de Rochefort n'avoit que 17 ans (2), diſtinction frappante, qui ne peut être interpretée qu'à l'avantage de la Maiſon de Rohan. Il ne peut donc y avoir été reçu qu'en qualité de Prince, puiſque les

(1) MM. de Clairambault, T. CLIV.

(2) Recueil de l'Ordre du Saint-Eſprit, T. CLIV, p. 121. & 298. Il paſſoit ſans doute alors pour avoir cet âge, mais il avoit à cette époque 19 ans paſſés.

Princes eux-mêmes ne pouvoient être admis qu'à 25 ans. « Quant au rang qu'il y » prit, on n'en peut rien conclure contre » les prérogatives de ſa Maiſon. Ce jeune » Prince, flatté ſans doute d'une grace qui » lui étoit accordée dans un âge auquel il » ne devoit pas naturellement prétendre de » l'obtenir, ne connut pas ſes véritables in- » térêts, diſoit M. le Prince de Soubiſe au » Roi en 1688, & il ne s'embarraſſa pas » de prendre rang après le Duc de Luynes » ſon beau-frere, dont la faveur étoit déja » grande, & qui brouillé, dit un Auteur (1), » avec toute la Maiſon de Rohan, ne fut pas » fâché d'engager le Comte de Rochefort » dans une démarche peu convenable.

Il faut obſerver (2) qu'alors même le Comte de Rochefort, ſans être Duc, fut le premier de ſa promotion, comme l'Anonyme en convient, & nous voyons dans la ſuite des regiſtres de l'Ordre (3)

(1) MM. de Clairambault. T. CLIV.
(2) Ibid.
(3) En 1654, jour du ſacre du Roi à Reims. En 1656 au Chapitre du 11 Décembre, & en 1661 le 12 Novembre & le 29 Décembre, &c.

depuis

ce même Comte de Rochefort, appellé depuis Prince de Guémené, avoir rang avec les Princes, précédant toujours les Ducs, & n'en étant jamais précédé.

Ce qui regarde Alexandre de Rohan, Marquis de Marigny, eſt écrit tout au long dans les regiſtres de l'Ordre (1). En voici les termes.

« Et le mardi, dernier jour du mois de » Décembre 1619 au matin, le Roi a fait » tenir en ſa préſence dans ſon Cabinet des » livres le Chapitre dudit Ordre..... Il a été » arrêté qu'au lieu de mondit ſieur de Lon- » gueville, le Marquis de Marigny entrera » audit Ordre.... & qu'il marchera au rang » de ſa nomination...

» Et ſur ce qui a été repréſenté que » le Marquis de Marigny appréhendoit que » cela pût préjudicier au rang qu'il *prétend* » *appartenir à ſa Maiſon*, il a été dit & arrêté » que ce ſera ſans aucun préjudice du rang » qui lui pourroit appartenir, & qu'il lui en » ſera délivré acte par le ſieur de Sceaux, » comme Greffier de l'Ordre. *Signé* POTIER.

(1) Année 1619. 31 Décembre.

Cette proteſtation eſt déciſive en faveur des droits de la Maiſon de Rohan. L'Auteur du Mémoire, qui n'a oſé la taire, nous la préſente avec un Commentaire de ſa façon, c'eſt-à-dire qu'il s'efforce d'en affoiblir le trait principal, en diſant, p. 137, que *la proteſtation du Marquis de Marigny ne ſe rapportoit qu'au rang qu'on avoit donné à ſon neveu, qu'il prétendit qu'on auroit dû lui donner, auſſi bien qu'au Comte de Rochefort.* C'eſt au Lecteur à juger qui doit obtenir plus de croyance ſur le fait dont il s'agit, des regiſtres de l'Ordre, ou des réflexions haſardées du Compilateur. La proteſtation dit en termes formels que c'étoit par crainte *que cela ne pût préjudicier au rang qu'il prétend appartenir à ſa Maiſon ;* il n'y eſt pas queſtion du rang actuel du Comte de Rochefort. C'eſt par de ſemblables Commentaires que l'Auteur du Mémoire cherche à tromper les Lecteurs peu inſtruits.

Promotion de 1688. Nous liſons dans les regiſtres de l'Ordre (1), & dans le Recueil de l'Ordre du S. Eſprit (2), ce qui ſuit ....

(1) Année 1688. 2 Décembre.
(2) Tom. CLIV. pag. 121. T. VI de la Pairie, pag. 58.

SA MAJESTÉ (dans le Chapitre tenu le 2 » Décembre 1688) déclara... qu'elle avoit » examiné les Mémoires qui lui avoient été » préſentés par les Princes iſſus de Maiſons » Souveraines, & par les Ducs... qu'elle » avoit eu intention de donner place dans » cette promotion à trois perſonnes qui l'a- » voient ſuppliée avec beaucoup de reſpect » de ne les y pas comprendre: ſçavoir à M. » de Soiſſons (1)... à M. de Soubiſe, le- » quel avoit repréſenté à S. M. qu'il la ſup- » plioit de trouver bon qu'il ne ſuivît pas le » mauvais exemple de M. le Comte de Ro- » chefort (2), qui, n'ayant que 17 ans » quand il eſt entré dans l'Ordre, n'étoit » pas en état de connoître ſes véritables in- » térêts... & à M. le Comte d'Auvergne » (3), Colonel Général de la Cavalerie, par- » ce qu'il croyoit prétendre un autre rang » que celui que S. M. lui avoit deſtiné. »

Cette proteſtation admiſe & inſcrite ſur les regiſtres de l'Ordre, n'eſt-elle pas un monument authentique des droits & pré-

(1) De la Maiſon de Savoie.
(2) Louis de Rohan, fils du Duc de Montbazon.
(3) De la Maiſon de Bouillon.

rogatives de la Maiſon de Rohan ?

Promotion de 1724. M. le Prince de Rohan, lors de cette promotion, préſenta au Roi un Mémoire, dont voici les termes.

« M. le Prince de Rohan repréſente que » le feu Roi ayant eu intention de donner » une place dans l'Ordre du S. Eſprit lors » de la promotion de 1688, à feu M. le » Prince de Soubiſe ſon pere, il ſupplia très- » humblement S. M. de vouloir bien ne pas » l'y comprendre à cauſe de la difficulté de » convenir du rang. M. le Prince de Rohan » demande le même traitement, & que, » conformément à ce qui ſe trouve inſcrit » dans les regiſtres qui contiennent ce qui » ſe paſſa alors, il ſoit inſcrit dans ceux qui » rapporteront ce qui s'eſt paſſé dans la pro- » motion de 1724, que le Prince de Ro- » han a ſupplié auſſi très-humblement S. M. » de trouver bon qu'il n'y fût point employé, » pour les mêmes raiſons pour leſquelles il » plut au feu Roi de ne pas comprendre le » Prince de Soubiſe dans la promotion de » 1688 (1).

(1) Recueil de l'Ordre du Saint-Eſprit, T. CLIV. p. 309.

Le Roi a mis *bon* à la marge de ce Mémoire (1), la proteſtation du Prince de Rohan a été inſérée dans les regiſtres de l'Ordre (2).

Tout ce que nous venons de rapporter, eſt fidelement extrait de ces regiſtres. Nous ſupprimons les conſéquences qu'on peut en tirer contre l'Auteur du Mémoire. Nous pourrions même lui ſçavoir gré de nous avoir fourni par-là l'occaſion de remettre ſous les yeux du Public les titres irrécuſables qui aſſurent à la Maiſon de Rohan ſes droits, ſon rang & ſes prérogatives.

NEUVIEME OBJECTION. *Si le droit qu'eut pendant un moment Henri de Rohan à la Couronne de Navarre, avoit pu lui donner le titre de Prince, ou le communiquer à ſes deſcendans, ce titre appartiendroit à ceux à qui ſon héritiere l'a porté avec ſon nom & ſes biens, & non à MM. de Guémené ou de Soubiſe, qui ne ſont ni ſes deſcendans, ni ſes héritiers*, pag. 133.

L'unique héritiere de cette branche a porté le nom & les armes de Rohan dans la Maiſon de

(1) Ibid.
(2) Année 1724. 2. Décembre.

Chabot; ainſi les branches de Montbazon ou de Soubiſe ne pourroient tirer aucun avantage des droits qu'Iſabeau de Navarre a donnés à ſon mari ou à ſa poſtérité, quand même ces droits ſubſiſteroient encore.

Réponse. Les branches actuelles de la Maiſon de Rohan n'ont jamais fondé leurs droits à la qualité de *Prince* ſur leurs fréquentes alliances avec la Maiſon de Bretagne & avec les Maiſons Royales de France & de Navarre. Ces auguſtes alliances ſont un titre qui aſſure la grandeur de leur origine ; mais elles ne les autoriſeroient pas à prendre en France le titre de *Princes étrangers*, ſi on ne prouvoit par des monumens authentiques (comme on a pu le voir dans la premiere Partie) que cette dénomination eſt fondée ſur leur naiſſance, & qu'on les a *inſtallés en l'ordre des Princes*, à raiſon de leur deſcendance des anciens Souverains de Bretagne.

En bonne Juriſprudence, dit Loyſeau, liv. des Ordres, chap. 7. n°. 12, *les droits des familles & les dignités de races ne doivent venir que des peres, & ſur-tout la Principauté ne ſe fle pas à la quenouille.*

DIXIEME OBJECTION. *Les honneurs & prérogatives de Prince, accordés à la branche d'Iſabeau de Navarre, ſont auſſi étrangers à la branche de Montbazon & de Soubiſe, qu'à celle de l'Iſle du Gué ou de Poulduc, qui contente, comme l'on ſçait, d'un nom ſi grand dans l'Hiſtoire de Bretagne, n'a eu juſqu'à préſent aucune des prétentions du reſte de ſa Maiſon.* Pag. 112, 113.

REPONSE. 1°. On a prouvé dans la premiere partie, qu'avant le mariage de René de Rohan avec Iſabeau de Navarre, tous les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Rohan, jouiſſoient en France des honneurs & prérogatives que l'Anonyme voudroit reſtraindre à la ſeule branche de René & d'Iſabeau depuis leur union.

2°. Il ſeroit très-long de diſcuter ici, ſi les Poulduc ſont véritablement de la même ſouche que les Princes de Montbazon & de Soubiſe; ce qui eſt certain, c'eſt que ce ſont de très-Grands-Seigneurs qui, depuis pluſieurs ſiécles, ſe diſent Rohans, mais cette Maiſon, ſans leur diſputer leur origine, ne les a reconnus par aucun

acte public. Dès-lors il eſt facile de concevoir pourquoi ils n'ont pas été à portée de jouir des mêmes avantages. Des branches iſolées du tronc depuis long-tems, ſéparées d'intérêt & de rapport par les conjonctures, deviennent, pour ainſi dire, étrangeres au même nom, & ont beſoin d'une reconnoiſſance authentique pour prétendre aux mêmes prérogatives. Nous pourrions citer en France des familles qui ſe diſent iſſues de Maiſons Souveraines, qui ſe flattent de le prouver, & qui cependant ne jouiſſent pas des priviléges qu'elles auroient droit d'eſperer, parce que leurs prétentions ne ſont point autoriſées, ni ſolemnellement reconnues.

ONZIEME OBJECTION. *Eh ! Combien y a-t-il dans la haute Nobleſſe de France, de Maiſons qui, non ſeulement deſcendent de Souverains, mais qui le prouvent, qui pourroient prendre le titre de Prince*, &c. pag. 78.

REPONSE. On ſçait que la Nobleſſe Françoiſe eſt compoſée des noms les plus illuſtres, & la poſſeſſion, où ſont les Rohans, depuis dix regnes, du rang & des prérogatives de Princes Etrangers, ne ſera

jamais un motif pour chercher à s'oppoſer aux diſtinctions que voudroient obtenir ces grandes Maiſons.

Nous ſommes bien ſurs que l'Anonyme lui-même ne nous accuſera pas d'avoir affoibli ſes objections. Nous les avons préſentées dans toutes leur force, & nous croyons pouvoir nous flatter d'y avoir répondu de maniere à diſſiper tous les nuages que ſes pénibles efforts avoient raſſemblés.

CONCLUSION.

AUROIT-ON cru qu'après une chaîne ſi continue & ſi frappante de titres, de témoignages & de déciſions, il ſe trouveroit un Ecrivain qui de nos jours, oſeroit avancer, pag. 130, *que le défaut abſolu de titres & de poſſeſſion écarte ſans reſſource les actes momentanés de crédit* que l'on pourroit produire en faveur de la deſcendance & des prérogatives de la Maiſon de Rohan.

Quoi ! je verrai dès le commencement du onzieme ſiécle les Rohans être reconnus Princes Souverains en Bretagne : je verrai

les Princes & les Souverains de la Caſtille, de l'Aragon, de la Navarre, de l'Italie, de l'Ecoſſe, de la Lorraine, de la Germanie & de la France, venir au fond de la Bretagne pour contracter alliance avec la Maiſon de Rohan, & je pourrai me refuſer à l'évidence des preuves qui aſſurent à cette grande Maiſon le titre inconteſtable de *Prince par naiſſance ;* & l'on voudra me perſuader qu'il s'eſt conſtamment formé une eſpece de conſpiration pour inſérer, & dans les actes publics, & dans les annales du tems, & dans tous les monumens de l'hiſtoire, des faits apocryphes ou fauſſement allégués ; & je pourrai croire que les Ducs de Bretagne, que les Rois de France, que toutes les Cours de l'Europe, que les Hiſtoriens anciens & modernes, ſe ſont pour ainſi dire concertés & réunis pour m'entraîner aujourd'hui dans l'erreur !

Telles ſont néanmoins les conſéquences qui réſulteroient des aſſertions du *Mémoire ſur les Rangs & les Honneurs de la Cour.* A quels caractéres reconnoîtrons-nous donc la vérité, ſi l'authenticité d'une multitude de titres

originaux & contemporains, ſi l'unanimité des ſuffrages, ſi la tradition conſtante des peuples, & ſur-tout du peuple Breton, n'en ſont point le tableau fidele ?

Comment, après avoir ſi ſouvent tronqué les textes les plus clairs, falſifié les paſſages les moins équivoques, altéré les ſources les plus pures, l'Anonyme oſe-t-il en impoſer au Public, & nous dire (page 131), *que la vérité ſeule a guidé ſa plume, & qu'il a cité ſes garans avec le plus grand ſcrupule ?...* On nous ſçaura peut-être gré de la modération avec laquelle nous avons dévoilé les infidélités & les artifices de cet écrivain. Le Lecteur inſtruit caractériſera lui-même un procédé dont nous ne chercherons pas à pénétrer les motifs. Pourquoi en effet vouloir anéantir, par un écrit clandeſtin, des titres, des rangs & des prérogatives que tant de ſiécles ont révérés, que tant de déciſions émanées du Trône, ont ſolemnellement confirmés ?

PIECE JUSTIFICATIVE

Pour le renvoi de la Note (1) *page 10, cotée* A.

L'AUTEUR du Mémoire renvoye ſouvent à l'avertiſſement qui a été mis en tête de pluſieurs éditions des Statuts de l'Ordre du S. Eſprit. Il eſt vrai que ſans cet *avertiſſement* cité pag. 41, l'Anonyme ne pourroit certainement pas juſtifier toutes les fauſſetés qu'il avance. Il eſt donc eſſentiel de dévoiler tout le manége qui a préſidé dès l'année 1703, à la rédaction de cet avertiſſement. Le Lecteur ſera plus en état de juger du degré de confiance que mérite une pareille autorité.

M. de Pontchartrain donna ordre en 1703 à M. de Clairambault, Généalogiſte du Roi, de faire imprimer au Louvre les Statuts de l'Ordre du S. Eſprit. Un de ces Statuts donne en propres termes la préſéance aux Princes iſſus de Maiſon Souveraine ſur les Ducs non Princes. Quelques Ducs, exceſſivement jaloux des priviléges qu'ils croyoient dûs à leur dignité, s'intriguerent alors beaucoup pour faire inſérer dans l'édition qu'on préparoit, quelques additions qui puſſent affoiblir la trop grande impreſſion de cette préſéance. M. le Duc de Saint-Simon ſe montra le plus ar-

dent : M. le Duc de Chevreuſe, ſans faire paroître autant de chaleur & de vivacité, mit plus de ſuite dans cette eſpece de trame ſecrette. Ils engagerent enfin M. de Clairambault, qui s'y prêta avec peine, à faire un *avertiſſement* qui, placé à la tête de l'édition, rempliroit les vues des Ducs. Cet avertiſſement, minuté d'abord par le Généalogiſte, fut enſuite revu par les Ducs, & corrigé de la propre main de M. de Chevreuſe ; & tel qu'il ſortit alors de leurs plumes, on nous l'offre aujourd'hui, & on nous le cite comme une autorité qui doit faire loi. Quelle Loi ?

Nous ſçavons qu'en 1688, c'eſt-à-dire cent huit ans après que le Statut de la préſéance des Princes de naiſſance ſur les Ducs Gentilshommes eut été fait, ces derniers porterent pour la premiere fois leurs prétentions aux pieds du Trône. Louis XIV. après avoir examiné les Mémoires reſpectifs, décida contradictoirement & définitivement en faveur des Princes iſſus de Maiſons Souveraines. Il n'y eut dans ce Jugement aucune réſerve favorable aux nouvelles prétentions de MM. les Ducs Gentilshommes pour le rang dans l'Ordre du S. Eſprit, mais ſeulement pour les difficultés qui pourroient s'élever entre les *Princes* & les *Ducs* hors de l'Ordre, le Roi ayant déclaré que ce qui ſeroit réglé pour l'Ordre, ne tireroit à aucune conſéquence hors de l'Ordre. Il eſt vrai que Louis

XIV. ajouta ... « qu'il ne prétendoit régler dans » ce rôle les rangs que les Ducs prétendent *les* » *uns ſur les autres* ... » Eſt-ce être fidele & exact que d'appliquer cette réſerve, qui ne regarde que les conteſtations des Ducs Gentilshommes entre eux, à la déciſion ſi préciſe du Roi en faveur de la préſéance des Princes de Maiſons Souveraines?

Nous ſçavons ſur-tout, ſans craindre d'être démentis, que les termes de la *réſerve ſi favorable aux Ducs*, & citée par l'Anonyme, pag. 42, comme étant de Louis XIV, ne ſont point de ce Monarque, & ne ſont qu'un projet de proteſtation imaginé par les Ducs pour être inſéré un jour dans les regiſtres (1). M. de Clairambault, dans le VI. Tome du Recueil de la Pairie, pag. 489, &c. a inſéré une eſquiſſe de la maniere dont cette réſerve devoit être énoncée. On y voit beaucoup d'embarras, des expreſſions équivoques, des ratures. Il y eſt dit ... *le Roi permit à MM. les Ducs de faire des proteſtations pour la conſervation de leurs droits*, & ils me donnerent celle qui ſuit .... & il ajoute, après avoir raturé quelques mots ....

(1) On peut voir à la Bibliotheque du Roi, dans les Manuſcrits de Lancelot, portefeuille numéroté 2, ſous le titre de feuilles volantes, & dans les Manuſcrits de Clairambault, ſept formules différentes qui avoient été imaginées par MM. les Ducs, pour pouvoir perpétuer leurs prétentions, & éluder un jour la déciſion formelle de Louis XIV en 1688, en faveur des Princes de Maiſons Souveraines. Mais on ſçait que MM. les Ducs n'ont jamais été autoriſés à faire ces prétendues proteſtations.

qui ſe trouve dans mes regiſtres. Or dans les regiſtres cette proteſtation ne ſe trouve point; on ſe contente de renvoyer à l'*Avertiſſement* de 1703, que l'on cite comme preuve. On voit par-là de quel prix eſt cet *Avertiſſement* pour les prétentions de MM. les Ducs.

Voilà l'Hiſtorique de cette manœuvre; voici les preuves.

LETTRE de M. le Duc de Saint-Simon à M. de Clairambault, du 12 Juin 1703.

M. de Pontchartrain m'a dit ce ſoir, Monſieur, que M. de Torcy lui avoit demandé de faire imprimer au Louvre les Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit... Vous m'avez dit qu'on en a les originaux, où les Ducs ſont nommés avant les Princes, & vous ſçavez qu'on les a falſifiés & ſur iceux fait jurer le Roi en ſon Sacre.... Voyez, au nom de Dieu, ce qu'il y faut faire, & ſi l'Abbé Bignon y peut faire quelque choſe. Mandez-moi comment il s'y faut prendre; car je lui écrirai & quitterai même tout pour aller à Paris, s'il le falloit. Je ne ſçais ſi l'impreſſion eſt commencée... Dieu veuille que je ne ſonne pas cette fois un tocſin inutile... *Signé* le Duc DE SAINT-SIMON.

RÉPONSE de M. de Clairambault du 13 Juin 1703.

Il eſt vrai, Monſieur, qu'on doit réimprimer

les Statuts & Preuves de l'Ordre du S. Eſprit . . . Dans ces réimpreſſions on ſe ſert ordinairement de la derniere impreſſion que l'on renouvelle. Cette derniere impreſſion eſt fort différente des originaux qui ſont entre les mains du Grand Tréſorier ; mais ces changemens ſont autoriſés par les délibérations des Chapitres depuis plus de cent ans.

LETTRE de M. de Clairambault au Miniſtre, du 13 Juin 1703.

Monſeigneur, j'ai reçu ce matin une lettre de M. le Duc de Saint-Simon . . . . Je connois ſa vivacité . . . Ce ſeroit une furieuſe diſcuſſion d'entrer dans l'examen de la différence des Statuts, & je crois que le Roi ne ſeroit pas de ce goût.

RÉPONSE du Miniſtre.

Ce n'eſt point à M. de Saint-Simon à ſçavoir ce que l'on veut faire à l'égard des Statuts de l'Ordre . . . Preſſez l'impreſſion. Je n'ai point à rendre compte à M. de Saint-Simon : eſt-il établi Syndic des Ducs ? . . .

LETTRE de M. le Duc de Chevreuſe à M. le Duc de Saint-Simon, 15 Juin 1703.

Il n'eſt pas poſſible, Monſieur, d'ôter au Public la connoiſſance d'une préſéance actuellement exiſtante,

exiſtante, quoiqu'abuſive, & qu'il voit tous les jours. Ainſi l'impreſſion des Statuts de l'Ordre du S. Eſprit aux Galleries du Louvre n'y ajoutera rien de nouveau & de réel. Ces Statuts ſont d'ailleurs certainement approuvés par le Roi, & *pour dire plus, tout le monde ſçait que S. M, ſes prédéceſſeurs & l'Ordre entier les ont exécutés depuis plus de cent ans, comme leur unique regle.* Il me paroît donc que le mieux eſt de laiſſer imprimer maintenant ces ſtatuts, & d'y ajouter, par forme d'*Avis au Lecteur*, qu'ils avoient été faits autrement dans l'inſtitution..... qu'ils furent changés ſept ans après, par des raiſons des tems.... Après quoi on mettra tout du long le Statut qui nous regarde... Ce ſera le moyen... de tourner en bien le mal que nous craignons.... En ce cas vous aurez la bonté de le dire à M. de Clairambault, afin qu'il en dreſſe le projet....

LETTRE de M. le Duc de Saint-Simon à M. de Clairambault, 16 Juin 1703.

Je vous envoie, Monſieur, la réponſe que m'a faite M. de Chevreuſe.... Je vous ſupplie de vouloir bien travailler à ce qui vous eſt demandé, parce qu'en cas de refus, cela vaut toujours mieux que rien.

LETTRE de M. de Clairambault à M. le Duc de Chevreuſe, 7 Juillet 1703.

Il paroit de conſéquence de ne pas réveiller une querelle qui ne plairoit pas au Roi... Il n'eſt pas aiſé de mettre ſur le papier ce qu'il peut y avoir pour & contre... Je crois qu'il eſt de conſéquence de ne pas mettre ce fait en diſſertation dans le Public, ni avec perſonne de ceux qui ne ſont pas obligés au ſecret.

RÉPONSE de M. le Duc de Chevreuſe, 13 Juillet 1703.

Après avoir propoſé les additions favorables aux prétentions des Ducs, il continue ainſi.

Voilà, Monſieur, ce que je penſe ſur cette matiere; ſi vous y trouvez quelques difficultés, je m'y rendrai. Au reſte le ſecret ſera gardé pour le paſſé, hors à l'égard de M. le Duc de Saint-Simon... & pour l'avenir, ni lui ni perſonne (hormis M. de Torcy), ne ſçaura, ſi vous le ſouhaitez, que ce ſoit vous qui ayez fait la petite addition que je viens d'expliquer.

Envoi à M. de Chevreuſe de l'Avertiſſement projetté, pour mettre à la tête des Statuts de l'Ordre du S. Eſprit à imprimer, par M. de Clairambault, le 27 Septembre 1703.

Cet Avertiſſement eſt le même que celui qu'a cité l'Anonyme, aux ſix dernieres lignes près, que M. de Clairambault avoit tracées ainſi.

Le Roi a ſuivi les Statuts qu'on lui a fait jurer à ſon Sacre, qui ſont les mêmes qui vont être imprimés, & a permis à chacun de faire des proteſtations pour la conſervation de ſes droits.

Ce dernier article fut ainſi barré par M. le Duc de Chevreuſe, & en marge on trouve écrit de ſa main les propres termes qu'on lit aujourd'hui dans l'Avertiſſement imprimé & cité par l'Anonyme, pag. 42.

LETTRE de M. le Duc de Chevreuſe à M. de Clairambault, en lui renvoyant l'Avertiſſement corrigé. 16 Octobre 1703.

L'Avertiſſement que je vous renvoie, me paroît très-bien ; j'ai changé quelque choſe à la fin, qui n'eſt rien en ſoi, mais qui fait beaucoup pour les Parties intéreſſées.

Les pieces originales des extraits fideles que nous venons de donner, ſe trouvent dans les manuſcrits de Clairambault, *au titre*, *Recueil de l'Ordre du S. Eſprit*, Vol. 118, pag. 7554, &c.

Nous laiſſons à nos Lecteurs à tirer les conſé-

quences qui naiſſent ſi naturellement de l'expoſé que nous venons de faire. Cet expoſé n'eſt pas favorable à la cauſe de MM. les Ducs; mais pourquoi vouloir donner comme loi, un Avertiſſement & des additions furtives qui ſont leur propre ouvrage ?

ALLIANCES
DE LA MAISON
DE ROHAN
AVEC la Maiſon de Bretagne & celles de France, de Navarre, d'Arragon, d'Angleterre, d'Ecoſſe, &c. &c.

GUETHENOC, auteur reconnu de la Maiſon de Rohan, étoit Comte de Porrhoet & Vicomte de Rennes en 1008 ; il épouſa Alarun, ſœur d'Alain Cagnard, Comte Souverain de Cornouailles, il mourut vers l'an 1040, & fut enterré dans le Chapitre de l'Abbaye de Redon, qu'il avoit enrichie de poſſeſſions conſidérables.

Eudon I, Comte de Porrhoet, & Vicomte de Rennes, épouſa Anne ou Emme, fille du Comte Souverain de Léon, morte en 1092.

Eudon II, Comte de Porrhoet, Vicomte de Rennes, & Comte de Bretagne, épouſa en 1147, Berthe de Bretagne, fille unique du Duc Conan III, & de Mathilde, fille de Henri I, Roi d'Angleterre. Eudon, après la mort

de Conan, fut proclamé Comte & Duc de Bretagne, *tant à cauſe de lui que de Berthe, ſa femme*, dit un ancien Mémoire des alliances de Bretagne.

Alain III, Comte de Porrhoet & Vicomte de Rohan, épouſa Conſtance de Bretagne, ſœur unique de Conan IV, Duc de Bretagne, & petite-fille de Mathilde d'Angleterre; il fonda l'Abbaye de Bonrepos l'an 1164, & mourut en 1195.

Geoffroi, Vicomte de Rohan, fils d'Alain IV, épouſa Marguerite de Bretagne, fille de la Ducheſſe Conſtance.

Alain VI, Vicomte de Rohan, épouſa Iſabeau, fille de Conan, Comte Souverain de Léon.

Jean I, Vicomte de Rohan, mort en 1395, épouſa en premieres nôces Jeanne, héritiere du Comté de Léon : il épouſa en ſecondes nôces, l'an 1377, Jeanne de Navarre, fille de Philippe III, Roi de Navarre, & de Jeanne de France. Jeanne de Navarre, Vicomteſſe de Rohan, avoit trois ſœurs, Blanche mariée à Philippe de Valois, Roi de France; Marie qui épouſa Pierre IV, Roi d'Arragon; & Agnès, mariée à Gaſton-Phœbus, Comte de Foix.

Par cette alliance, Jean, Vicomte de Rohan, fut petit-fils de Louis Hutin, Roi de France, beau-frere de Philippe de Valois, Roi de France, de Pierre, Roi d'Arragon, de Charles II, Roi de Navarre, & de Gaſton de Foix.

C'eſt de ce mariage de Jean de Rohan avec Jeanne, fille du Roi de Navarre, que ſont iſſus en ligne droite les Princes de Guémené, de Montbazon, de Soubiſe, & de Rochefort.

Jeanne de Rohan, fille de Jean I, Vicomte de Rohan, épouſa en 1374, Robert d'Alençon, Comte du Perche, fils de Charles de Valois, Comte d'Alençon, frere du Roi Philippe de Valois.

Alain IX, Vicomte de Rohan & de Léon, épouſa l'an 1407, Marguerite de Bretagne, fille du Duc Jean IV dit le Vaillant, & de Jeanne de Navarre, fille de Charles II, Roi de Navarre, laquelle Jeanne de Navarre fut depuis Reine d'Angleterre.

Le même Alain épouſa en ſecondes nôces, Marie de Lorraine, fille d'Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, pere de Ferry, Duc de Lorraine.

Marguerite de Rohan, troiſiéme fille d'Alain IX, Vicomte de Rohan & de Marguerite de Bretagne, épouſa l'an 1449, Jean d'Orleans, Comte d'Angoulême, ayeul de François I. Par ce mariage, toute la ſuite de nos Rois depuis François I juſqu'à Henri III incluſivement, vient d'une Rohan.

Catherine de Rohan, quatriéme fille du même Alain IX, & de Marguerite de Bretagne, épouſa

Jean d'Albret, Vicomte de Tartas, & fut mere du grand Alain, Sire d'Albret, pere de Jean, Roi de Navarre, ayeul du Roi Henri IV. C'eſt par cette alliance que les Rois de l'Auguſte Maiſon de Bourbon viennent d'une Princeſſe de Rohan.

Jean II, Vicomte de Rohan, fils d'Alain IX & de Marie de Lorraine, épouſa l'an 1461, Marie de Bretagne, fille de François I, Duc de Bregne, & d'Iſabelle d'Ecoſſe, fille de Jacques I, Roi d'Ecoſſe. C'eſt par ce mariage que la Maiſon de Rohan a eu des droits reconnus ſur le Royaume d'Ecoſſe.

René, Vicomte de Rohan & de Léon, Comte de Porrhoet, épouſa en 1534, Iſabeau de Navarre, fille de Jean d'Albret, Roi de Navarre.

Catherine de Rohan, fille de René II, Vicomte de Rohan, épouſa l'an 1601, Jean, Comte Palatin du Rhin, fille de Jean de Baviere, Duc des Deux-Ponts.

Perſonne n'ignore les alliances que la Maiſon de Rohan a contractées de nos jours avec l'Auguſte Maiſon de Bourbon, & toutes les Maiſons Souveraines de l'Europe.

SOMMAIRE

DES titres, des preuves & des témoignages cités dans cette réponſe, pour prouver, 1°. *que la Maiſon de Rohan deſcend des Comtes de Porrhoet; que les Comtes de Porrhoet qualifiés* Vicomtes de Rennes, Comtes & Vicomtes de Bretagne, *avoient une origine Souveraine;* 2°. *que les Rohans deſcendent des anciens Souverains de Bretagne;* 3°. *que les Rohans depuis leur entrée en France, ſont en poſſeſſion du* titre, *du* rang & qualité *de* Prince (*a*), *& qu'ils ont de* droit (*b*) *toujours joui comme ils jouiſſent encore aujourd'hui des honneurs & prérogatives attachés à la qualité* de Prince de naiſſance, de Prince étranger, de Prince par définition d'Etat.

§. I.

TEXTES & paſſages allégués par l'Auteur pour prouver la deſcendance de la Maiſon de Rohan

(*a*) Proviſions de Maréchal de France données au Prince de Soubiſe.

(*b*) Lettre écrite au nom du Roi, par M. le Comte de Saint-Florentin (aujourd'hui Duc de la Vrilliere), Miniſtre d'Etat, à Monſeigneur le Prince de Soubiſe.

des Comtes de Porrhoet, qualifiés Vicomtes de Rennes & de Bretagne, reconnus comme Souverains en Bretagne.

LE Vicomte Guethenoc vivoit avant l'année 1008, voyez une Charte de Rhedon collationnée ſur l'original. . . . . & les Actes de Bretagne, tom. 1, col. 356 & 358. Pluſieurs autres Chartes du onzieme ſiecle le nomment *Vicomte & Proconſul*, Act. de Bret. t. 1, col. 361, 362, 399.

Le Rédacteur des Actes de Bretagne le nomme, 1°. *Prince*, t. 1, p. 361. 2°. *Vicomte de Porrhoet.* Ibid. 3°. il le nomme *Comte de Porrhoet, & Vicomte de Rennes* dans la Table généalogique de l'Hiſt. de Bret. t. 1, p. xx. 4°. il aſſure que « le » Porrhoet a été démembré du Comté de Ren- » nes en faveur d'un cadet de cette Maiſon; que » Guethenoc ou ſes auteurs l'avoient reçu à titre » de partage, & comme *Princes* de la Maiſon » de Rennes, Hiſt. de Bret. t. 1, col. 977 ». 5°. Le Comté de Porrhoet (ſelon le Pere Dupaz en ſon Hiſt. générale) a été poſſédé par des *Princes*, p. 13. Ce Comté, dit-il encore, étoit *le partage d'un des deſcendans des Rois de Bretagne* ». 6°. Les Etats de la Province de Bretagne diſoient au Roi en 1748, « que la Vicomté de » Rohan étoit un partage du Comté de Porrhoet, » & le Porrhoet un partage du Comté de *Ren-*

» *nes* & du *Duché de Bretagne*. Mém. des Etats » de Bretagne, pag. 3 ».

Dans l'ancienne Hiſtoire de Pierre le Baud, Conſeiller & Aumônier d'Anne de Bretagne, Reine de France, revue & publiée en 1638 par le ſieur d'Hozier, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, nous liſons que « Joſſelin, Vicomte de » Rennes, étoit fils du Comte Guethenoc, chap. » 23, pag. 166 ». d'Argentré, Hiſt. de Bret. liv. 1, pag. 76 v°, aſſure que « par la chronique & au- » cuns enſeignemens, on trouve que les pre- » miers titres d'honneur & de prééminences pa- » trimoniales en Bretagne, furent de *Comtes*, dont » aucuns ſe trouvent auſſi anciens que l'établiſſe- » ment même du Royaume de Bretagne ». D'où l'on peut conclure que la qualité de *Comte* donnée par les Hiſtoriens à Guethenoc, & celle de *Vicomte & de Proconſul* que lui donnent des Chartes de l'onzieme ſiecle, font préſumer que Guethenoc tiroit ſon origine des anciens *Comtes* ou *Capitaines conquérans de la Bretagne ;* & pour fortifier cette préſomption, on peut encore rapporter ici un fait d'après les Actes de Bretagne & les Archives de Blein. Voici les propres termes d'un Manuſcrit intitulé : Mémoire hiſtorique ſur ce qui s'eſt paſſé en 1649 au ſujet des honneurs du Louvre, pag. 68 & 69.

« Dans le différent qu'eut Béatrix de Cliſſon ; » Vicomteſſe de Rohan avec les Officiers du Duc » (de Bretagne), par rapport au droit de rachat de » la Terre de Porrhoet, elle ſoutint pendant plu- » ſieurs années que ſon Comté de Porrhoet étoit » une *Juveignerie de Bretagne ;* c'eſt-à-dire un ap- » panage, & un démembrement du Duché, » donné en partage à un cadet de la Maiſon de » Bretagne, & qu'en cette qualité il n'étoit pas » ſujet au rachat. Le Procureur-Général ne lui » diſputa point que ſa Terre (de Porrhoet) ne » fût en effet une *Juveignerie de Bretagne ;* il ne dit » point que cette prétention, qui ſuppoſoit que » les Comtes de Porrhoet ancêtres de la Maiſon » de Rohan, étoient les cadets de la Maiſon » de Bretagne, devoit être regardée comme une » chimere ; il ſoutint ſeulement qu'une *Juveigne-* » *rie de Souveraineté* n'étoit point exempte de » *ligence*, à-moins qu'elle n'eût un titre ſpécial » d'exemption ; & comme la Vicomteſſe (de » Rohan) n'en avoit pas, elle fut obligée de » payer le droit de rachat : mais il reſta pour » conſtant que le Comté de Porrhoet étoit un » appanage donné en partage à Guethenoc, » *comme étant cadet de la Maiſon de Bretagne* ».

Le Vicomte Joſſelin fut fils du Vicomte Guethenoc. Voyez trois Chartes, deux du Cartulaire de Rhedon, & une de l'Abbaye du mont Saint-Michel, citées pag. 14, not. 2, & p. 16,

not. 3. Il eſt nommé *Vicomte* dans pluſieurs Chartes du onzieme ſiecle. Act. de Bret. col. 372, 375, 395.

Joſſelin eſt qualifié *Vicomte de Rennes*. 1°. Dans une Charte de Redon citée, t. 1. des Act. de Bret. p. 395. 2°. Dans une Charte de l'Abbaye de Marmoutier, citée p. 17. not. 3. 3°. Dans l'Hiſtoire de Bretagne par Pierre le Baud, chap. 23. p. 166. 4°. Dans l'Hiſtoire de Bretagne par Dom Morice, t. 1. col. 977 : on lit « que Joſſelin étoit » Seigneur propriétaire de la Vicomté de Ren- » nes, & *un appanager de cette Maiſon* ».

Joſſelin eſt auſſi qualifié *Vicomte de Bretagne*, *Vicomes Britanniæ*. 1°. Dans une Charte de l'Abbaye de S. Nicolas d'Angers, ſelon la copie collationnée ſur l'original. 2°. Dans une autre Charte de la même Abbaye, citée p. 19. not. 1.

Eudon I. fut fils de Joſſelin. Voyez une Charte de Saint-Florent ſous Dol, citée p. 17. not. 1. Act. de Bret. t. 1. col. 462. Eudon eſt encore dit fils du *Vicomte Joſſelin; fils de Joſſelin*, *Vicomte de Rennes* dans l'Hiſt. de Bret. par Pierre le Baud, chap. 23. pag. 166. Il eſt nommé Eudon, Comte de Porrhoet, *Vicomte de Rennes*, par Dom Morice, Hiſt. de Bret. t. 1. Tab. général. p. XXI.

Dans un titre de 1105, cité dans les Actes de Bretagne, t. 1. p. 511. Eudon eſt appellé le *très-illuſtre Vicomte Eudon*. Le Vicomte Eudon

fit la guerre à Hoël, Duc de Bretagne. » *Hoël fut prins par celui Vicomte Eudon ;* « *mais dedans* » *onze jours après il fut rendu par force à ſon* » *exercite* » .... Voyez le Baud à l'endroit déja cité.

Le Vicomte Geoffroy fut fils & ſucceſſeur d'Eudon I. & fit aſſembler en 1118 le Vicomte Alain ſon frere (tige des Princes de Rohan) & la plus grande partie de ſes *Barons & Vaſſaux*. Voyez une Charte de Marmoutiers, act. de Bret. t. 1, p. 539.

Le Vicomte Alain (de Rohan) eſt encore dit frere de Geoffroy, *Vicomte de Joſſelin* 1°. Dans l'Acte de fondation du Prieuré de la Noée. 2°. Dans un Titre de 1127, il eſt nommé *Vicomte de Porrhoet*, Voyez les Actes de Bretagne, tom. 1, p. 552, 554 & 557.

Eudon II (Comte de Porrhoet), eſt dit fils du *Vicomte Geoffroy* dans des Titres de 1130 & de 1153. Voyez les Act. de Bret. t. 1, p. 561, 616.

Le même Eudon, fils du Vicomte Geoffroy, & neveu du Vicomte Alain de Rohan, eſt qualifié *le Comte Eudon de Rennes*, *Comes Eudo de Redonis* dans la Chronique de Geoffroy, Prieur de Vigeois en Limouſin, Auteur du douzieme ſiecle, dont l'Extrait eſt cité dans les actes de

Bret. t. 1. p. 624. Dom Morice, Hiſt. de Bret. Table Généal. p. XXI. le qualifie *Comte de Porrhoet* & *Vicomte de Rennes.*

Eudon II, Comte de Porrhoet, eſt encore qualifié *Comte de Bretagne par la grace de Dieu*, *Duc de Bretagne par la grace de Dieu*, & ſouvent *Comte de Bretagne.* Voyez les act. de Bret. T. I. pag. 621, 622, 623, 706, 845.

En 1147 Eudon II épouſa Berthe de Bretagne, fille du Duc Conan, & après la mort de ce Prince il fut proclamé *Duc de Bretagne.* Un ancien Mémoire des alliances de Bretagne, dit en termes formels, que le Comte Eudon fut Duc de Bretagne *tant à cauſe de lui, que de Berthe ſa femme.* Cet ancien Mémoire ſe conſerve aux Archives de Blein, caſſette cotée 128, ſelon la notice indiquée par un inventaire manuſcrit des titres de Blein.

Alain, dit de la Zouche, frere puîné d'Eudon II, & neveu d'Alain, Vicomte de Rohan, ſelon la Table Généalogique, page XXI, eſt qualifié *Comte de Bretagne*, *Comes Britanniæ*, dans une Charte du Prieuré de Swaweſſey, en Angleterre. Voyez Monaſticon Anglican. Tom. I, pag. 572.

L'Hiſtorien de Bretagne, Dom Morice, Tom. I, col. 978, dit que « tous les Généalogiſtes Anglois ont regardé cette Maiſon (de la Zouche) comme une branche de celle Bretagne ».

Guillaume Dugdalle, Roi d'Armes en Angleterre, dit en parlant de la Maiſon d'Alain de la Zouche * .... « que le ſentiment unanime de » tous les Généalogiſtes, eſt que cette ancienne » & noble Famille deſcend des *Comtes de Breta-* » *gne* ». Le même Dugdalle qualifie le même Alain de la Zouche, Comte de Bretagne, *fils de* Geoffroy, *Earl of Britanny, ſon of Geffrey.* Guillaume Burton a dit que cet Alain de la Zouche, (qualifié *Comte de Bretagne* par Dugdalle) deſcendoit de la Maiſon des *Vicomtes de Rohan* *.

* The Baronage of England, &c. t. 1. p. 688.

Eudon III, fils d'Eudon II, eſt qualifié *Comte de Porrhoet, & Vicomte de Rennes* par l'Hiſtorien de Bretagne, D. Morice, Tom. I, pag. xxi. Il a le titre de *Vicomte de Rennes, fils du Comte, Eudo filius comitis, Vicecomes Rhedonenſis*, ſur un de ſes ſceaux de l'an 1231, Hiſt. de Bret. par D. Morice, Tom. I, col. 977; il eſt qualifié *Comte de Bretagne, Seigneur de Porrhoet*, dans des Lettres de Charles de Valois, Comte d'Alençon, données à Eſſai le 18 Mars 1334, act. de Bret. Tom. I, col. 1369, D. Morice Hiſt. Tom. I, p. 978, dit poſitivement que cet Eudon, Comte de Bretagne, eſt Eudon III.

* The deſcription of Leiceſt. p. 16, 19.

Alain de Rohan, Ier du nom, frere de Geoffroi, & arriere petit-fils de Guethenoc, eſt nommé *Vicomte de Porrhoet* dans un titre de 1127, act. de Bret. Tom. I, pag. 554. Il eſt appellé *l'Il-*

luſtre Vicomte Alain, frere du Vicomte Geoffroi dans l'acte de fondation du Prieuré de la Noée. Le même acte le qualifie deux fois Prince, *Princeps* & *Principis*, ibidem. Dans un titre de 1164, il autoriſe conjointement avec Eudon, *Comte de Bretagne*, *ſon couſin* (*Cognato*), le droit de Bouteillage dans le Port de Vannes, accordé par eux au Prieuré de Joſſelin. Ibid. pag. 654.

En 1160, Alain III, fils d'Alain II, Vicomte de Rohan, épouſa Conſtance de Bretagne, fille unique de la Ducheſſe Berthe. Conſtance préféra cette alliance à celle du Roi d'Ecoſſe. « Cette » alliance, dit l'Hiſtorien de Bretagne, D. Mo» rice, Hiſt. Tom. I, pag. 104, 105, donna de » l'appui au Duc Conan. . . . . Soutenu de toutes » les forces du Vicomte de Rohan, il chaſſa » Henri (oncle de Conan) des villes de Guin» guamp & de Treguier. »

L'Auteur cite pag. 30, note 2, les expreſſions qui terminent l'acte de fondation de l'Abbaye de Bonrepos, par Alain de Rohan, & Conſtance ſon épouſe. Il cite auſſi, pag. 31, note 1, & pag. 32, note 1 & 2 des actes & des textes, par leſquels on voit 1°. « qu'un *Duc de Bretagne* déclare ne » pouvoir faire la paix avec Raoul de Fougeres, » *ſans le conſentement & la volonté du Vicomte de* » *Rohan*. 2°. Qu'un *Duc de Bretagne* jure ſur les » Evangiles, d'aſſiſter le Vicomte de Rohan....

» de défendre ſes poſſeſſions, *de ne prétendre aucun*
» *droit ſur les fiefs & arriere-fiefs des terres & do-*
» *maines de la Vicomté de Rohan, &c. Non po-*
» *terimus nos accreſcere in feodo vel retrofeodo, &c.*
3°. Que les Rohans avoient pour Vaſſaux, pour Sénéchal féodé, pour Maître-d'Hôtel féodé, des Gentilshommes *de la plus haute Nobleſſe du Pays.*

» Les titres de *Vicomte de Rennes, & de Comte*
» *de Bretagne*, que les Seigneurs de Porrhoet
» (auteurs de la Maiſon de Rohan) ont conſtam-
» ment portés .... n'appartenoient, dit D. Morice,
» Hiſt. de Bret. Tom. I, col. 976, 977, qu'aux
» *Souverains du Pays, & à leurs puînés.* Le Pon-
» trecouet, (ou Porrhoet) n'a donc été démem-
» bré du *Comté de Rennes*, qu'en faveur d'un
» cadet de cette Maiſon. Guethenoc, ou ſes au-
» teurs l'avoient donc reçu ... comme *Prince* de la
» Maiſon de *Rennes*, » d'où il conclud, pag. 678,
» que les *Comtes de Porrhoet* étoient iſſus des *Com-*
» *tes de Rennes*, qui étoient *Ducs de Bretagne* au
» commencement de l'onzieme ſiecle. »

Il paroît par la page 26, que c'eſt d'après l'examen des titres cités par l'Auteur de la réponſe, que M. de Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, a certifié & déclaré aux Princes du Sang, qui l'avoient ſpécialement chargé de ce travail, que .... « ſur des titres en bonne
» forme .... il auroit trouvé que la Maiſon de Ro-

» han a pour auteurs les *Vicomtes & Comtes de* » *Porrhoet*, auſſi qualifiés *Vicomtes & Comtes de* » *Rennes & de Bretagne*, connus *comme Souve-* » *rains dans la Bretagne.* « Et il ajoute » qu'il » n'y a gueres de Maiſons, *quelques grandes qu'el-* » *les ſoient*, qui puiſſent ſe flatter d'établir une » origine & une deſcendance telle que celle ci- » deſſus rapportée de la Maiſon de Rohan. » Voyez la Table généalogique en original, dreſſée par M. Clairambault, le 18 Février 1757.

§. I I.

Textes allégués par l'Auteur, pour prouver que les Rohans deſcendent des anciens Souverains de Bretagne.

L'AUTEUR de la réponſe ne fait point uſage de la Charte d'Alain Fergent, de l'année 1088, dans laquelle il eſt dit que les Rohans *deſcendent en ligne directe de Conan, Roi des Bretons.* Il cite néanmoins dans la note 1, pag. 35, un paſſage d'un manuſcrit de l'Abbé Gallet, qui répond aux critiques ſur le fait, qui dans cette Charte intéreſſe la Maiſon de Rohan, & pluſieurs pieces relatives à cette même Charte.

Dans un manuſcrit conſervé à la Bibliotheque des Blancs-Manteaux; on lit « que les monumens de l'antiquité (*reperit ſic vetuſtas*) aſſurent juſqu'à ce jour, que le Vicomte de Rohan & ſes ſuc-

ceſſeurs *provenoient en ligne directe du* Roi Conan. »

Guillaume, ſurnommé le Breton, Auteur contemporain de Philippe-Auguſte, dans ſa Philippide, Livre XII, dédiée au fils de ce Monarque, parle des peuples du pays de Rohan, & les aſſocie avec Léon de Goello, avec Amauri, Conan & Salomon, Comtes des Bretons, pour faire la guerre à Pierre, Duc de Bretagne.

Etienne de Cypre, en ſes Généalogies des grandes & illuſtres Maiſons, ch. 32, p. 50 v°. dit, « que les Vicomtes de Rohan tirent leur *premiere* » *origine & ſource par les mâles* des Rois de Bre- » tagne. » Il dit encore même page. Ladite Maiſon » de Rohan eſt très-ancienne, & à ſon commen- » cement des premiers Rois de Bretagne. »

Spenerus, dans ſon Hiſtoire Généalogique & Heraldique des plus illuſtres Maiſons de l'Europe, pag. 312, 313, 314, parle ainſi de la Maiſon de Rohan. « De toutes les Maiſons de » *Princes Etrangers* établis en France, il en eſt à » peine après la Famille Royale, qui puiſſent le » diſputer pour l'ancienneté & l'éclat de la naiſ- » ſance *à la très-illuſtre Maiſon de Rohan* ».... Il ajoute: « on dit que les Rohans tirent leur » origine des anciens *Comtes de Bretagne* ou des » *Comtes héréditaires de Vannes*..... Ils prennent » auſſi l'écu de Bretagne dans leurs armes, ou » parce que cette Maiſon ſe croit deſcendue *par*

» *les*

» *les mêmes des anciens Souverains de Bretagne*, ou » plutôt pour désigner les prétentions qu'elle a » eu une fois sur le Duché de Bretagne en » 1461. »

Dans la Science héroïque de la Colombiere, Chap. II, pag. 75, & Chap. XIV, pag. 149, on lit que « les Rohans tirent leur origine des pre- » miers *Rois & Princes Souverains* de ladite Pro- » vince de (Bretagne)..... qu'ils sont issus des » anciens Rois, & Princes de Bretagne ».

Hubert Languet, dans ses Lettres à Ulrich Mordisius, assure comme une vérité reconnue, « Epit. 51, ... que M. de Rohan est issu de la » Maison des anciens *Ducs de Bretagne*, » & dans l'Epit. 57, « que la Maison de Rohan tire » son origine des anciens *Ducs de la Bretagne* » *Armorique*. »

Le Président de Grammont, dans son Histoire des Guerres, depuis Henri IV, Liv. II, pag. 104, dit que « Henri, Duc de Rohan, des- » cendoit de la Maison de *Bretagne*. L'expression latine est *Britannicâ è stirpe Dux Rohanæus*; & en marge, on lit en francois..... *Duc de Rohan de la Maison de Bretagne*.

Texera, Auteur Portugais, en son Histoire Généalogique présentée à Henri IV, parlant du mariage d'Isabeau de Navarre, dit, pag. 155, Isa-

beau, mariée à René I. de Rohan, Prince de la Maiſon de Bretagne, *Dominus* de Rohan, *Princeps Britanniæ*, & plus bas, il appelle René II. leur fils. *Princeps Rohan.* A cette époque René n'étoit que Vicomte de Rohan : la qualité de *Princeps* ne peut lui être donnée ici qu'à titre de naiſſance.

François Rabutin, dans ſes Commentaires des Guerres de Henri II & de Charles-Quint, *in*-4°. fol. 77, parlant de la mort de René, Vicomte de Rohan, tué au ſiége de Metz, s'exprime en ces termes. . . . . « *Ce fut grand dommage de la perte* « *de ce Prince qui eſtoit de la Maiſon de Bretaigne.* »

Le célebre Patru dit, Tom. I, pag. 273, que » le Vicomte de Rohan eſt iſſu des anciens *Rois* » *de l'Armorique*, qu'il avoit dans ſa race de l'Auguſte Sang de Navarre, de Caſtille, & de tout » ce qu'il y a preſque de Souverains dans l'Europe » : & à la pag. 275, il parle de la ſplendeur du nom de Rohan, & de la gloire des Monarques magnanimes dont les Rohans ſont ſortis.

Le P. de Saint-Aubin, dans ſon Hiſtoire de la Ville de Lyon, pag. 205, Part. IV, dit que François de Rohan étoit iſſu des *Ducs de Bretagne.*

Jean V, Duc de Bretagne, qui vivoit au commencement du XIVe ſiecle, diſoit au Vicomte de Rohan : « ſy mes fils & freres décédoient ſans » hoirs mâles, vous ſuccéderiez à la Duché ; car » *vous êtes le proche en ligne maſculine à y ſuccéder que nul autre* ». Hiſt. de Bret. par D. Tail-

landier, Tom. II. Supplément aux Preuves pag. CCXIX.

Le même Duc convenoit que le Vicomte de Rohan étoit iſſu de fils de la *Maiſon de Bretagne*, comme on diſoit communément, ib. p. CXCIX.

Le Seigneur de Talhouet, Secrétaire du Duc Jean V & de ſes quatre ſucceſſeurs, diſoit en répondant aux Commiſſaires du Duc, & des Etats de Bretagne..... « que depuis qu'il a cognoiſ-» ſance, il a toujours oui dire en pluſieurs lieux » & congrégations de pluſieurs gens de bien, di-» gnes de foi & d'honneurs, que ledit Vicomte » (de Rohan) & ſes prédéceſſeurs, étoient, & ſont » iſſus & extraits des *filz de Bretaigne*, ſans mu-» tation de ligne maſculine..... & dict ce par-» lant, que de tout ce, il eſt choſe notoire, » voix publique, & commun renom en ce païs de » Bretaigne, & jamais n'a oui dire au contraire». Ibid. pag. CLXXXVII.

Dans un Acte de 1420 (Act. de Bret. Tom. II. col. 1040,) le Duc de Bretagne reconnoît Charles de Rohan pour être du ſang *& lignage des Ducs de Bretagne.*

Le Duc de Bretagne François I, en 1440, deſtinant une de ſes filles pour le fils aîné du Vicomte de Rohan, diſoit..... « parce que c'étoit » lui qui, le plus droitement, de toute ancien-» neté, eſt iſſu de la *ligne royalle de Bretagne* ».

Annales de Bret. par Alain Bouchard, fol. 187, verſ. Voyez auſſi Argentré, Liv. XI, p. 649, v°. Hiſt. Généal. du P. Anſelme, t. IV, p. 46.

MM. de Sainte-Marthe diſent, à cette occaſion, que le Duc François I voulut.... que ſes deux filles uniques fuſſent mariées aux deux plus proches *Princes du Sang de Bretagne*..... Tom. II. pag. 600. Edit. 1647.

Le Duc Pierre II, ſucceſſeur de François I, dit en ratifiant cette alliance, que la Princeſſe (Marie de Bretagne) feroit un *honorable mariage*..... « ayant conſidération au grand hon-» neur & état de la Maiſon dudit Rohan ». Dom Morice, Actes de Bret. t. II, col. 1768,

Le Duc Artur III diſoit que, « ſy lui & ſon » neveu M. d'Eſtampes, (depuis François II), dé-» cédoient ſans hoirs maſles de leurs corps, *Beau*, » *neveu de Rohan* ſuccéderoit à la Duché ». Hiſt. de Bret. par Dom Taillandier. Tom. II. Suppl. aux Preuv. pag. CCXX.

Le même Duc, dans des Lettres expédiées en 1457, reconnoît la *proximité de lignage*, & *amour conſanguin* entre lui & ſon cher & amé *frere & féal* le Vicomte de Rohan. Act. de Bret. Tom. II, col. 1721.

Le Duc François II n'ignoroit pas les prétentions du Vicomte de Rohan au Duché, & craignoit qu'après ſa mort, le Vicomte en fît revivre ſes droits; le Traité de Guerrande de 1394,

qui faiſoit alors loi en Bretagne, excluoit les filles de la ſucceſſion de Bretagne. Le traité de mariage du Vicomte de Rohan avec Marie de Bretagne, faiſoit expreſſément mention de cette excluſion: en conſéquence le Duc tranſige avec le Vicomte en 1484, & lui fait reconnoître ſes filles Anne & Iſabeau, pour les héritieres du Duché. Voyez pour ces faits l'Hiſt. de Bret. par Dom Taillandier, t. II, p. 148. les act. de Bret. t. I, col. 1588. t. II, col. 1769, t. III, col. 438.

Louis XI, Roi de France, parut reconnoître les droits du Vicomte de Rohan ſur la Bretagne. » François II, dit l'Hiſtoire de Bretagne déja citée, n'ignoroit pas les offres que Louis XI » avoit faites (au Vicomte de Rohan) de *le mettre en poſſeſſion de la Bretagne*. Dom Taillandier, Hiſt. de Bret. t. II. 148 ».

Le même Hiſtorien dit, pag. 160, « que le » Vicomte de Rohan prétendoit avoir des droits » *de ſon chef*. Dans le Mémoire préſenté aux » Etats.... il avance comme une vérité notoire, » qu'au défaut d'enfans *mâles* dans la ligne regnante, il a le droit de ſuccéder au Duché, » comme iſſu des *anciens Souverains du païs*, & » cette prétention du Vicomte ſe trouve appuyée par les témoignages des Ducs Jean V » Artur III. Ce fut pour détruire ces différentes » prétentions que le Duc fit recevoir avec tant de

» ſolemnité la déclaration en faveur de ſes filles ».

Dans le Mémoire préſenté au Duc de Bretagne, & aux Etats de la Province, le Vicomte de Rohan dit, « qu'on a tenu, & tient-on tout » notoirement, publiquement, & pour vérité » commune audit païs, qu'après le Prince, à » luy *appartient préférer* tous autres Seigneurs » temporels audit païs, & *qu'à lui, & non à* » *autre*, parce que *eſt iſſu en ligne maſculine de* » *de ladite Maiſon Souveraine de Bretagne* ». Hiſt. de Bret. par D. Taillandier, t. II, Suppl. aux preuves pag. CLXIII, & p. CLXXXVIII, la même vérité ſe trouve atteſtée par le Seigneur de Talhouet.

Il dit encore que, lors de la priſon du Duc Jean V, il fut élu Adminiſtrateur & Lieutenant-Général du Duché, *comme plus proche de la ligne dudit Prince.* Ibid. p. CLXIII.

Le Vicomte de Rohan ayant épouſé la fille de Philippe III, Roi de Navarre en 1377, on lit dans les Regiſtres du Parlement de Paris, de l'année 1413, à l'occaſion de ce mariage, « que la fille » du Roi de Navarre fut mirablement mariée, » car le Vicomte de Rohan eſt moult grand Sei- » gneur en Bretagne, du lignage des Rois de Bre- » tagne. »

Henri III, Roi de France, en érigeant le Comté de Montbazon en Duché-Pairie l'an 1588, déclare « que c'eſt choſe aſſez notoire, aſſez remar-

» quable, que la Maiſon de Rohan deſcendue *du* » *premier Roi de Bretagne*, née auſſi-tôt que la » Province; & il ajoute... qu'elle a toujours retenu » le rang & mérite de ſon premier tige & Erec- » teur. » Lettres d'érection de Montbazon en Duché-Pairie. Hiſt. Généal. par Anſelme, t. IV, p. 46.

On lit encore dans ces lettres d'érection, que le Duc de Bretagne, François Ier, voulut que l'une de ſes filles fût donnée à un *Rohan*, comme « à » celui qu'il reconnoiſſoit *être deſcendu le plus* » *près du Sang & Maiſon de Bretagne.* »

Louis XIII reconnoît que la Maiſon de Rohan deſcend du *premier Roi de la Bretagne.* Voyez les Lettres d'Erection de la Baronnie de Frontenai en Duché-Pairie. P. Anſelme, t. 5, p. 211.

Un Mémoire ſur les rangs des Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes, *&c.* parmi les manuſcrits de Clairambault, Recueil de la Pairie, Vol. 54, pag. 301, dit, « que la Maiſon de Ro- » han eſt deſcendue *des anciens Souverains de* » *Bretagne, de mâles en mâles.....* & qu'elle » s'eſt établie en France avec les *mêmes préroga-* » *tives que la Maiſon de Lorraine.* »

Lettres d'Erection de Frontenay en Duché-Pairie par Louis XIV, vérifiées depuis en Parlement, portent que la Maiſon de Rohan eſt *l'une des premieres & des plus grandes races, non-ſeu-*

ment de la Bretagne, mais même l'une des plus illuſtres de l'Europe, comme étant ſortie *du premier Roi de Bretagne*, P. Anſelme, t. v, p. 214, & en érigeant la terre de Soubiſe en Principauté ; il dit que « l'illuſtre & ancienne Maiſon de Rohan » eſt deſcendue *des premiers Ducs de Bretagne*, » laquelle a toujours conſervé ſa ſplendeur & » ſon rang. » Hiſt. Mſſ. de la Maiſon de Rohan, t. II. p. 966.

Les Etats de Bretagne diſoient au Roi en 1748, « que les Rohans avoient les prérogati- » ves perſonnelles, (de Hauts Barons) étant » conſidérés comme *iſſus des Ducs de Bretagne.* » Ils ajoutent que « les Penthiévres & les Rohans » poſſédoient les deux premiers *appanages* du » Duché, & qu'ils étoient *Princes de la Maiſon* » *de Bretagne* ». Mém. des Etats de Bret. p. 3.

Ces textes & autres ſemblables qu'on pourroit produire, dit un Manuſcrit intitulé : *Mémoire hiſtorique ſur ce qui s'eſt paſſé en 1749 au ſujet des honneurs du Louvre, p. 71 & 72*, « donnent tous une » origine ſouveraine à la Maiſon de Rohan; & » l'on peut dire qu'une tradition ſi conſtante & ſi » répandue, qui s'eſt toujours ſoutenue depuis » tant de ſiecles, équivaut à tous les titres les » plus clairs & les plus précis. On ſçait aſſez com- » bien il eſt rare & difficile d'en trouver du IX & » X ſiecle, qui eſt le tems où Guethenoc, Comte » de Porrhoet commence à paroître ; que plus les

» Maiſons ſont anciennes, plus il leur eſt diffi-
» cile de produire le titre primordial de leur
» origine, & que l'on eſt obligé de recourir à
» l'Hiſtoire, pour établir celle de la plûpart des
» Maiſons Souveraines de l'Europe : mais cela
» même eſt une preuve de leur grandeur, puiſ-
» qu'il n'y a en effet que les Maiſons Souverai-
» nes qui ayent aſſez occupé l'attention des Hiſ-
» toriens dans tous les ſiecles, pour mériter que
» ce qui les concerne fût tranſmis à la poſtérité
» par une tradition ſuivie & conſtante ».

§. III.

Textes & paſſages allégués par l'Auteur de la Réponſe, pour prouver que les Rohans depuis leur entrée en France, ſont en poſſeſſion du titre, du *rang* & *qualité* de Prince, *& qu'ils ont* de *droit* toujours *joui* comme ils *jouiſſent encore aujourd'hui des honneurs & prérogatives attachés en France à la qualité de* Prince de naiſſance, de Prince étranger, de Prince par définition d'Etat.

Sous PHILIPPE DE VALOIS.

En 1342, au jugement ſolemnel rendu à Conflans en faveur de Charles de Blois, l'Hiſtorien Froiſſard, après avoir nommé le Vicomte de Rohan avec pluſieurs *Princes*, ajoute ; *& tous les autres Princes & Barons qui là étoient*..... Froiſſard, ch. 71, p. 79, éd. 1574. Voyez les pages 131, 132 & 133 de cette Réponſe.

Sous LOUIS *XII & ſes ſucceſſeurs juſqu'à nos jours.*

Jean II, Comte de Rohan ſigne avec les Princes, dit l'Auteur, page 60. 1°. Dans le contrat de mariage de Louis XII. avec Anne de Bretagne. 2°. Dans les articles accordés par le même Roi pour les privileges & droits de la Bretagne. Il cite l'ordre des ſignatures de ces deux actes, page 61 & 62..... Extrait des actes de Bret. t. 3, col. 815 & 818.

Au couronnement de la Reine Anne « pour la » révérence de toute Nobleſſe, on obſervoit » l'ordre de dégrés qui préféroient les unes aux » autres ». Il y avoit un *premier ordre*, & un *ordre d'après*..... Au *premier ordre* ſe trouvent les Princeſſes du Sang, les Princeſſes de Maiſons Souveraines; les dernieres nommées de ce *premier ordre*, ſont Meſdemoiſelles *Anne & Marie de Rohan*, Meſdemoiſelles de Saluces & de Lautrec ». Le Marquis de Saluces & Jean de Foix, Seigneur de Lautrec, jouiſſoient en France des honneurs de *Prince*, & ils ſont nommés dans cette cérémonie avec les Princes. *En l'ordre d'après* ſe trouvent les Dames d'Honneur & autres Dames & Demoiſelles. Hiſt. de Bret. par D. Taillandier. Suppl. aux preuves, t. 2, p. CCLV.

Pierre de Rohan, connu ſous le nom de Maréchal de Gié, prend la qualité de *haut & puiſſant*

Prince en 1503, dans le contrat de mariage de Charles de Rohan ſon fils avec Charlotte d'Armagnac; contrat original, arch. de Guémené.

En 1503, hommage rendu au Roi de la Comté de Beaufort, dans lequel Pierre de Rohan prend la qualité de *haut & puiſſant Prince*, product. citée au Procès entre le Prince de Soubiſe & le Duc de Rohan Chabot, p. 49.

En 1503 le 31 Janvier, Lettres d'émancipation pour Charles de Rohan, le pere de Charles y eſt nommé *illuſtris Princeps Dominus Petrus de Rohan, Dux de Nemours*, &c. & Charles de Rohan a auſſi la même qualité d'*illuſtris Princeps*, arch. de Soubiſe.

Pierre de Rohan ſe qualifie *Prince de grande & noble lignée* dans le fameux Procès que lui ſuſcita la Reine Anne, act. de Bret. t. 3, p. 874. Il a le titre de *très-haut & très-puiſſant Prince Monſeigneur Pierre de Rohan, Duc de Nemours.* Dans l'extrait de ce Procès. Ibidem, p. 875.

Pierre de Rohan a la qualité de Duc de Nemours & Pair de France. Voyez dans les Lettres-patentes originales de Louis XII, en date du 11 Juillet 1503. Procédures faites au Parlement de Paris, pour y faire enregiſtrer les Lettres de foi & hommage rendu par Monſeigneur le Maréchal de Gié au Roi pour le Duché de Nemours en 1503.

L'Hiſtoire chronologique des Evêques de Lyon par le P. Severtius, *in*-4°. p. 136. nomme François de Rohan, *fils du Prince*, Maréchal de Gié.

Au tournoi qui ſe donna lors de l'entrée ſolemnelle de François I. à Paris, les *tenans* & les *venans* furent des perſonnages du plus haut rang. « Là furent tous les Princes & Dames du Royau-» me de France, les joûtes furent belles, y » furent *tenans* M. de Vendôme, &c. & les » *venans* M. d'Alençon, M. de Bourbon, M. de » Guiſe (Charles Rohan) & autres *Princes* & » Seigneurs. Cérém. Franç. t. 1, p. 265 ».

Voyez l'état de la Maiſon de Guémené ſous ce regne, act. de Bret. t. 3, col. 1039, cité par l'Auteur, p. 69.

Dans la relation de l'entrée de Henri II à Paris en 1549, nous liſons que « le Roi fut accompa-» gné & ſuivi des Princes de ſon Sang, & autres » *Princes* qui s'enſuivent. . . . . les derniers furent » M. de Rohan, le Duc d'Atrie, le Duc de Some, » qui ſont deux Princes Etrangers : tous les ſuſ-» dits Princes, &c. » Cérém. Franç. Tom. I. pag. 867.

En 1571, Tranſaction entre MM. de Rohan, freres, dans laquelle Henri, Vicomte de Rohan, leur aîné, a le titre de *très-haut & puiſſant Prince, fils de très-haut & puiſſant Prince, René de Rohan*.

Product. au procès entre le Prince de Soubise & le Duc de Rohan-Chabot, pag. 49.

En 1574, Donation dans laquelle le Prince de Guémené est qualifié *très-haut & très-puissant Prince, Messire Louis de Rohan.* Ibid.

En 1582, le 24 Juillet, Transaction entre le Roi Henri IV, pour-lors Roi de Navarre, dans laquelle René, Vicomte de Rohan, est qualifié *très-haut & puissant Prince.* Arch. de Soubise.

Françoise de Rohan, fille de René, Vicomte de Rohan, & d'Isabeau de Navarre, jouissoit à la Cour de Catherine de Médicis, des mêmes honneurs que Madame d'Angoulême & Mademoiselle de Nemours. On les nommoit les trois filles *Princesses*, & elles mangeoient tous les jours avec la Reine. Mém orig. & contemporain, écrit de la main de l'Auteur. Arch. de Soubise.

Lors du serment solemnel qui fut fait à l'armée pour reconnoître le Roi Henri IV. M. de Thou, en parlant du rang que chacun eut dans les signatures, place le Duc de Montbazon au rang des *Maisons de Princes, familias Principes.* Hist. Lib. XCVII. p. 9.

En 1594, Procès-verbal dans lequel Louis de Rohan a titre de *très-haut & très-puissant Prince.* Product. au Procès entre le Prince de Soubise & le Duc de Rohan-Chabot, pag. 49.

Lors du sacre de Henri IV, à la cérémonie du

banquet royal, Madame de Rohan, qui n'étoit pas Ducheſſe, précéda la Ducheſſe de Retz. Cérémon. Franç. Tom. I, pag. 396. Ce ne pouvoit être, dit l'auteur de la Réponſe, pag. 82, qu'à titre de *Princeſſe par naiſſance.*

A cette même cérémonie, M. de Rohan, qui n'étoit pas Duc, ſervit de Tranchant avec les Princes de Conti & de Longueville, qui ſervoient, l'un de Grand-Echanſon, l'autre de Grand-Pa-Pannetier. Ibidem.

Le Duc de Montbazon parut au rang des Princes au mariage de Henri IV à Lyon. Cérémon. Franç. Tom. II. pag. 52. & 54.

Madame de Rohan & trois Demoiſelles de Rohan avoient rang avec les Princeſſes du Sang, & les Princeſſes de Maiſons Souveraines, au feſtin des fiançailles de Catherine de Bourbon, ſœur du Roi Henri IV, le 30 Janvier 1599, aucune Ducheſſe n'y fut admiſe. Cérém. François, Tom. II. pag. 49.

Dans le Traité de mariage de Catherine de Rohan avec le Prince Palatin de Deux-Ponts, ratifié par le Roi Henri IV en 1603, & par la ſœur de ce Monarque, René, Vicomte de Rohan, pere de Catherine, y eſt qualifié *très-haut, très-puiſſant & très-illuſtre Prince.* Hiſt. manuſcrite de la Maiſon de Rohan, par D. Morice, t. II. p. 985.

Au volume 54 du Recueil de la Pairie, p. 301,

nous lisons que la Maison de Rohan jouissoit des prérogatives de *Princes Etrangers*, avec les Maisons de Savoye, de Lorraine & de Bouillon.

Les Mémoires de Saintot, Tom. I. pag. 53. & 54, donnent les mêmes prérogatives à la Maison de Rohan, après les Princes du Sang & les Princes légitimés. « Les Princes reconnus en France, » dit-il, pag. 54, sont les Princes des Maisons » de Vendôme, de Savoye, de Lorraine, de » *Rohan* & de Bouillon. »

Dans le Recueil de la Pairie, manusc. de Clairambault, Vol. 54, pag. 301, sous ce titre : *rang des Princes Etrangers en France*, nous lisons : « les » Princes Etrangers que l'on appelle ainsi en » France, sont les Maisons de Savoye, de Lor- » raine. . . . . & celle de *Rohan*, laquelle est *des-* » *cendue des anciens Souverains de Bretagne de mâ-* » *les en mâles*. . . . . Cette Maison s'établit en » France presqu'en même tems que celle de Lor- » raine, avec les mêmes prérogatives ».

« Lorsque la Cour voyage, les Maréchaux des » Logis du Roi mettent sur la porte des Princes » ci-dessus nommés (Savoye, Lorraine, Rohan, » Bouillon), *pour M. un tel;* aux Ducs & Grands » Seigneurs, ils ne mettent que leur nom, sans » mettre *pour* ».

Les mêmes Princes, « lorsqu'ils sont fiancés » en cérémonie, le sont dans le Cabinet du

» Roi. Les fiancées ont une Mante portée par » une Princeſſe, ainſi que les Princes & Prin- » ceſſes du Sang, ce que les Ducs n'ont point ».

Contrat de mariage de Marguerite de Rohan en 1645, ſigné du Roi, de la Reine & des Princeſſes du Sang, Marguerite de Rohan y eſt qualifiée *très-haute, puiſſante & illuſtre Princeſſe.* Hiſt. manuſc. de la Maiſon de Rohan, par D. Morice, Tom. II. pag. 1009.

Brevet du Roi de 1645, donné à Marguerite de Rohan, dans lequel on lit : « Voulons (dit » le Roi), qu'en cas qu'elle vînt à ſe marier » avec le Comte de Chabot, comme elle le » deſire, *ſon rang & dignité de Princeſſe lui ſoient* » *conſervés*. . . . avec tous les autres avantages & » prérogatives dont elle a *ci-devant joui, & jouit* » *préſentement* ». Arch. de Soubiſe.

Brevet du Roi de 1649, à Mademoiſelle de Montbazon : S. M. veut qu'elle continue à jouir *de la ſéance devant leurs Majeſté ſur un tabouret, ainſi qu'elle l'a eu ci-devant, comme étant de la Maiſon de Rohan, laquelle a joui de tout tems de cette prérogative.*

Lettre de S. A. R. Gaſton, Duc d'Orléans, à Madame la Ducheſſe de Montbazon, du 14 Novembre 1649, où il eſt dit, en parlant du Tabouret : « Sa Majeſté ſçait & moi auſſi, qu'il ap- » partient

» partient *de droit à toute la Maiſon de Rohan* ».

La Princeſſe de Guémené, ſans être Ducheſſe, précéde les Ducheſſes de Ventadour, de la Trimouille & de Saint-Simon, à la premiere audience publique d'un Ambaſſadeur de Portugal. Cérém. Franç. Tom. II. pag. 864.

En 1683 le 3 Septembre, extrait de l'aveu reçu à la Chambre des Comptes de Bretagne, & rendu par *haute & puiſſante Princeſſe*, Madame Anne de Rohan, Princeſſe de Guémené, Ducheſſe douairiere de Montbazon, Comteſſe de Rochefort, &c. & autres terres venues de *haut & puiſſant Prince Monſeigneur Louis de Rohan*, &c. ſon pere, mort le 23 Décembre 1622.

Ladite Dame *Princeſſe* déclare. . . . qu'elle eſt Dame univerſelle ſous le Roi, ès Paroiſſes, &c. conformément aux dons & partages que les anciens *Princes de Bretagne* ont faits aux auteurs & prédéceſſeurs de madite Dame, qui ſont *iſſus deſdits Princes*, &c. Archives de Soubiſe.

En 1689, tranſport fait le 22 Novembre par *très-haute & puiſſante Princeſſe*, Madame Jeanne-Armande de Schomberg, épouſe ſéparée de biens & d'habitation de *très-haut & puiſſant Prince* Monſeigneur Charles de Rohan, Duc de Montbazon, Prince de Guémené, Archives de Soubiſe.

Lettre écrite au nom du Roi Louis XIV, par M. de Barbeſieux, à M. Deſgranges, Intendant

d'Alſace le 8 Décembre 1694, dans laquelle on voit que les intentions du Roi ſont que « l'Abbé » de Rohan, Chanoine de Strasbourg, ait dans » le Chapitre de cette Egliſe, le même rang & » les mêmes qualités que ceux qui s'accordent » aux Princes d'Allemagne, & particulierement » à ceux des Maiſons de Lorraine, de Heſſe, » de Baden, &c. » Archives de Soubiſe.

Lettres écrites, au nom du Roi Louis XIV, en 1698, par M. de Pontchartrain, à Madame la Princeſſe de Soubiſe, & à M. le Cardinal de Bouillon, dans laquelle il eſt dit..... « que les » ordres & les intentions du Roi ſont; que la » Maiſon de Rohan ſoit traitée en toutes choſes, » comme le ſont les Maiſons de Savoye, de » Lorraine & de Bouillon. » Archives de Soubiſe.

Lettres de Société de Sorbonne, données par M. le Tellier, Archevêque, Duc & Pair de Rheims, & Proviſeur de Sorbonne, dans leſquelles Armand-Gaſton de Rohan eſt qualifié *Séréniſſime Prince.* Archives de Soubiſe.

« Mémoire ſur les droits & priviléges dont les » Princes de la Maiſon de Rohan jouiſſent dans » l'Univerſité de Paris, lorſqu'ils y font leurs » études, avec les papiers faiſant preuve; le tout » après ce qui s'eſt paſſé par rapport à ſon Alteſſe » Monſeigneur le Prince Armand de Rohan,

» Coadjuteur de Strasbourg (depuis Cardinal de » Soubiſe). Ce Mémoire eſt certifié conforme aux » originaux, par Le Neveu, Ex-Recteur ».

Contrat de mariage de Charles de Rohan, Prince de Guémené, 10 Janvier 1653, avec Jeanne-Armande de Schomberg, ſigné du Roi Louis XIV, de la Reine mere, des Princes & Princeſſes du Sang, dans lequel Charles de Rohan prend la qualité de *haut & puiſſant Prince*. Archives de Soubiſe, Hiſt. man. Tom. II, pag. 1012.

Contrat de mariage de Charles de Rohan avec Marie-Anne d'Albert, le 5 Février 1678, fait de l'agrément & *en la préſence* « de très-haut, très- » puiſſant & très-excellent Prince Louis, par la » grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, » très-haute, très-puiſſante & très-excellente » Princeſſe Marie-Théreſe, par la grace de Dieu, » Reine de France & de Navarre, épouſe de Sa » Majeſté, très-haut, très-puiſſant & très-excel- » lent Prince Louis, Dauphin, » & des autres Princes & Princeſſes du Sang, dans lequel les Rohans ont tous la qualité *de hauts & puiſſans Princes*, *hautes & puiſſantes Princeſſes*; & le Duc de Luynes, Pair de France, y eſt qualifié très-haut & très-puiſſant *Seigneur*. Le Roi Louis XIV y ſtipule que « pour la bonne volonté & affection » qu'il porte audit Seigneur *Prince* de Guémené,

» il lui a libéralement accordé & fait don de la » ſomme de 100 mille livres à prendre ſur les » deniers ordinaires & extraordinaires de ſon épar- » gne, ainſi que Sadite Majeſté à accoutumé de » donner à ceux de ſa *naiſſance & qualité*, &c. » Archives de Soubiſe.

Second contrat de mariage du même Charles de Rohan, 30 Novembre 1679, dans la même forme que le précédent. Hiſt. mſſ. t. I, pag. 426.

Contrat de mariage de François-Armand de Rohan, Prince de Montbazon, du 21 Juin 1698, avec Louiſe-Julie de la Tour-d'Auvergne, fait de *l'agrément & en préſence du Roi*, & en la préſence du grand Dauphin & de tous les Princes & Princeſſes du Sang, dans lequel les Rohans ſont qualifiés *très-hauts & très-puiſſans Princes*, *très-hautes & très-puiſſantes Princeſſes*. Arch. de Soubiſe.

Les Archives de Soubiſe & l'Hiſtoire manuſcrite de la Maiſon, offrent d'autres contrats où les mêmes qualifications ſont données aux Rohans *en préſence du Roi*. Voyez Tom. II, pag. 1015, 1023, 1037 & 1040.

Certificats donnés par les Princes du Sang, aux Princes de Rohan, pour les preuves qui ſont requiſes au Chapitre de Strasbourg, dans leſquels il eſt dit, « que les quatre degrés paternels ont » réuni les honneurs de *Prince* & de Duc. » Ces certificats ſont de Louis Henri, Duc de Bourbon, Prince de Condé & Prince du Sang; &

de Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conti, Prince du Sang, &c. collationné ſur les originaux qui ſont aux Archives du Chapitre de Strasbourg. Arch. de Soubiſe, Hiſt. mſſ. t. II, p. 1040.

L'acte d'union de la Nobleſſe, en 1649, fut dreſſé pour empêcher que nul n'obtienne les priviléges de *Prince*, qui n'auroit pas cet avantage par ſa naiſſance « afin qu'aucun, de quelque qua-» lité, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, *n'étant pas né Prince*, ne parvienne à une » ſemblable prérogative. » Mém. de Talon, T. VII, pag. 12 & 14.

Et le mardi 5 Octobre 1649, le Duc de Vendôme venant pour accepter cette union au nom des Princes, « dit en leur nom & en qualité de leur » Député, qu'il avoit ordre de faire ſçavoir à la » Compagnie qu'ils ne prétendoient pas toucher » aux avantages qui regardoient *la Maiſon de* » *Rohan ;* qu'ils étoient perſuadés de la trouver » dans les mêmes ſentimens. . . . Tout le monde » en demeura d'accord. » Extrait collationné du Regiſtre de l'Aſſemblée de la Nobleſſe, & de l'écrit d'union entre MM. les Princes & la Nobleſſe.

Le Roi, dans ſon brevet à Mademoiſelle de Montbazon, avoit dit que « la Maiſon de Ro-» han ne pouvoit être *entendue compriſe* dans la » révocation des graces ſollicitées par la No-» bleſſe. » Archives de Soubiſe.

Lettres du Roi à un *Prince* de Rohan, Archevêque de Rheims, & aux Evêques de Laon, de Châlons & de Noyon, du 11 Avril 1728, dans lesquelles Sa Majesté annulle la protestation des susdits Evêques..... « comme contraire à la » possession où est la Maison de Rohan, de prendre la qualité de *Prince.* » Archives de Soubise.

Lettre écrite, au nom du Roi, par M. le Comte de Saint-Florentin, aujourd'hui Duc de la Vrilliere, à Monseigneur le Prince de Soubise, du 27 Avril 1757, dans laquelle il est dit que M. le Duc d'Orléans & M. le Comte de Clermont « ont déclaré à Sa Majesté, qu'après » avoir examiné les titres qui prouvent que la » Maison de Rohan descend des *Comtes de Porrhoet*, connus comme *Souverains en Bretagne*; » ils reconnoissoient le *droit* & la possession où » elle est, de prendre la qualité *de Prince par définition d'état*, & de jouir des honneurs attachés à cette qualité. » Archives de Soubise.

Lettre de M. de Silhouette, Chancelier de Monseigneur le Duc d'Orléans, à Monseigneur le Prince de Soubise. M. de Silhouette dit être autorisé par Monseigneur le Duc d'Orléans, à reconnoître le *droit* qu'a la Maison de Rohan, de prendre la *qualité de Prince par définition d'état*; il ajoute que ni *aucune considération de Cour*, ni *même l'amitié personnelle* n'ont engagé Monseigneur le Duc d'Orléans à reconnoître

les prérogatives & les titres dûs à la Maiſon de Rohan, & qu'on verra par le Mémoire joint à ſa lettre, *à quel point M. le Duc d'Orléans a porté l'examen & la diſcuſſion.*

Tranſaction du 27 Mars 1757, entre très-haut, très-puiſſant & très-excellent Prince, Monſeigneur Louis-Philippe d'Orléans, Duc d'Orléans, *&c.* & *très-haut & très-puiſſant Prince*, Monſeigneur Charles de Rohan, Prince de Soubiſe, *&c.* Arch. de Soubiſe.

En 1737, contrat de mariage de la Princeſſe de Maſſeran, où les Rohans ſont qualifiés *très-hauts & très-puiſſans Princes, très-hautes & très-puiſſantes Princeſſes*, « EN PRÉSENCE de très-haut, » très-puiſſant & très-excellent Monarque Louis, » quinzieme du nom, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, de très-haute, très- » puiſſante & très-excellente Princeſſe Madame » Marie, Reine de France, épouſe de Sa Ma- » jeſté, & en la préſence de très-haut, très-puiſ- » ſant & excellent Prince, Monſeigneur Louis, » Dauphin de France, & des autres Princes & » Princeſſes du Sang. » Arch. de Soubiſe.

Tous les contrats de mariage des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Rohan, faits ſous ce regne & *en préſence du Roi*, contiennent les mêmes qualifications. Arch. de Soubiſe.

En 1746, lors de la mort de Madame la

Dauphine, les Princeſſes des Maiſons de Lorraine, de Rohan & de Bouillon eurent rang après les Princeſſes du Sang. Arch. de Soubiſe.

Les Etats de Bretagne diſoient au Roi, en 1748, que les Seigneurs de Penthiévre & de Rohan poſſédoient les deux *premiers apanages* du Duché, & qu'ils étoient *Princes de la Maiſon de Bretagne.* Mémoire des Etats de Bretagne, in-fol. pag. 3.

En 1752, Déciſion du Roi adreſſée à la Sorbonne. « Nous approuvons votre concluſion, » (dit le Roi), par rapport à notre couſin le » *Prince Louis de Rohan-Guémené.* Voulons que la » Maiſon de Rohan continue de jouir dans l'Uni- » verſité... & dans les différens Corps qui la com- » poſent.... de tous les droits, honneurs, préro- » gatives & diſtinctions dont elle eſt en poſſeſ- » ſion ». Le Prince Louis prit en conſéquence le titre de *Séréniſſime Prince*, &c. comme l'avoient eu avant lui les Princes de la Maiſon de Rohan.

Proviſions de Maréchal de France, accordées à M. le Prince de Soubiſe, dans leſquelles le Roi déclare, « que par ſon origine la Maiſon de Rohan » a été jugée digne, par les Rois ſes prédéceſ- » ſeurs, & par lui, de jouir dans le Royaume » *du titre, rang & qualité de Prince*, & des hon- » neurs dont jouiſſent les autres Princes iſſus de » Maiſons Souveraines, établis en France. » Arch. de Soubiſe.

§. IV

Qualité de Prince donnée aux Rohans par différentes Cours de l'Europe.

Les Rohans jouiſſent à Rome des Prérogatives de *Prince de naiſſance ou* des prérogatives du *premier ordre ;* ils y ſont qualifiés *illuſtriſſimes & très-excellens Princes*, & ils obtiennent les honneurs particuliers qu'on ne défere qu'aux Princes. Copie collat. ſur les Reg. aux Arch. du Vatican.

Le Roi de Suede, en 1602, donne au Duc de Rohan le titre de *très-illuſtre Prince.* Archives de Soubiſe. Copie collationnée & Hiſt. manuſ. Tom. II, pag. 984.

Le Duc & la Ducheſſe de Deuxponts donnerent aux Rohans en 1602, la qualité de *très-hauts & très-puiſſans Princes, de très-hautes & très-puiſſantes Princeſſes.* Archiv. de Soubiſe. Hiſt. manuſ. Tom. II, pag. 985.

En 1629, dans un traité conclu entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Rohan, ce dernier eſt qualifié *Prince* Merc. Franc. Tom. XV, Ann. 1629, pag. 459.

L'Archiduc Léopold qualifioit en 1632 le Duc Rohan, *de très-excellent Prince & bien amé oncle.* Merc. Franc. Tom. XVIII. pag. 165.

Le Prince de Rohan ayant été envoyé par le Roi, en 1722, pour recevoir l'Infante, il fut décidé que ſon traitement ſeroit en tout égal à celui

qu'avoit eu en pareille occaſion le Prince d'Harcourt, de la Maiſon de Lorraine. Il eſt qualifié *d'Alteſſe* dans les pleins pouvoirs échangés & adoptés par la Cour d'Eſpagne. Dépôt des affaires étrangeres. Arch. de Soubiſe.

§. V.

Paſſages extraits des volumes intitulés : Recueils de l'Ordre du Saint-Eſprit. Recueils de la Pairie. *Voyez dans cette Réponſe depuis la page 155, juſqu'à & incluſivement la page 165.*

Nota. Les textes cités dans la Seconde Partie pour répondre aux objections, ſe trouvant la plupart dans des livres imprimés à la portée de tous les Lecteurs, & n'ayant pas un objet direct au but qu'on s'eſt propoſé en demandant des Examinateurs, on s'eſt borné à préſenter pour la vérification, les textes & paſſages de cette ſeconde partie qui ont été tirés des Recueils de l'Ordre du S. Eſprit & de la Pairie, leſquels ſe trouvent au Cabinet de M. de Beaujon, Généalogiſte des Ordres du Roi, rue neuve du Luxembourg.

Au Tom. LIV. du Recueil de l'Ordre du Saint-Eſprit, pag. 302, ſous ce titre : *Extrait du Chapitre tenu au Louvre dans le Cabinet du Roi, le 23 Décembre 1619*, on lit ce qui ſuit..... « Si le » rang de ceux de la Maiſon de Rohan n'eſt pas » décidé dans l'Ordre, comme ils pourroient le

» désirer, on n'en peut pas tirer des conséquen-
» ces contre elle pour toutes les autres occa-
» sions, ayant autant de titres qu'elle en a pour
» établir que l'intention des Rois a été qu'elle fût
» traitée comme les Maisons de Lorraine & de
» Savoye ».

« En 1597, Hercules, Duc de Montbazon, fils
» de Louis de Rohan, fut le premier de sa Mai-
» son qui ait été admis dans l'Ordre. Il fut reçu
» à la tête de sa promotion, il n'avoit que 29 ans,
» & il fut reçu sans dispense. Le fait est certain,
» puisqu'il n'est fait aucune mention de dispense
» à son occasion dans les Registres de l'Ordre ;
» lesquels cependant contiennent toutes les dis-
» penses d'âge que les Rois ont jugé à propos
» d'accorder. Le Statut qui fixe l'âge nécessaire
» pour entrer dans l'Ordre, porte 25 ans pour
» les Princes, & 35 ans pour ceux qui ne le
» sont pas. . . . *Voyez le Recueil de l'Ordre du*
» *Saint-Esprit, Tom. CLIV. p. 297, &c.* Il pré-
» céde des Ducs dont les Duchés sont d'une
» érection antérieure à celle de Montbazon. Ibid.
» pag. 298. »

Le Comte de Rochefort, depuis appellé Prince de Guémené, fut reçu dans l'Ordre du Saint-Esprit à l'âge de 17 ans. *Ibid. pag. 121 & 198.* Il fut, sans être Duc, le premier de sa promotion. *Ibid.* Quant au rang qu'il y prit, après M. le Duc de Luynes, son beau-frere, *Voyez le*

texte de la pag. 160. de cette Réponſe, copié d'aprés les ſources citées. « On voit cependant dans la » ſuite des Regîtres de l'Ordre, le même Comte » de Rochefort avec les Princes, précédant » toujours les Ducs, & n'en étant jamais pré- » cédé ». Ibid.

Le Marquis de Marigny, de la Maiſon de Rohan, fut reçu Chevalier de l'Ordre en 1619, il ne marche qu'au rang de ſa nomination..... « & » ſur ce qui a été repréſenté (diſent les Regiſ- » tres de l'Ordre), que le Marquis de Marigny » appréhendoit que cela pût préjudicier au rang » qu'*il prétend appartenir à ſa Maiſon*, il a été » dit & arrêté, que ce ſera ſans aucun préjudice » du rang qui lui pouvoit appartenir, & qu'il » lui en ſera délivré acte par le ſieur de Sceau.... » comme Greffier de l'Ordre. *Signé*, POTIER ».

Lors de la promotion de 1688, Sa Majeſté déclara..... « qu'elle auroit eu intention de » donner place dans cette promotion à trois per- » ſonnes qui l'avoient ſuppliée avec beaucoup » de reſpect de ne les y pas comprendre » : ces trois perſonnes étoient M. de Soiſſons, M. de Soubiſe, & M. le Comte d'Auvergne. Leurs proteſtations furent admiſes à cauſe de la difficulté de convenir du rang. *Recueil de l'Ordre du Saint-Eſprit, vol. 154. pag. 121 & 301*, & *Recueil de la Pairie, Tom. VI. pag. 489.*

Lors de la promotion de 1724, M. le Prince

de Rohan fut désigné par le Roi pour entrer dans l'Ordre. Ce Prince demanda le même traitement qu'avoit eu feu M. le Prince de Soubise, son pere, « & que conformément à ce qui se trouve » inscrit dans les Registres qui contiennent ce qui » se passa alors, il soit inscrit dans ceux qui rap- » porteront ce qui s'est passé dans la promotion » de 1724, que le Prince de Rohan a supplié » aussi Sa Majesté de trouver bon qu'il n'y fût » pas employé pour les mêmes raisons pour les- » quelles il plut au feu Roi de ne pas compren- » dre le Prince de Soubise dans la promotion de » 1688 ». *Recueil de l'Ordre du Saint-Esprit, Tom. CLIV. pag. 309.* Le Roi a mis *Bon* à la marge de cette supplique. *Ibid.*

Nota. On a aussi présenté à la vérification : 1°. le fait cité à la page 174 de cette réponse.

2°. Les extraits fideles des Lettres de MM. les Ducs de Saint-Simon & de Chevreuse, de M. de Pontchartrain, de M. de Clairambault, vérifiés sur les originaux insérés dans les Recueils de l'Ordre du Saint-Esprit, *vol. 118. pag. 7558. & suivantes, & pag. 7645.* On voit par ces extraits les démarches de MM. les Ducs pour faire dresser & insérer dans l'édition des Statuts de l'Ordre en 1703, un *Avis au Lecteur* ou un *Avertissement* cité par l'Anonyme, *pag. 41*, qui pût un jour devenir favorable à leurs prétentions. Voyez dans cette Réponse la piece justificative, citée, p. 172.

Certificat de MM. les Examinateurs nommés par le Roi.

NOUS ſouſſignés, en exécution des ordres du Roi, avons lû un Ecrit en réponſe à un *Mémoire Anonyme ſur les rangs & les honneurs de la Cour ;* & le Sommaire où l'Auteur a raſſemblé les preuves de ſon Ouvrage, après avoir vérifié exactement tous les paſſages rapportés dans ledit Sommaire, nous avons reconnu qu'ils ſont conformes aux ſources d'où ils ſont tirés, tant Livres imprimés que Manuſcrits, Titres originaux ou Copies collationnées ſur les originaux, leſquelles ont été paraphées par l'un de nous en notre préſence. Fait à Paris le 12 Novembre 1771.

DUCLOS, Secrétaire perpétuel de l'Académie Françoiſe, Hiſtoriographe de France.

CAPPERONIER, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris, & Garde de la Bibliothéque du Roi.

DE BREQUIGNY, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris.

CHÉRIN, Commiſſaire du Roi pour les preuves de Nobleſſe.

DE GEVIGNEY, Généalogiſte de la Maiſon de Monſeigneur le Comte de Provence.

APPROBATION

du Cenſeur Royal.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un manuſcrit ayant pour titre : *Réponſe à un Ecrit Anonyme, intitulé Mémoire ſur les Rangs & les Honneurs de la Cour ;* & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris, le 24 Mai 1771.

DUCLOS.

FAUTES A CORRIGER.

L'ABSENCE de l'Auteur, pendant l'impreſſion de ſon Ouvrage, ne l'a pas mis à portée d'obvier à pluſieurs fautes typographiques qu'il ſera facile de remarquer & de corriger. Quant à l'exactitude des chiffres, qui indiquent les Pages & les Volumes cités, on prie le Lecteur de conſulter le SOMMAIRE, pag. 181, &c. on n'a rien épargné pour citer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

Nous avertiſſons encore que le *texte des Objections*, dans la ſeconde Partie, n'eſt pas toujours litteralement le même que celui de l'Anonyme, c'eſt pour abreger que quelquefois nous nous ſommes contenté d'en indiquer le ſens.

Page 12 lig. 18, dixieme, *liſez* onzieme.
Pag. 17. à la fin de la note (3), *ajoutez*, D. Morice, Hiſt. de Bretagne, Tom. I. pag. 977.
Pag. 18. lig. 6. Souverain, *liſez* Seigneur.
Pag. 24. les expreſſions.... *Alan la Zuſche Earl of Britanny*..... *ſon of Geffrey*..... attribuées à Guillaume Burton, ſont de Guillaume Dugdale, *voyez* le Sommaire, pag. 192.
Pag. 38. lig. 9 & 10, effacez les deux lignes, & voyez le Sommaire, pag. 196.
Pag. 53. Note (3), Coyer, *liſez* Cayet.
Pag. 73. lig. 6. *liſez* de ſuite.... *de la ſplendeur d'une Maiſon qui s'allie ſans ceſſe avec les Rois.*
Pag. 80. avant derniere lig. Ducs & Pairs, *liſez* Ducs, Pairs, &c.
Pag. 90. Note (1), Tom. XI, *liſez* Tom. II.
Pag. 117. Note (1), Charles VIII, *liſez* Charles VII.
Pag. 119. lig. 22, j'eſtime d'ailleurs, *liſez* qu'ailleurs.
Pag. 135, lig. 19, Charles d'Auge, *liſez* d'Ango. *i. e.* Anjou.
Pag. 141. lig. 9, de haut, &c. *liſez de très-haut.*
Pag. 153. lig. 3, *droit à la Maiſon*, liſez *à toute la Maiſon.*
Pag. 162. lig. 6, la proteſtation, *liſez* la demande.
Pag. 175. ligne derniere, Monſieur, *liſez* Monſeigneur; qu'on doit réimprimer, *liſez* qu'on doit faire réimprimer.
Pag. 196. lig. 5, avec Léon de Goello, *liſez* avec ceux de Léon, de Goello.

a39003 009514224b